

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 19
SEPTEMBRE 2020

4 €
ISSN 0753-3756

REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA
HAUTE-GARONNE**

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE ET RELATIONS AU PUBLIC

Extraits des délibérations de la séance du 18 juin 2020

2ÈME COMMISSION

| | |
|--|---|
| Parcours laïque et citoyen : mise en œuvre pour l'année scolaire 2020-2021 | 7 |
|--|---|

ACTION SOCIALE : INSERTION, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

| | |
|---|----|
| Bons solidaires du Conseil départemental. Nouvelle fiche critères | 19 |
|---|----|

CULTURE

| | |
|---|----|
| Bourses aux Jeunes Musiciens - Modification du règlement d'attribution des bourses..... | 26 |
|---|----|

EDUCATION ET ENSEIGNEMENT

| | |
|--|----|
| Mise en œuvre de la gratuité de la restauration scolaire pour les élèves fréquentant les services de demi-pension des collèges de la Haute-Garonne, pour la période du 18 mai au 3 juillet 2020..... | 30 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Modification des modalités de mise en œuvre de la sectorisation du collège d'Escalquens à la rentrée scolaire de septembre 2020..... | 31 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Dotations de fonctionnement pour 2020 - Actualisation des dotations au vu des données du constat de la rentrée scolaire 2019 dans le cadre du dispositif financier incitatif valorisant les collèges contribuant à la mixité sociale | 33 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Fermeture du collège Raymond Badiou à TOULOUSE..... | 36 |
|---|----|

EMPLOI ET DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

| | |
|---|----|
| Répartition du produit du Fonds Départemental de Péréquation des Taxes Additionnelles aux droits d'enregistrement (FDPTA). Exercice 2020. Répartition du Fonds 2019. | 37 |
|---|----|

LOGEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PLAN CLIMAT

| | |
|---|----|
| Fonds de Solidarité pour le Logement - Convention cadre relative à la participation financière des partenaires au titre de l'exercice 2020..... | 45 |
|---|----|

PERSONNEL ET PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL

| | |
|--|----|
| Acquisition d'un ensemble immobilier bâti, sis 69 avenue de la Fontasse à VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS en vue du relogement de la maison des solidarités de ce territoire. | 46 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Adoption d'une organisation spécifique liée à la gestion du COVID19 au Laboratoire départemental 31 - Eau - Vétérinaire - Air (LD31EVA) | 47 |
|---|----|

POLITIQUE DE LA VILLE

| | |
|--|----|
| SA HLM Patrimoine Languedocienne - Politique départementale d'aide au Logement Social. Grand projet de Ville (GPV) de Toulouse. Résidentialisation de l'immeuble Gluck tranche 2 situé 1 et 4, cheminement Cambert et 2 et 5 cheminement Auriacombe à Toulouse - Quartier Reynerie | 50 |
|--|----|

ROUTES, INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX

| | |
|---|----|
| Convention de coopération « public-public » relative au Plan de Corps de Rue Simplifié Image (PCRS) sur le territoire de la Haute-Garonne, aux côtés d'IGN et du SDEHG..... | 52 |
|---|----|

TRANSPORTS

| | |
|---|-----|
| Crise COVID-19 : intervention exceptionnelle du Département de la Haute-Garonne en faveur du soutien aux entreprises de transport public - Retrait de la délibération de la Commission Permanente du 26 mars 2020 et nouvelles dispositions | 82 |
| Modification du règlement départemental des transports scolaires..... | 92 |
| Gamme tarifaire du réseau de transports collectifs liO Arc-en-Ciel | 127 |

VOIRIE ET TRANSPORTS

| | |
|--|-----|
| Approbation d'une convention relative à la réalisation de travaux d'assainissement par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne et l'implantation d'une conduite au droit d'un mur de soutènement de la RD 10 sur le territoire de la commune de CARBONNE | 129 |
| Approbation d'une convention relative à la création d'un aménagement paysager par la commune de MAUZAC à l'intersection des RD 10 et RD 53 au niveau du pont enjambant la Garonne | 136 |
| Approbation d'une convention fixant les conditions d'utilisation du réseau routier départemental dans le cadre des travaux d'élargissement d'une section de l'autoroute A61 par la société Spie Batignolles Valerian | 146 |
| Conventions autorisant les communes et les établissements publics intercommunaux à réaliser des aménagements routiers sur le domaine public routier départemental et ses dépendances | 153 |

Arrêtés

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêtés de délégation de signature en date du 5 août 2020 concernant :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| • Madame Olivia EUGENE | 155 |
| • Madame Claire SOULIER | 157 |
| • Madame Fanny RAGE | 159 |
| • Madame Maryse PONSOT | 161 |
| • Madame Muriel LE DIEU..... | 163 |
| • Madame Patricia GRANIER | 165 |
| • Madame Anne LIBOIS..... | 167 |
| • Madame Isabelle LAMPS..... | 169 |
| • Monsieur Mathias BAUCHER | 171 |
| • Monsieur Richard FOURNIER | 173 |

Arrêté de délégation de signature en date du 6 août 2020 concernant :

- Monsieur Bruno BERDAGUER 174

Arrêtés de délégation de signature en date du 18 août 2020 concernant :

- Monsieur Jean-Philippe DENEYS 176

DIRECTION GENERALE DÉLÉGUÉE SERVICES OPÉRATIONNELS

DIRECTION DES ROUTES

Arrêtés temporaire

Arrêté temporaire n° 334/20 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 39 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Lecussan..... 177

Arrêté temporaire n° 340/20 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 10G sur le territoire de la commune de Salles sur Garonne. 180

Arrêtés permanents

Arrêté permanent n° 08/20 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 27^E, sur le territoire de la commune de Cier de Luchon. **183**

Arrêté permanent n° 12/20 portant limitation de vitesse des véhicules admis à circuler sur la route départementale n° 79 sur le territoire de la commune d'Escalquens..... 185

Arrêté permanent n° 13/20 portant limitation de vitesse des véhicules admis à circuler sur la route départementale n° 94 sur le territoire de la commune de Deyme..... 187

Arrêté permanent n° 14/20 abroge l'arrêté 28/16 du 12/10/16 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 42C, sur le territoire de la commune de Merenvielle. 189

DIRECTION GENERALE DÉLÉGUÉE DES SOLIDARITES

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

Direction adjointe : Aide Sociale à l'enfance

Adoption

Arrêté en date du 4 août 2020 admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat 191

Arrêté en date du 5 août 2020 admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat 193

Arrêté en date du 28 août 2020 admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat 195

Arrêté en date du 28 août 2020 admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat 197

Arrêté en date du 28 août 2020 admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat 199

Prestations ASE

| | |
|--|-----|
| Arrêté en date du 29 juillet 2020 portant cessation de fonctionnement du service "Accueil d'Urgence Solidaire 31" de la MECS "Le Chêne Vert", gérée par l'ANRAS. | 201 |
|--|-----|

DELEGATION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUTONOMIE - PERSONNES ÂGÉES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES PA-PH

Tarifification et qualité des établissements

Arrêtés départementaux

| | |
|--|-----|
| Arrêté départemental en date du 27 juillet 2020 fixant les tarifs afférents à l'hébergement en résidence autonomie applicables pour l'exercice 2020 dans le cadre des dispositions de l'article L 231-5 du code de l'action sociale et des familles. | 203 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté départemental en date du 29 juillet 2020 fixant les tarifs moyens afférents à l'hébergement pour les résidents âgés de plus de 60 ans, applicables pour l'exercice 2020 en EHPAD non habilités à l'aide sociale, dans le cadre des dispositions de l'article L 231-5 du code de l'action sociale et des familles. | 204 |
|--|-----|

Maintien à domicile

Arrêté d'autorisation

| | |
|---|-----|
| Arrêté en date du 18 août 2020 portant retrait des décisions de refus d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile demandée par la SARL « DOMITYS SUD-OUEST » à destination des locataires de la résidence-services. | 205 |
|---|-----|



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 273410

Objet : Parcours laïque et citoyen : mise en œuvre pour l'année scolaire 2020-2021

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 janvier 2016 initiant le Parcours laïque et citoyen dans le but de promouvoir les valeurs de la République et le principe de laïcité auprès des collégiens ;

Considérant qu'il s'agit de proposer aux collégiens, tout au long de leur scolarité, un ensemble d'actions concrètes et innovantes dans lesquelles ils seront amenés à se mobiliser pour s'approprier le principe de laïcité et les valeurs de la République ;

Considérant que concrètement il s'agit d'ateliers dans les classes, de concerts-débats, de projections, de pièces de théâtre, ou encore de visites aux Archives départementales ou au Musée départemental de la Résistance et de la déportation ;

Considérant que ces actions, adaptées au public des collégiens, interviennent en complément des enseignements inscrits dans les programmes de l'Éducation nationale ;

Considérant qu'à ce jour, le bilan du Parcours laïque et citoyen est extrêmement positif, comme en témoigne la forte adhésion des établissements : 81 des 96 collèges publics et 4 des 21 collèges privés sous contrat d'association avec l'État, soit 73 % des établissements, ont réservé des actions au cours de l'année scolaire 2019-2020, avec près de 2 000 classes réservées ;

Considérant que plus de 1050 classes ont ainsi pu bénéficier d'une action au cours de cette année scolaire, avant l'arrêt des interventions dès le mois de mars 2020 en raison de la fermeture des collèges et des contraintes sanitaires liées à l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que pour faire face à la crise sanitaire qui a fortement impacté les associations et fragilisé leur activité, la Commission permanente du 16 avril 2020 relative au soutien du monde associatif, a décidé notamment de verser l'intégralité des soldes du PLC 2019-2020 aux associations et organismes mobilisés sur le Parcours laïque et citoyen ;

Considérant que la qualité des prestations des différents intervenants est presque unanimement saluée par les collèges puisque 94% des enseignants se disent satisfaits des actions réalisées. Les retours des établissements sont à la hauteur de l'investissement important consenti par le Conseil départemental : "prestation excellente", "pertinence de l'action", "aide précieuse", "bienfaits d'une intervention extérieure pour des sujets parfois épineux", "intervenants remarquables", "expérience riche", etc ;

Considérant que fort de cette réussite, ce dispositif est reconduit pour l'année scolaire 2020-2021 et que l'appel à projets a permis de recueillir 340 projets proposés par 192 associations ou organismes publics ;

Considérant que cette offre est complétée par une trentaine d'actions portées en interne par des directions et organismes partenaires du Conseil départemental (*Médiathèque départementale, Direction Enfance et Famille, Maison des Adolescents, CAUE, CDAD ...*) ;

Considérant que le Comité d'éligibilité composé de Conseillers départementaux, de représentants de l'Académie de Toulouse, de représentants de l'administration départementale, de Principaux de collèges et de représentants des fédérations de parents d'élèves s'est réuni de janvier à mars 2020 pour examiner l'ensemble des propositions et évaluer leur adéquation avec les objectifs du Parcours laïque ;

Considérant que compte tenu de la crise sanitaire que nous traversons depuis plusieurs mois, et dans le souci d'assurer la réalisation effective des actions présentées, il est demandé aux associations et aux

organismes partenaires de s'engager à adapter leurs actions dans les collèges, en fonction de l'évolution des contraintes sanitaires liées à l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que la liste des actions retenues pour le PLC 2020-2021 est complétée par le renouvellement de deux actions spécifiques destinées à renforcer le vivre-ensemble dans les collèges :

- la première, portée par l'AFEV, s'inscrit dans le plan d'amélioration de la mixité sociale dans les collèges.

A ce titre l'association poursuivra ses interventions, menées depuis 2017, dans les collèges accueillant les élèves issus des quartiers de la Reynerie et de Bellefontaine au cours de l'année scolaire 2020-2021, pour mettre en place des actions de médiation et d'accompagnement éducatif pendant la pause méridienne notamment ;

- la seconde action est proposée par l'association Léo Lagrange Sud-ouest, qui prévoit d'intervenir dans 15 collèges pour mettre en place la démarche "Mon collège est une école sans racisme". Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la charte signée par le Conseil départemental, l'Académie de Toulouse et l'association Léo Lagrange le 21 mars 2019. A travers cette charte, le Conseil départemental s'est engagé à promouvoir le label européen "Ecole sans racisme" et à s'associer à Léo Lagrange, Fédération d'éducation populaire, qui porte le label en France ;

Vu l'article 1-III de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 qui prévoit que le Président du Conseil départemental attribue les subventions aux associations, les subventions aux associations feront l'objet d'un arrêté individuel que je signerai et qui sera soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'arrêter la liste des actions retenues pour le Parcours Laïque et Citoyen 2020-2021 conformément au tableau et fiches joints en annexe 1, 3 et 4.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, article 6574 du budget départemental.

Article 2 : de prendre acte des subventions à attribuer aux associations qui feront l'objet d'un arrêté conformément à l'article conformément à l'article 1-III de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 qui prévoit que le Président du Conseil départemental attribue les subventions aux associations, les subventions aux associations feront l'objet d'un arrêté individuel que je signerai et qui sera soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité.

Article 3 : d'arrêter la liste des propositions non retenues conformément au tableau joint en annexe 2.

Article 4 : d'acter le renouvellement du dispositif de médiation et d'animation dans les 11 collèges d'accueil participant au plan d'amélioration de la mixité sociale dans les collèges pour l'année scolaire 2020/2021.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, article 6574, ligne de crédit 104196 du budget départemental.

Article 5: d'acter le renouvellement du dispositif « Ecole sans racisme » pour l'année scolaire 2020/2021.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 11, article 611, ligne de crédit 109582 du budget départemental.

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 25/06/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc100000273594-DE

Parcours Laïque et Citoyen 2020-2021
Liste des actions validées

| Association / Organisme | Intitulé du projet | Montant subvention proposée | Nombre de classes validées |
|---|--|-----------------------------|----------------------------|
| 1 AFEV 1 | Construire son parcours laïque et citoyen - Volontaires en résidence | 98 000 € | 243 |
| 2 AFICH - FESTIVAL INTERNATIONAL DU CINÉMA HISPANIQUE | FILMS présent.és | 2 500 € | 10 |
| 3 AFOCAL - ASS FORMATION CADRES ANIMATION LOISIRS | Vivre ensemble, j'agis avec toi | 1 500 € | 14 |
| 4 AH ! LE DESTIN | Et toi, tu changerais quoi ? | 2 800 € | 2 |
| 5 ALI ALAOUI - ARTS ET DÉVELOPPEMENT | Laïcité et rencontres des cultures : un exemple par la musique andalouse. | 2 250 € | 3 |
| 6 ALLIANCES ET CULTURES | LE JEU COMME OUTILS DE SENSIBILISATION A LA LAICITE | 0 € | 3 |
| 7 ALTER IMAGE | Histoire et mémoire de mon quartier, mon village ma ville : ALBUM DE FAMILLE | 6 000 € | 2 |
| 8 AMALGAM 1 | Dire et partager ma laïcité : réalisation d'une exposition sonore | 2 080 € | 2 |
| 9 AMNESTY INTERNATIONAL 1 | Le chamboule-tout d'Amnesty International : A bas les murs! A bas les mots! | 100 € | 6 |
| 10 AMNESTY INTERNATIONAL 2 | Créativité et Droits Humains | 100 € | 6 |
| 11 AMNESTY INTERNATIONAL 3 | Lutter contre les idées reçues : un combat citoyen | 100 € | 6 |
| 12 AMNESTY INTERNATIONAL 4 | Un pas en avant, ou comment mesurer les discriminations | 100 € | 6 |
| 13 ANNONM 31 | DEVENIR AMBASSADEUR DE LA LAICITE - LES BOUCLERS DE LA LAICITE | 5 000 € | 30 |
| 14 APEAI | APPROCHE LUDIQUE DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE | 2 720 € | 14 |
| 15 APF FRANCE HANDICAP 1 | Handicap, le Théâtre-forum pour changer de regard | 2 900 € | 20 |
| 16 APF FRANCE HANDICAP 2 | Des mots à la parole | 580 € | 4 |
| 17 APPRENTI REPORTER D'OC | Fabrication d'un journal avec rubriques en lien avec valeurs de la République et laïcité | 2 200 € | 1 |
| 18 ARCALT | Atelier de programmation cinématographique | 4 000 € | 2 |
| 19 ARCHIVES DEPARTEMENTALES - 1 | Exposition et atelier pédagogique : la loi de 1905 | 0 € | 0 |
| 20 ARCHIVES DEPARTEMENTALES - 2 | Atelier pédagogique : comment prouver son identité? | 0 € | 0 |
| 21 ARCHIVES DEPARTEMENTALES - 3 | Atelier pédagogique : l'organisation des élections en France | 0 € | 0 |
| 22 ARCHIVES DEPARTEMENTALES - 4 | Atelier pédagogique : Information et désinformation pendant la Première Guerre mondiale | 0 € | 0 |
| 23 ARCHIVES DEPARTEMENTALES - 5 | Atelier pédagogique : Les symboles de la République | 0 € | 0 |
| 24 ARCHIVES DEPARTEMENTALES - 6 | Atelier pédagogique : comment faire sa généalogie? | 0 € | 0 |
| 25 ARCHIVES DEPARTEMENTALES - 7 | Atelier pédagogique : Parcours d'un résistant, Marcel Langer | 0 € | 0 |
| 26 ARCHIVES DEPARTEMENTALES - 8 | Atelier pédagogique : Une femme dans la Résistance : Marie-Louise Dissard | 0 € | 0 |
| 27 ARCHIVES DEPARTEMENTALES - 9 | Atelier pédagogique : 1940 : s'engager dans la Résistance | 0 € | 0 |
| 28 AROEVEN 1 | ANTIGONISMES | 6 500 € | 14 |
| 29 ARTIVITY | HANDISCUITER | 1 750 € | 10 |
| 30 ARTO - ASSOCIATION RAMONVILLEOISE POUR LE THÉÂTRE OUVERT | La citoyenneté à travers les arts du spectacle et l'éducation aux médias. | 2 000 € | 1 |
| 31 BAJO EL MAR | PRENDS TON MIC I | 2 500 € | 1 |
| 32 CAUE - 1 | Patrimoine en partage | 0 € | 0 |
| 33 CAUE - 2 | Habiter | 0 € | 0 |
| 34 CAUE - 3 | Paysages pluriels | 0 € | 0 |
| 35 CAVE POESIE DE TOULOUSE | Revue de presse créative | 4 000 € | 2 |
| 36 CDAD - 1 | Rencontres Ciné Jeunes Justice | 0 € | 0 |
| 37 CDAD - 2 | Ateliers du droit - Jeunes à la découverte de la Justice | 0 € | 0 |
| 38 CDH - COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT | Dans la peau d'un citoyen handisportif | 1 600 € | 4 |
| 39 CDSA 31 - COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTÉ | Football Partagé "Mettons nos Crampons" | 2 000 € | 3 |
| 40 CHANTS D'ACTION | ÉCRITURES ET CHANT CHORAL LAÏQUES ET CITOYENS AVEC LES GRANDES BOUCHES | 5 040 € | 2 |
| 41 CIDFF Haute-Garonne | « Allo clichés », pour mieux vivre ensemble | 5 500 € | 7 |

| Parcours Laïque et Citoyen 2020-2021 Liste des actions validées | | | |
|--|---|---|----------------------------|
| Association / Organisme | Intitulé du projet | Montant subvention proposée | Nombre de classes validées |
| 42 | CIE A PIED D'OEUVRE | Laïcité mon Amour | 5 000 € 15 |
| 43 | CIE ALISE | De l'enfant sauvage à l'enfant éclairé | 800 € 1 |
| 44 | CIE BEAUDRAIN DE PAROI / CADP VILLEFRANCHE DE L. | Lectures théâtralisées en groupe à la découverte d'auteurs et de textes engagés | 2 100 € 3 |
| 45 | CIE CANAL ART | Usage des écrans : questions de citoyenneté et de laïcité ? | 2 000 € 2 |
| 46 | CIE C'ETAIT DEMAIN 1 | Le Convoi du 24 Janvier - Charlotte Delbo | 8 500 € 20 |
| 47 | CIE C'ETAIT DEMAIN 2 | Résistantes! | 15 600 € 30 |
| 48 | CIE DU PETIT MATIN | Lutter contre les discriminations (théâtre et ateliers d'écriture) | 3 000 € 2 |
| 49 | CIE FABULAX 1 | DEBOUT SOUS L'ORAGE : Résister et s'engager, à quoi et comment. | 13 500 € 24 |
| 50 | CIE FABULAX 2 | UNE AUTRE SOIF, dessiner les contours de sa liberté. | 8 800 € 16 |
| 51 | CIE HORS SOL | La danse contemporaine : un acte citoyen qui rassemble | 1 166 € 1 |
| 52 | CIE LA PART MANQUANTE | UN BON FRANCAIS | 4 700 € 6 |
| 53 | CIE LA PASSANTE | L'égalité fille-garçon: pour mieux vivre ensemble | 15 580 € 10 |
| 54 | CIE L'AN 01 | X, Y et moi ? | 5 000 € 15 |
| 55 | CIE L'AUDACIEUSE | Le Député | 2 400 € 2 |
| 56 | CIE LES ANACHRONIQUES / FEMMES ET SCIENCES | Parcours de femmes scientifiques, vers l'égalité des chances ! | 2 000 € 2 |
| 57 | CIE LES CYRANOIAQUES | DE VICTOR HUGO AUX SLAMEURS - Paroles sur les valeurs républicaines | 5 400 € 5 |
| 58 | CIE LES PETITS BOSSUS | LA PLACE DU LIVRE DANS NOTRE SOCIETE | 2 000 € 1 |
| 59 | CIE LES VAGABONDS | Le Cri du cœur de Jaurès. Et vous, que diriez-vous à la jeunesse? | 4 000 € 4 |
| 60 | CIE MILLE ET UNE SAISONS 1 | Epoque épique - La mythologie grecque au service de la citoyenneté d'aujourd'hui | 7 000 € 32 |
| 61 | CIE MILLE ET UNE SAISONS 2 | Les Héroïques - Les Héros porteurs de valeurs citoyennes | 4 000 € 16 |
| 62 | CIE NANAQUI | Place aux femmes : portraits de femmes | 1 200 € 2 |
| 63 | CIE NOBODY | KESTA : La Fabrique des "égaux". Un spectacle en débat. | 1 400 € 4 |
| 64 | CIE PARADIS EPROUVETTE 1 | L'ÉLOQUENCE AU SERVICE DE LA LAÏCITÉ | 15 000 € 28 |
| 65 | CIE QUATRIEME ACTE 2 | Chahid | 900 € 2 |
| 66 | CIE TREIZE POINT SEPT 1 | Le 20 Novembre de Lars Noren | 3 250 € 10 |
| 67 | CIE UNE HISTOIRE | Spectacle Divergence | 1 650 € 4 |
| 68 | CIE UNE PETITE LUEUR | Matin brun | 3 400 € 4 |
| 69 | CIES AGIT ET GROELAND PARADISE | MALBROUGH SEN VA TEN GUERRE | 3 500 € 2 |
| 70 | CINÉMATHEQUE DE TOULOUSE | CINEMA ET CITOYENNETE | 0 € 6 |
| 71 | CLUB DE LA PRESSE OCCITANIE | Esprit Critik - Jeunes, Médias et citoyenneté 2020 | 5 340 € 14 |
| 72 | COLLECTIF JOB | Les briques de la citoyenneté : Quels outils pour faire vivre la citoyenneté ? | 1 000 € 2 |
| 73 | COLLECTIF LA DISQUETTE | Livre audio live | 2 000 € 1 |
| 74 | COLLECTIF PRET A PORTER | L'Origine du Monde | 2 200 € 2 |
| 75 | COLLECTIF SUR LA CIME DES ACTES | Un lieu pour habiter le monde | 1 940 € 2 |
| 76 | CONTACT 1 - DIALOGUE PARENTS GAYS LESBIENNES TRANS | Laïcité, Egalité, Diversité et zoom sur l'exposition Homophobie: " quand le regard des autres fait la différence" | 2 500 € 5 |
| 77 | CONTACT 2 - DIALOGUE PARENTS GAYS LESBIENNES TRANS | Laïcité, Egalité, Diversité : laïcité et prévention des violences et discriminations | 8 000 € 15 |
| 78 | CRICAO 1 | Visages de l'altérité | 3 200 € 2 |
| 79 | CRUI 1 | Laïcité, parlons-en | 1 500 € 7 |
| 80 | CRUI 2 | Jeux Vidéo : Discours et valeurs | 1 500 € 7 |
| 81 | CULTUREVE 3 | Le génocide des Arméniens 1915-1916 | 3 400 € 6 |
| 82 | D.E.F.I PRODUCTION | Images de la laïcité | 2 500 € 1 |
| 83 | DANS LE SENS OPPOSÉ | Lecture-spectacle : " Simone Veil : plusieurs vies en une seule vie » | 4 180 € 4 |
| 84 | DESSEINEZ CRÉEZ LIBERTÉ | Programme pédagogique et citoyen #JeDessine | 1 500 € 6 |
| 85 | DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE - 1 | Cyber-citoyenneté : les ados et les réseaux sociaux | 0 € 0 |
| 86 | DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE - 2 | Harcèlement, si on en parlait | 0 € 0 |
| 87 | DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE - 3 | Vivre ensemble nos différences | 0 € 0 |
| 88 | DISCRET SERIEUX HUMBLE | LA MUSIQUE POUR TOUS : plus qu'un live | 1 800 € 1 |
| 89 | ECLÉTIQUE COMPAGNIE 1 | Mixité et Vivre ensemble | 4 000 € 6 |
| 90 | ECOLE CITOYENNE 1 | Théâtre forum - « Jules et Julie, voyage en adolescence » | 2 000 € 4 |
| 91 | ECOLE CITOYENNE 2 | Créer pour être acteur citoyen | 1 000 € 2 |

Parcours Laïque et Citoyen 2020-2021
Liste des actions validées

| | Association / Organisme | Intitulé du projet | Montant subvention proposée | Nombre de classes validées |
|-----|--|---|-----------------------------|----------------------------|
| 92 | ECOLE CITOYENNE 3 | Impro Théâtre Forum | 3 000 € | 6 |
| 93 | ECOLE DES DROITS DE L'HOMME 1 | RepublixXL | 3 580 € | 5 |
| 94 | ECOLE DES DROITS DE L'HOMME 2 | Et si nous étions les acteurs d'une Assemblée générale des Nations Unies? | 11 700 € | 4 |
| 95 | ECOLE DES DROITS DE L'HOMME 3 | Et si on mettait en scène nos valeurs? | 5 700 € | 2 |
| 96 | E-GRAINE OCCITANIE 1 | Cultivons le vivre ensemble | 900 € | 1 |
| 97 | FACE GRAND TOULOUSE | Vivre ensemble dès le collège | 4 200 € | 6 |
| 98 | FCPE 31 | Les élèves, acteurs de leur collège : ateliers d'expression citoyenne | 2 000 € | 10 |
| 99 | FEDERATION DES FOYERS RURAUX | Debrief ta cour de récré #2 | 0 € | 3 |
| 100 | FEMMES DE PAPIER | Sexisme et musique : d'hier à aujourd'hui | 6 000 € | 6 |
| 101 | FITE | L'Ecole du Spectateur | 3 520 € | 4 |
| 102 | FRANCAS DE HAUTE-GARONNE 1 | GRAINES DE PHILO - ANIMER DES DISCUSSIONS A VISÉE PHILOSOPHIQUE (DVP) | 10 645 € | 10 |
| 103 | FRANCAS DE HAUTE-GARONNE 2 | CROQUONS LA LAÏCITÉ | 0 € | 0 |
| 104 | GENERATION NUMERIQUE 3 | Complots Rigolos | 3 800 € | 17 |
| 105 | GREF - GROUPEMENT D'EDUCATEURS SANS FRONTIERES | Les chemins vers l'autre | 960 € | 4 |
| 106 | GREP 1 | Le harcèlement, le cyberharcèlement et la cyber-citoyenneté | 0 € | 0 |
| 107 | GREP 2 | Jeunes citoyens et valeurs de la République pour les 6ème et 5ème - Valeurs et principes républicains pour les 4ème et 3ème | 6 725 € | 30 |
| 108 | GROTTE ET ARCHEOLOGIES 1 | Migrations et mobilités : actualités et apports de l'archéologie | 3 000 € | 5 |
| 109 | GROUPE MERCI | Un jour viendra... | 3 375 € | 6 |
| 110 | HUMOPROD / Cie KRILA | "Aux Urnes Jeunes Citoyen-e-s" | 2 800 € | 10 |
| 111 | IFAC - INSTITUT DE FORMATION D'ANIMATION ET DE CONSEIL | INTERVENTIONS SUR LE THEME DE LA LAICITE, LE HARCELEMENT EN MILIEU SCOLAIRE, LES VIOLENCES | 900 € | 3 |
| 112 | INTERACTIVITÉS | LA GRANDE HISTOIRE DES MÉDIAS | 2 000 € | 1 |
| 113 | J'OUVRE L'ŒIL 1 | De la manipulation par l'image à l'esprit critique | 7 020 € | 12 |
| 114 | J'OUVRE L'ŒIL 2 | Théorie du complot | 3 280 € | 10 |
| 115 | KARAVAN | Jeunes, bons citoyens, libres et responsables. | 17 600 € | 12 |
| 116 | LA BULLE CARRÉE | Laïcité, Citoyenneté, Improvisez | 19 300 € | 4 |
| 117 | LA CARAVOLE | Ados, prenez la parole! | 7 500 € | 22 |
| 118 | LA CLOCHE | Atelier sensibilisation au monde de la rue | 2 280 € | 3 |
| 119 | LA FABRIQUE À RÊVES / CIE EMPREINTES | Mémoires et migrations (parcours danse et musique live) | 1 700 € | 2 |
| 120 | LA FABULA THEATRE 1 | Hugo "enfant avant tout la liberté" (spectacle + bord de scène) | 3 500 € | 21 |
| 121 | LA FAÇON | Tout commence par les mots : de la langue de bois à la novlangue | 5 800 € | 8 |
| 122 | LA MAISON THEATRE 1 | Action#1 Je suis Rosa Parks | 3 100 € | 2 |
| 123 | LA MAISON THEATRE 3 | Action#3 Foi en la devise | 1 300 € | 2 |
| 124 | LA MENAGERIE | Animer la laïcité | 4 500 € | 3 |
| 125 | LA TRAME | Décryptage d'images et esprit critique | 3 000 € | 2 |
| 126 | LABORATEURS - PEPINIERS D'ARTISTES | Fais pas genre | 2 431 € | 1 |
| 127 | L'ATELIER DU TRIO / CADP St Gaudens et Rieux-Volvestre | 3 auteurs, 3 univers, 3 voix pour dire... | 3 000 € | 9 |
| 128 | LE BRUIT DE LA CONVERSATION 3 | Démocratie en action | 1 525 € | 1 |
| 129 | LE FOYER D'AUTERIVE | "Le vrai du Faux" | 4 500 € | 8 |
| 130 | LE THYASE 1 | Les Leçons Impartinentes de Zou, pédagogue de rue qui enseigne des disciplines essentielles au vivre ensemble. | 1 200 € | 1 |
| 131 | LEC GS 00 | PARCOURS LAIQUE ET CITOYEN LE&CGS | 95 000 € | 283 |
| 131 | LEC GS 01 | Tous Citoyens Hip Hop I | 0 € | 0 |
| 131 | LEC GS 02 | La danse Hip Hop, une danse citoyenne ! | 0 € | 0 |
| 132 | LEC GS 03 | Le RAP, musique citoyenne I | 0 € | 0 |
| 134 | LEC GS 04 | Le beat box, moyen d'expression citoyen ! | 0 € | 0 |
| 135 | LEC GS 05 | Le Graff, moyen d'expression citoyen I | 0 € | 0 |
| 136 | LEC GS 06 | BD et caricatures | 0 € | 0 |
| 137 | LEC GS 07 | Journal d'illustrations satiriques | 0 € | 0 |
| 138 | LEC GS 08 | Images et réseaux sociaux | 0 € | 0 |

| Parcours Laïque et Citoyen 2020-2021 Liste des actions validées | | | |
|--|--|---|----------------------------|
| Association / Organisme | Intitulé du projet | Montant subvention proposée | Nombre de classes validées |
| 139 | LEC GS 09 | Génération Quoi | 0 € 0 |
| 140 | LEC GS 10 | CLAP République | 0 € 0 |
| 141 | LEC GS 11 | ESCAPE GAME LAICITE 2.0 | 0 € 0 |
| 142 | LEC GS 12 | Vivre en République | 0 € 0 |
| 143 | LEC GS 13 | Libres : à vous! | 0 € 0 |
| 144 | LEC GS 14 | Un œil sur les médias | 0 € 0 |
| 145 | LEC GS 15 | Jouons ensemble | 0 € 0 |
| 146 | LEC GS 16 | Sport Citoyen | 0 € 0 |
| 147 | LEC GS 17 | Médiation numérique | 0 € 0 |
| 148 | LEC GS 18 | Citoyens sans frontières | 0 € 0 |
| 149 | LEC GS 19 | Escape Game citoyen | 0 € 0 |
| 150 | LEC GS 20 | Théâtre forum | 0 € 0 |
| | LEC GS 21 | Photo Citoyenne | 0 € 0 |
| 151 | | | |
| 152 | LEC GS 22 | Quiz République | 0 € 0 |
| 153 | LEC GS 23 | A quoi tu penses ? | 0 € 0 |
| 154 | LEC GS 24 | L'école laïque & d'ailleurs | 0 € 0 |
| | LEC GS 25 | Le piège du harcèlement | 0 € 0 |
| 155 | | | |
| 156 | LEC GS 26 | Moi élève Citoyen & Laïque | 0 € 0 |
| 157 | LEC GS 27 | Un regard sur la Charte de la Laïcité à l'école | 0 € 0 |
| 158 | LEC GS 28 | Formation Parcours Laïque & Citoyen Niveau 1 | 0 € 0 |
| 159 | LEC GS 29 | Formation Parcours Laïque & Citoyen Niveau 2 | 0 € 0 |
| 160 | LEC GS 30 | Parcours Républicain | 0 € 0 |
| 161 | L'ECLUSE/THEATRE DU GRAND ROND/COMME UNE COMPAGNIE 2 | In-tranquilles - Lecture musicalisée d'après les textes de Léonora Miano | 4 450 € 6 |
| | LEO LAGRANGE SUD OUEST 00 | 18 actions | 29 056 € 100 |
| 162 | LEO LAGRANGE SUD-OUEST 01 | Laïcité, Parlons-en | 0 € 0 |
| 163 | LEO LAGRANGE SUD OUEST 02 | Préjugé quand tu nous tiens ! : Eduquons à la lutte contre les discriminations ! | 0 € 0 |
| 164 | LEO LAGRANGE SUD OUEST 03 | Pour vivre ensemble, Faisons un Pas : le cadre de l'engagement contre la violence | 0 € 0 |
| 165 | LEO LAGRANGE SUD OUEST 04 | Violencemètre ou le baromètre des violences quotidiennes | 0 € 0 |
| 166 | LEO LAGRANGE SUD OUEST 05 | Concours d'affiches départemental pour un engagement des collégiens | 0 € 0 |
| 167 | LEO LAGRANGE SUD OUEST 06 | Sport et Lutte Contre les Discriminations | 0 € 0 |
| 168 | LEO LAGRANGE SUD OUEST 07 | Sport et violences : la règle et la régulation pour s'engager contre les violences | 0 € 0 |
| 169 | LEO LAGRANGE SUD OUEST 08 | Sport solidaire | 0 € 0 |
| 170 | LEO LAGRANGE SUD OUEST 09 | Charte de la laïcité, une intervention éprouvée pour aborder la laïcité à l'école | 0 € 0 |
| | LEO LAGRANGE SUD OUEST 10 | Semaine de la laïcité au collège : un accompagnement pour réussir la semaine du 9 décembre 2020 | 0 € 0 |
| 171 | | | |
| 172 | LEO LAGRANGE SUD OUEST 11 | Le respect c'est mutuel.le : Eduquons à l'Egalité Filles-Garçons et aux questions de genre | 0 € 0 |
| 173 | LEO LAGRANGE SUD OUEST 15 | Apprentissage de la démocratie : le défi des délégués ! | 0 € 0 |
| 174 | LEO LAGRANGE SUD OUEST 17 | L'expérience du projet pour la collectivité : le Conseil de Vie Collégienne | 0 € 0 |
| 175 | LEO LAGRANGE SUD OUEST 18 | Esprit critique et media numérique | 0 € 0 |
| 176 | LEO LAGRANGE SUD OUEST 19 | E reputation : gestion de son image virtuelle | 0 € 0 |
| 177 | LEO LAGRANGE SUD OUEST 20 | Apprendre à débattre : la controverse démocratique comme expérience de l'Autre | 0 € 0 |
| 178 | LEO LAGRANGE SUD OUEST 21 | Sport et mixité : à quoi jouent les filles et les garçons | 0 € 0 |
| 179 | LEO LAGRANGE SUD OUEST 22 | Décodons les médias | 0 € 0 |
| 180 | LES BROUILLARDS DISENT | S'affirmer dans une situation difficile: ni paillason, ni hérisson | 1 500 € 3 |
| 181 | LES CHEMINS BUISSONNIERS 1 | Radio Partage | 4 000 € 2 |
| 182 | LES MILITANTS DES SAVOIRS 1 | Ensemble pour la prévention de la radicalisation : former, informer, agir auprès des collégiens 1 | 10 000 € 20 |
| 183 | LES MILITANTS DES SAVOIRS 2 | Ensemble pour la prévention de la radicalisation : former, informer, agir auprès des collégiens 2 | 0 € 0 |
| 184 | LES MILITANTS DES SAVOIRS 3 | Ensemble pour la prévention de la radicalisation : former les intervenants du PLC 3 | 0 € 0 |
| 185 | LES PETITS DEBROUILLARDS OCCITANIE | Etre humain Vivre Ensemble | 14 000 € 14 |
| 186 | LES THERESES | Réseaux sociaux : comment vivre ensemble ? | 1 300 € 1 |
| 187 | LES VIDEOPHAGES | Bulles de courts | 5 000 € 4 |

Parcours Laïque et Citoyen 2020-2021
Liste des actions validées

| | Association / Organisme | Intitulé du projet | Montant subvention proposée | Nombre de classes validées |
|-----|--|---|-----------------------------|----------------------------|
| 188 | LES VOIX DE TRAVERSE - COLLECTIF VISUEL ET SONORE 3 | Fake radio | 2 000 € | 1 |
| 189 | LIBRES MARIANNES MIDI PYRÉNÉES TOULOUSE | Exposition "la laïcité, un art de vivre ensemble" | 1 000 € | 30 |
| 190 | LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 31 | Ex-æquo : déconstruire les stéréotypes filles/garçons pour plus d'égalité et de liberté ! | 0 € | 20 |
| 191 | LIRE ET FAIRE LIRE 31 | Lire ensemble pour vivre ensemble | 2 000 € | 1 |
| 192 | L'USINE | UTOPIA | 5 000 € | 1 |
| 193 | MAE SOLIDARITE 31 - 1 | N.A.H. Non au harcèlement entre pairs | 0 € | 20 |
| 194 | MAE SOLIDARITE 31 - 2 | Risques liés à l'usage d'internet | 0 € | 20 |
| 195 | MAISON DE L EUROPE 1 | Stop aux discriminations | 500 € | 6 |
| 196 | MAISON DE L EUROPE 2 | Elis ton député européen | 680 € | 6 |
| 197 | MAISON DES ADOS - 1 | QUESTIONS D'ADOS : RESEAUX SOCIAUX | 0 € | 0 |
| 198 | MAISON DES ADOS - 2 | QUESTIONS D'ADOS : DROITS ET RESPONSABILITE DE CHACUN | 0 € | 0 |
| 199 | MAISON DES ADOS - 3 | QUESTIONS D'ADOS : LE HARCELEMENT SCOLAIRE : FATALITE? BANALITE? NORMALITE? | 0 € | 0 |
| 200 | MAISON DES ADOS - 4 | QUESTIONS D'ADOS : TABAC, ALCOOL, DROGUES : RITES DE PASSAGE ? | 0 € | 0 |
| 201 | MAISON DES ADOS - 5 | QUESTIONS D'ADOS : PREMIERS AMOURS, PREMIERS EMOIS | 0 € | 0 |
| 202 | MAISON DES ADOS - 6 | QUESTIONS D'ADOS : SE DECOUVRIR ET DECOUVRIR LES AUTRES | 0 € | 0 |
| 203 | MANIFESTE | MODULE TES VALEURS | 1 800 € | 1 |
| 204 | MDEJ - MAISON DES DROITS DES ENFANTS ET DES JEUNES | Je(u) suis citoyen | 2 000 € | 8 |
| 205 | MEDIA COMMUN OCCITANIE 1 | JE BLOG | 3 300 € | 4 |
| 206 | MEDIA COMMUN OCCITANIE 2 | Au coeur de le rumeur | 680 € | 1 |
| 207 | MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE | La citoyenneté à la Française | 0 € | 0 |
| 208 | MEMORIAL FRANÇOIS VERDIER FORAIN LIBERATION SUD | Laïcité et Citoyenneté par le prisme de l'histoire de la Résistance | 1 100 € | 9 |
| 209 | MIDI A LA PENDULE | HUMAIN AU DELA DES FRONTIERES | 690 € | 2 |
| 210 | MIXAH | Education à la citoyenneté par les mixités | 2 600 € | 3 |
| 211 | MJC ANCELY | L'éducation à l'image | 2 000 € | 2 |
| 212 | MJC CARBONNE | Création de vidéo sur les violences scolaires | 2 000 € | 2 |
| 213 | MJC CROIX DAURADE | Laïcité, citoyenneté, parlons-en! | 2 000 € | 6 |
| 214 | MJC DES ARTS DE BLAGNAC | Improvisation théâtrale et citoyenneté | 2 000 € | 2 |
| 215 | MJC DES PONTS JUMEAUX | Improvisation et Citoyenneté au Collège | 2 000 € | 2 |
| 216 | MJC ROQUET | "On ne fait pas la sieste au collège" | 2 000 € | 2 |
| 217 | MOZAIQ 1 | Ma vie, ma ville, mon quartier | 5 000 € | 2 |
| 218 | MUSEE ARCHEOLOGIQUE DEPARTEMENTAL | Le trophée augustéen de Saint- Bertrand- de-Comminges | 0 € | 0 |
| 219 | MUSEE DEPARTEMENTAL DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION - 01 | Visite du parcours permanent et de l'exposition temporaire du Musée Départemental de la Résistance et de la Déportation | 0 € | 0 |
| 220 | MUSEE DEPARTEMENTAL DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION - 02 | Visite guidée de préparation au Concours National de la Résistance et de la Déportation | 0 € | 0 |
| 221 | MUSEE DEPARTEMENTAL DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION - 03 | Parcours hors les murs: Haute-Garonne Résistante | 0 € | 0 |
| 222 | MUSEE DEPARTEMENTAL DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION - 04 | Conférences de préparation au Concours National de la Résistance et de la Déportation | 0 € | 0 |
| 223 | MUSEE DEPARTEMENTAL DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION - 05 | Exposition itinérante: La Retirada, l'exil républicain espagnol en Haute-Garonne | 0 € | 0 |
| 224 | MUSEE DEPARTEMENTAL DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION - 06 | Exposition Itinérante: Vive la liberté : la Libération de la Haute-Garonne et le retour à la République | 0 € | 0 |
| 225 | MUSEE DEPARTEMENTAL DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION - 07 | Exposition Itinérante: Humour Interdit : dessins de la Seconde Guerre Mondiale | 0 € | 0 |
| 226 | MUSEE DEPARTEMENTAL DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION - 08 | Exposition Itinérante: Le printemps fleurira | 0 € | 0 |
| 227 | MUSEE DEPARTEMENTAL DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION - 09 | Exposition Itinérante: 1936 - 1946 : une décennie pour l'Egalité | 0 € | 0 |

| Parcours Laique et Citoyen 2020-2021 Liste des actions validées | | | |
|--|--|-----------------------------|----------------------------|
| Association / Organisme | Intitulé du projet | Montant subvention proposée | Nombre de classes validées |
| 228 MUSEE DEPARTEMENTAL DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION - 10 | Exposition itinérante: Mais qui demain se souviendra? | 0 € | 0 |
| 229 MUSÉE-FORUM DE L'AURIGNACIEN | La Préhistoire, science et connaissance de nos origines | 2 000 € | 14 |
| 230 NORD LOISIRS | "deb'acteurs" "deb'actrices" | 4 900 € | 6 |
| 231 OCCE 1 | Spectacle MA VIE EN JEU | 700 € | 4 |
| 232 OCCE 2 | Théâtre coopératif et citoyen | 2 400 € | 4 |
| 233 ONAC - OFFICE NATIONAL ANCIENS COMBATTANTS | Bulles de mémoire. Concours de BD | 0 € | 10 |
| 234 ONIE LE GENIE 2 | La Parole pour vivre ensemble | 1 500 € | 1 |
| 235 OSEZ LE FEMINISME 31! | L'éducation populaire et le féminisme au service de la laïcité et de la république | 2 100 € | 30 |
| 236 OUI BIZARRE | La Cave : l'Art comme projet de vie | 1 000 € | 2 |
| 237 OZ'AR ETC | Parole d'Olympe | 1 600 € | 2 |
| 238 PETIT BOIS COMPAGNIE 2 | POETES EN RESISTANCE, la soif d'être libres | 1 900 € | 1 |
| 239 PHILOSOPHONS | Ateliers philo | 600 € | 3 |
| 240 PLANETE SCIENCES OCCITANIE | Fablab, outil de citoyenneté | 1 170 € | 1 |
| 241 PLUMES D'ELLES | Venez le dire venez l'écrire! | 1 650 € | 1 |
| 242 PRIX DU JEUNE ECRIVAIN 1 | Autour de l'exposition "Réfugiés, regards de la BD sur la réalité contemporaine" | 1 300 € | 2 |
| 243 QUASI-COLLECTIF | Le Village aux mille roses : métaphore du terrorisme | 1 200 € | 1 |
| 244 QU'EST-CE QUE TU VOIS | Mémoire Vive | 4 000 € | 1 |
| 245 RADIO MON PAÏS | Club Radio Collège, pour une approche citoyenne des médias | 13 500 € | 9 |
| 246 RDFASSO - REVES DE FOU(T) ASSOCIES | Théâtre-foot-danse-citoyen | 4 500 € | 4 |
| 247 REPARER LE LANGAGE JE PEUX | Ecriture d'un roman collectif | 10 000 € | 6 |
| 248 RESEAU CANOPE | Comment éveiller son esprit critique dans un océan informationnel | 3 000 € | 10 |
| 249 RESSOURCES HUMAINES SANS FRONTIÈRES 1 | "Qui a eu cette idée folle, un jour d'inventer l'école ?" | 1 865 € | 3 |
| 250 RESSOURCES HUMAINES SANS FRONTIÈRES 2 | "Affiche tes droits" | 845 € | 1 |
| 251 SCIENCE ANIMATION | Sommes-nous tous de la même famille ? | 8 440 € | 18 |
| 252 SOZINHO | Images et citoyenneté | 650 € | 2 |
| 253 STADE TOULOUSAIN RUGBY HANDISPORT | Classes en Roues Libres | 7 500 € | 15 |
| 254 SURFACES | Je, nous, et les autres | 1 000 € | 6 |
| 255 SYNAPSES | Média TIC | 5 900 € | 24 |
| 256 SYRIEN NE BOUGE ... AGISSONS | Dans ma peau, dans ma tête (sensibilisation au phénomène de radicalisation) | 2 000 € | 1 |
| 257 TACTIKOLLECTIF | Rêves d'égalité "Chansons pour l'égalité" | 3 500 € | 2 |
| 258 THEATRE DE LA CITE | A NOS LECTURES, CITOYENS! | 0 € | 3 |
| 259 TOPOPHONE | Le parcours musical, laïque et citoyen | 10 700 € | 6 |
| 260 TOULOUSE AVIRON SPORTS LOISIRS | AVIRON ET CITOYENNETÉ | 4 200 € | 16 |
| 261 TOULOUSE DATAVIZ | LES DONNEES, LES GRAPHIQUES AU SERVICE DU CITOYEN | 600 € | 2 |
| 262 TOULOUSE POLARS DU SUD 1 | Harcèlement | 1 220 € | 2 |
| 263 TOULOUSE POLARS DU SUD 2 | Les migrants et les réfugiés | 1 305 € | 2 |
| 264 UFCV - 1 | Laïcité et réseaux sociaux pour les classes de 6ème et 5ème | 6 600 € | 20 |
| 265 UFCV - 2 | Laïcité et réseaux sociaux pour les classes de 4ème et 3ème | 10 000 € | 24 |
| 266 UNIS-CITE 1 | Laïcité | 17 500 € | 15 |
| 267 UNIS-CITE 2 | Et toi, t'en dis quoi ? | 6 700 € | 2 |
| 268 V-IDEAUX | En UPE2A, buzzons contre l'homophobie et le sexisme! | 2 544 € | 1 |
| 269 VIVE LE CINEMA A MURET | Le Cinéma a les yeux ouverts | 5 000 € | 10 |
| 270 VOYAGER EN IMAGES 1 | A vos photos, citoyen(ne)s ! | 1 110 € | 2 |
| 271 VOYAGER EN IMAGES 2 | La laïcité à travers la photographie, parlons Egalité | 370 € | 2 |
| 272 ZORRO ET COMPAGNIES | L'intérêt de l'enfant | 8 400 € | 5 |

Parcours Laïque et Citoyen 2020-2021
Liste des actions non retenues

| Association | Projet |
|---|---|
| AMALGAM 2 | Mon réseau social, le Monde et Moi |
| AMALGAM 3 | Des mots sur mes réseaux |
| ANTIPHONA | |
| APHELIE COMPAGNIE | Penser les frontières carnet de création |
| AROEVEN 2 | Esprit critique et complots |
| AROEVEN 3 | Like Cité |
| ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LE BIEN ÊTRE DES CONGOLAIS | Clim'Alim & bien-être |
| ATOUPAS - Association toulousaine de promotion de l'anthropologie sociale | Ateliers d'initiation à la recherche ethnologique |
| CAP D'AGIR | Clés pour l'autonomie et la prévention |
| CEM CULTURE EN MOUVEMENTS | Retirada |
| CIE ADN'S | La cycloférance |
| CIE ANNE MA SOEUR ANNE | "Ma réputation", comprendre et prévenir le harcèlement scolaire |
| CIE PARADIS EPROUVETTE 2 | Projet-Théâtre : Collégien acteur... de la laïcité |
| CIE QUATRIEME ACTE 1 | Laï'k radio |
| CIE TREIZE SEPT 2 | Epopée Quantique à boucles |
| CIE VORACES | L'hospitalité chez Homère : Ulysse et le Cyclope |
| COLLECTIF CARAVELLE | Coutures intergénérationnelles |
| COLLECTIF COCKTAIL | Chez Germaine : spectacle & atelier de sensibilisation à l'égalité filles-garçons |
| COMDT - Centre Occitan des Musiques et Danses Traditionnelles | Musique et diversité culturelle |
| CRICAO 2 | Qui sommes-je? |
| CRICAO 3 | La parole nous relie |
| CROSI Occitanie | Citoyens du monde, par-delà les diversités et les inégalités |
| CULTUREVE 1 | Regard sur l'"Autre" par Pascal Légitimus |
| CULTUREVE 2 | Rwanda, 1994 : le génocide des Tutsis |
| ECLECTIQUE COMPAGNIE 2 | Connaissance, dialogue et ouverture |
| E-GRAINE OCCITANIE 2 | l migrant |
| ELLES BOUGENT 1 | Osez Mesdames ! |
| ELLES BOUGENT 2 | Journée de la Défense |
| FESTIVAL DE LUCHON | Les médias et nous : quand les créations télévisuelles permettent de s'inscrire dans une histoire laïque et une mémoire commune |
| FIL ROUGE | "Moi et les autres" ou comment se raconter par les pratiques artistiques |
| FRANCE SOLIDARITE | Laïcité et citoyenneté |
| GENERATION NUMERIQUE 1 | Promouvoir l'égalité entre filles et garçons au collège |
| GENERATION NUMERIQUE 2 | Chasseurs d'Infox |
| GENERATION NUMERIQUE 4 | Mieux vivre Internet |

| Association | Projet |
|--|--|
| GROTTE ET ARCHEOLOGIES 2 | Handicap entre inclusion et exclusion : apports de l'archéologie |
| KATWAT PRODUCTION | Un chemin de dames |
| L DANSE | Hip Hop For All - Danse HipHop et Graffiti |
| LA FABULA THEATRE 2 | "Je rêve Hollywood" d'après le journal d'Anne Frank |
| LA MAISON THEATRE 2 | Action#2 Guerre, et si ça nous arrivait ? |
| LE BRUIT DE LA CONVERSATION 1 | Lieux de partage |
| LE BRUIT DE LA CONVERSATION 2 | La ville s'étale |
| LE COMPTOIR AUX HISTOIRES | Jeu Des Récits et des Vies - Outil d'expression et de médiation |
| LE THYASE 2 | 2021 Rue, c'est quoi la rue? |
| L'ECLUSE/THEATRE DU GRAND ROND/COMME UNE COMPAGNIE 1 | Cent culottes et sans papiers, Lecture théâtralisée pour citoyen-ne-s engagé-e-s |
| LEO LAGRANGE SUD OUEST 12 | Formateur : Organiser un débat de société avec les collégiens : Postures et outils |
| LEO LAGRANGE SUD OUEST 13 | Formateur discri Lutte contre les discriminations |
| LEO LAGRANGE SUD OUEST 14 | Formateur la laïcité |
| LEO LAGRANGE SUD OUEST 16 | La solidarité une action entre collégiens : Pour le parrainage ! |
| LES ATELIERS DU MONDE | Sens commun - Spectacle "VISIBLE.S" |
| LES CHEMINS BUISSONNIERS 2 | Parcours danse et sciences du cerveau Les Petites Danses Neuronales |
| LES CHEMINS BUISSONNIERS 3 | Programme ton environnement idéal et égalitaire |
| LES CHEMINS BUISSONNIERS 4 | Jeu : Parcours de femmes inspirantes |
| LES VOIX DE TRAVERSE - COLLECTIF VISUEL ET SONORE 1 | Dans le ventre de la peur |
| LES VOIX DE TRAVERSE - COLLECTIF VISUEL ET SONORE 2 | Dis-moi comment tu cuisines? |
| MOZAIQ 2 | Le passé au service du présent |
| NANSOUK | BLÉD un Petit Poucet moderne qui va à la rencontre du monde (de Daniel Danis) |
| ONIE LE GENIE 1 | La Devise - [Pour une archéologie ludique des valeurs] |
| PETIT BOIS COMPAGNIE 1 | Le garçon à la valise : exil et migrations |
| PRIX DU JEUNE ECRIVAIN 2 | Découvrir la francophonie: la citoyenneté par la langue française / Parcours lecture-écriture |
| PRIX DU JEUNE ECRIVAIN 3 | Un spectacle des citoyens: regards croisés sur la parole laïque théâtralisée / Parcours scénique |
| RAID PLANETE SECOURS | Raid planète secours |
| REGARD CAMERA | Immersion au coeur de la révolution française |
| RIFT COMPAGNIE | "Midi nous le dira". Rêve de foot. Rêve de fille. |
| SEVE | Animation d'ateliers de philosophie et de pratique de l'attention |
| TERRAFRIK INTERFACE DES ALTERNATIVES SUBSAHARIENNES | Ma COP et mes COPS |
| THEATRE CORNET A DES | OLYMPE de GOUGES, une femme engagée dans la Révolution Française |
| UNION SPORTIVE DE BAGATELLE | Sport, entraide et citoyenneté |

**PARCOURS LAIQUE ET CITOYEN
2020-2021**

Annexe 3

**Actions de médiation
au titre du dispositif d'amélioration de la mixité sociale dans les collèges**

Le dispositif d'amélioration de la mixité sociale dans les collèges a été initié par le Conseil départemental en 2016 pour lutter contre la ségrégation sociale et scolaire, contribuer au vivre ensemble et favoriser la réussite de tous les élèves.

En 2017, le Conseil départemental a décidé de fermer progressivement les collèges Raymond Badiou (quartier Reynerie) et Bellefontaine et de construire à proximité deux nouveaux collèges, dont l'ouverture est prévue en 2021 (Eisenhower) et 2022 (Guilhermy).

Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2017, les élèves du quartier de la Reynerie entrant en 6^{ème} sont affectés dans 5 collèges favorisés : Bellevue, Les Chalets, Pierre de Fermat à Toulouse, Jean Rostand à Balma et Léonard de Vinci à Tournefeuille.

Ce dispositif est accompagné par des mesures spécifiques, et notamment par des actions de médiation et d'accompagnement éducatif.

A compter de la rentrée scolaire 2019, le dispositif d'amélioration de la mixité sociale dans les collèges est étendu aux élèves issus des écoles du quartier Bellefontaine entrant en 6^{ème}, avec une montée en charge niveau par niveau lors des rentrées scolaires suivantes. Ces élèves intégreront les collèges Montesquieu à Cugnaux, Jules Verne à Plaisance-du-Touch, Pierre Labitrie à Tournefeuille et Jean-Pierre Vernant, Emile Zola, Michelet à Toulouse, portant à 11 les collèges d'accueil du dispositif d'amélioration de la mixité sociale.

L'AFEV, Association de la Fondation Étudiante pour la Ville, est chargée de proposer en accord avec les équipes éducatives des 11 collèges, des actions de médiation et d'accompagnement éducatif.

Elle interviendra dans les collèges d'accueil, les lundi, mardi, jeudi et vendredi tout au long de l'année scolaire.

Cette démarche est complémentaire de l'action "Construire son parcours laïque et citoyen - Volontaires en résidence" menée dans le cadre du PLC. Elle se traduit par une présence renforcée des Volontaires de l'AFEV auprès des élèves des collèges d'accueil du dispositif d'amélioration de la mixité sociale, avec une attention particulière portée sur les jeunes de 6^{ème}.

Les volontaires de l'AFEV proposeront des activités favorisant le vivre ensemble. Ils pourront intervenir auprès de classes entières ou de petits groupes, en coopération avec un enseignant pendant les temps de classe ou avec le personnel de vie scolaire pour les temps de la pause méridienne. Ils pourront également intervenir hors temps scolaire pour favoriser le lien avec les familles. La méthode utilisée pour animer les différents temps est celle de l'éducation populaire : participation active des jeunes, pédagogie du détour...

Montant de la subvention sollicitée : 48 000 €

**PARCOURS LAIQUE ET CITOYEN
2020-2021**

Annexe 4

Promotion du label « Mon collège est une école sans racisme »

Le Conseil départemental s'est engagé en 2017 dans un programme d'actions, intitulé « Les Chemins de la République », destinées à promouvoir les valeurs de la République et de la laïcité en offrant une palette d'actions innovantes destinées à l'apprentissage, l'appropriation et la promotion pour tous et auprès de tous de ces valeurs.

Le 21 mars 2019, le Conseil départemental, l'Académie de Toulouse et l'association Léo Lagrange ont signé une charte pour mettre en place la démarche « Mon collège est une école sans racisme » pour partager l'ambition d'engager les collèges haut-garonnais dans la promotion le vivre-ensemble, la défense des principes et valeurs de la République, la lutte contre toute forme de discrimination.

Il est proposé qu'en complément des actions qu'elle mène dans le cadre du PLC, l'association Léo Lagrange Sud-ouest, Fédération d'éducation populaire qui porte le label pour la France, accompagne au cours de l'année scolaire 2020-2021 les collèges qui le souhaitent, jusqu'à 15 maximum, dans la démarche d'obtention du label européen « Ecole sans racisme ».

Le label repose sur la mobilisation de 70% des personnes œuvrant dans le collège (élèves, personnels enseignants, non-enseignants, techniques et de direction).

Cet engagement va se traduire par la signature d'une charte pour tous, qui permet à tous de se mobiliser autour du signalement, de la déclaration des situations, du soutien aux victimes, de la formation et de mener au moins une action par an au sein de l'établissement.

L'association Léo Lagrange propose la mise en place de la démarche avec les collèges intéressés par :

- Un soutien en deux temps aux élus du CVC porteurs du label (temps de formation aux discriminations et temps d'accompagnement à la mise en place de la démarche de labellisation) ;
- Un soutien aux établissements (désignation et formation d'un référent en interne, accompagnement des équipes de direction sur les actions possibles, repérage des ressources du territoire et des partenaires, recherche de parrains / marraines) ;
- L'animation du réseau des collèges labellisés Ecole sans racisme (inscription dans un réseau départemental et européen des établissements labellisés, animation du réseau des chefs d'établissements labellisés, animation du réseau des référents, formation conjointe, suivi des projets et problématiques sur le sujet, soutien aux actions éducatives en lien avec le Ministère de l'Education nationale).

A l'issue de la première année, pour chaque collège, l'association s'engage à mettre en place, en lien avec l'équipe des Chemins de la République, une démarche d'accompagnement de la Communauté éducative dans la mise en place d'actions conduisant à la labellisation de l'établissement sous le label « Ecole sans racisme ».

Montant de la subvention sollicitée : 15 000 €



N°: 273193

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

Objet : Bons solidaires du Conseil départemental. Nouvelle fiche critères

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-7 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu l'accord de Mme la responsable de la Paierie départementale du 8 avril 2020, concernant la mise en œuvre d'une convention de mandat ;

Considérant que la mise en place du Bon Solidaire depuis le 17 avril 2020 a permis d'apporter un soutien financier aux haut-garonnais durant la pandémie de covid-19 ;

Considérant que le soutien à nos concitoyens les plus vulnérables est une priorité définie dans le cadre du maintien des actions essentielles dans le champ des politiques d'action sociale du Département ;

Considérant que de nombreux élèves ne seront pas rescolarisés d'ici les vacances d'été et n'auront donc pas accès au restaurant scolaire de leur collège ;

Considérant qu'après le démarrage du dispositif le 17 avril 2020, il a été constaté des incidents dans la distribution et la réception des titres (adresse de l'utilisateur incorrecte, perte, détérioration...) nécessitant une adaptation de la fiche critère des Bons solidaires afin de pouvoir proposer une réponse aux usagers concernés ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur ;

Décide

Article 1 : d'approuver la nouvelle fiche critères (règlement) intégrant les dispositions relatives à la gestion des incidents de distribution des Bons solidaires, jointe à la présente décision.

Article 2 : de décider de reconduire l'attribution des Bons solidaires au titre de la compensation de l'Aide à la Restauration Scolaire pour la période du 2 juin au 3 juillet 2020.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les lignes de crédit suivantes :

Pour les dépenses relatives à la valeur faciale des bons solidaires Subsistance :

Chapitre 65 – Article 6512 – Ligne de crédit 11233 - Code Gestionnaire 36AL – Code Utilisateur 36ALAL

Pour les dépenses relatives aux frais d'affranchissement concernant l'envoi des bons solidaires subsistance :

Chapitre 011 – Article 6228 – Ligne de crédit 111232 - Code Gestionnaire 36AL – Code Utilisateur ALAL

Pour les dépenses relatives à la valeur faciale des bons solidaires en compensation de l'aide à la restauration scolaire :

Chapitre 65 – Article 6512 – Ligne de crédit 11229 - Code Gestionnaire 2015 – Code Utilisateur 201515

Pour les dépenses relatives aux frais d'affranchissement concernant l'envoi des bons solidaires en compensation de l'aide à la restauration scolaire :

Chapitre 011 – Article 6228 – Ligne de crédit 111230 - Code Gestionnaire 2015 – Code Utilisateur 201515

Signé

Patrick PIGNARD

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Insertion, Economie Sociale et Solidaire

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 07/07/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-Imc100000273683-DE



FICHE CRITERES DU BON SOLIDAIRE

Le Département de la Haute-Garonne a décidé de mettre en place la délivrance d'un Chèque d'Accompagnement Personnalisé, appelé Bon Solidaire, pour répondre aux besoins d'aide à la subsistance des foyers hauts garonnais en situation de précarité accentuée par le contexte d'état d'urgence sanitaire.

1- Les Bons Solidaires émis à l'initiative du Conseil départemental sont de 2 ordres :

Le Bon Solidaire répond aux besoins d'aide à la subsistance des foyers hauts garonnais en situation de précarité, accentuée par le contexte d'état d'urgence sanitaire

Il s'agit d'un dispositif de secours mis en place sur la seule période de l'état d'urgence sanitaire et pour une durée de 3 mois maximum à son issue.

Le Bon Solidaire est aussi destiné à compenser l'absence de versement de l'Aide à la Restauration Scolaire durant la période de fermeture ou de réouverture progressive et partielle des collèges. Ce dispositif, mis en œuvre dès le mois d'avril, est susceptible de se prolonger sur toute la durée de l'année scolaire en cours.

2- Le domaine d'application des Bons Solidaires :

Le Bon Solidaire répond à des demandes d'aides à l'achat de denrées/produits alimentaires et à l'achat de produits d'hygiène de première nécessité.

Il s'adresse à tout foyer (famille, personne seule,...) :

- en situation régulière sur le territoire français,
- domicilié en Haute-Garonne,
- qui ne dispose d'aucune ressource ou de faibles ressources,
- confronté à des besoins non satisfaits liés à la subsistance,

dès lors que le demandeur est majeur.

Cette aide ne concerne pas les publics sans abris lorsqu'ils sont pris charge par l'Etat au titre de l'aide alimentaire et des tickets services, dans un CHRS, hébergement hôtelier, en campements et squats.

L'identité civile, les droits au séjour sur le territoire français et la domiciliation sur le département de la Haute-Garonne sont vérifiés par le service instructeur.

Le Bon Solidaire se traduit également par la distribution de chèques alimentaires auprès des 18 200 familles bénéficiaires de l'Aide à la Restauration Scolaire pour leur permettre de régler des achats de première nécessité, notamment alimentaires.

Dans ce cadre, la valeur des chèques adressés aux familles est équivalente au montant de l'Aide à la Restauration Scolaire accordée au titre de l'année scolaire 2019/2020, soit, pour chaque enfant bénéficiaire soit 30 € pour une Aide à la Restauration Scolaire accordée au taux de 50% ou, 60 € pour une Aide à la Restauration Scolaire accordée au taux de 100%.

Les foyers bénéficiaires de cette aide à la compensation de l'aide à la restauration scolaire peuvent en complément faire une demande de Bon Solidaire d'aide à la subsistance auprès des services sociaux, qui sera alors attribué dans les mêmes conditions que pour tout demandeur éligible.

Les allocations mensuelles dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent toutefois continuer à être attribuées pour toutes autres charges familiales ou pour les projets éducatifs des enfants, conformément au règlement des aides financières dédié.

Pour les familles avec enfant sans titre de séjour sur le territoire français, les aides financières de l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de l'urgence peuvent continuer à être sollicitées en application du Code de l'Action Sociale et des Familles, selon les modalités définies dans le règlement des aides financières de l'ASE.

De même, les aides du Fonds d'Aide aux Jeunes dans le cadre des procédures d'insertion sociale pour les moins de 26 ans demeurent, selon les modalités définies dans le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes.

3- Les motifs d'intervention relatifs aux Bons Solidaires

L'instruction de la demande est soumise à une évaluation sociale préalable, à l'exclusion de la compensation de l'aide à la restauration scolaire qui n'est soumise à aucune condition de demande préalable.

Cette évaluation peut être réalisée par un travailleur social du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou par un travailleur social d'un service partenaire pour les personnes qu'il accompagne. Pour ces prescripteurs extérieurs, le formulaire de demande d'aide devra être complété par le travailleur social et adressé avec les pièces justificatives aux services du Conseil Départemental, à l'adresse mail dédiée, pour instruction. La décision sera prise au regard des mêmes motifs d'attribution que pour tout demandeur éligible.

Il est tenu compte de la situation sociale et financière de l'ensemble de personnes composant le foyer.

L'évaluation sociale doit notamment apprécier les motifs de la baisse des revenus, de la diminution des ressources ou des difficultés à subvenir aux besoins alimentaires du foyer, en lien avec le contexte de crise sanitaire.

Le principe de subsidiarité de l'aide n'est pas retenu dans le contexte actuel, néanmoins l'accès aux droits ou leur reprise doit être favorisé, s'agissant d'une aide ponctuelle à la subsistance.

Le niveau de ressources est apprécié à partir du « reste à vivre » du foyer concerné par la demande. Le reste à vivre se calcule en déduisant de l'ensemble des ressources des personnes composant le foyer les charges du foyer. Les prestations dites de compensation (AEEH, PCH, ...) ne sont pas comptabilisées dans les ressources. Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre de personnes

composant le foyer. Le reste à vivre retenu est estimé à 7 euros par jour et par personne à charge au sein du foyer.

Si les ressources du foyer sont supérieures au niveau du reste à vivre retenu, les demandes peuvent être toutefois examinées de façon dérogatoire au regard de l'évaluation sociale qui appréciera les évènements particuliers rencontrés par le foyer dans le contexte actuel.

Le Bon solidaire peut, si la situation sociale du foyer le justifie, être renouvelé dans la limite de deux aides maximales sur la période du dispositif, consécutives ou non, avec un mois d'écart au minimum (de date à date) entre les décisions d'attribution des deux aides. Son attribution relève alors des mêmes conditions d'instruction que l'attribution initiale.

Les aides financières de droit commun sont en mesure d'être sollicitées en complément par les travailleurs sociaux pour répondre aux besoins des familles.

Concernant les Bons Solidaires en compensation de l'aide à la restauration scolaire, ils sont attribués à l'ensemble des familles bénéficiaires de cette aide, sans qu'elles n'aient à en faire la demande, de façon à compenser automatiquement l'absence de versement de l'Aide à la Restauration Scolaire durant la période de fermeture ou de réouverture progressive et partielle des collèges.

4- Le montant des chèques édités dans le cadre du dispositif Bons Solidaires :

Le Bon Solidaire est délivré sous la forme de chèques d'accompagnement personnalisé nominatifs, en carnet d'une valeur de 150€ par foyer.

Ce montant est forfaitaire et ne peut faire l'objet de modularité.

Le Bon Solidaire pour les familles bénéficiaires de l'aide à la restauration scolaire est délivré sous la forme de chèques d'accompagnement personnalisé nominatifs, d'une valeur faciale de 10 €, en carnet d'une valeur de 30€ ou 60€, par enfant scolarisé au collège, selon le taux d'Aide à la Restauration Scolaire attribué (50 % ou 100 %).

Les Bons Solidaires sont adressés par voie postale au domicile du foyer bénéficiaire, le cas échéant, à son adresse de domiciliation postale, par le mandataire « Société Up » en charge de l'émission et de la délivrance des Bons Solidaires pour le compte du Département.

Le Bon Solidaire de compensation de l'aide à la restauration scolaire départementale est envoyé au domicile du parent identifié comme bénéficiaire de l'aide à la restauration scolaire pour l'année scolaire 2019-2020.

5- L'attribution des Bons solidaires

L'attribution du Bon Solidaire est notifiée au demandeur par arrêté du Président du Conseil Départemental.

La décision de rejet de l'aide est également notifiée au demandeur par un courrier motivé du Président du Conseil Départemental et comporte la mention des voies et délais de recours.

Les Bons Solidaires en compensation de l'aide à la restauration scolaire sont attribués et distribués automatiquement à l'ensemble des familles bénéficiaires de l'Aide à la Restauration Scolaire sans qu'elles n'aient à en faire la demande.

6- Gestion des incidents de distribution des Bons Solidaires

La non réception au domicile d'un bénéficiaire du Bon Solidaire peut correspondre à différents types d'incidents de distribution :

- Erreur d'adresse du foyer bénéficiaire dans le bon de commande ;
- Délai de réception anormalement long qui peut laisser envisager une suspicion de vol ou de perte du chéquier ;
- Détérioration du chéquier devenu inutilisable dans les commerces ;
- Tout autre motif signalé pouvant justifier la non réception du chéquier.

Différentes procédures ont été définies pour apporter une réponse adaptée au foyer bénéficiaire en cas d'incident de distribution. Cette démarche nécessite en préalable d'opérer les vérifications nécessaires permettant de constater formellement et de qualifier la nature de l'incident.

Les principes de gestion de ces différents incidents sont ainsi déclinés comme suit :

- **Le Bon Solidaire non délivré par les services postaux, notamment en cas d'erreur d'adresse :**
Le pli est retourné par les services de la Poste à la société éditrice, qui en informe alors les services gestionnaires du Conseil Départemental par la transmission d'une liste des « Plis non distribué » (PND). Les services gestionnaires procéderont à l'actualisation de l'adresse du bénéficiaire et solliciteront auprès de la société éditrice le réacheminement du pli. En cas d'impossibilité pour réactualiser l'adresse du bénéficiaire, il sera demandé la destruction du chéquier à la société éditrice et la constitution d'un avoir au bénéfice du Conseil départemental, correspondant à la valeur des titres détruits.
- **Le Bon solidaire non réceptionné par le bénéficiaire dans un délai anormalement long, fixé à 2 mois à compter de la date de décision d'octroi (*date d'édition de l'arrêté d'attribution pour les Bons Solidaires d'aide à la subsistance et date de commande d'édition des chèques pour les Bons Solidaires de l'aide à la restauration scolaire*).**
Si un bénéficiaire se manifeste auprès des services du Conseil départemental indiquant qu'il n'a pas reçu son chéquier, il est invité, uniquement à compter de ce délai anormalement long, à renseigner l'attestation sur l'honneur et à l'adresser au Conseil départemental afin de justifier de la réédition de son chéquier [cf. annexe 1 ou annexe 2 du présent règlement].
A réception de l'attestation, si le chéquier ne figure pas dans la liste des Plis non distribués (PND) transmise par la société éditrice, les services gestionnaires du Conseil Départemental sollicitent auprès de la société éditrice la réédition des chèques et un nouvel acheminement au domicile du foyer. Les services gestionnaires se réservent le droit de demander une expédition en lettre recommandée s'ils le jugent utiles.
- **Le Bon solidaire détérioré lors de l'acheminement, ou après sa réception :**
Le bénéficiaire qui constate la détérioration de tout ou partie du chéquier est invité à retourner le chéquier / les chèques détériorés à la « société éditrice Up ». A réception, elle en informera les services gestionnaires du Conseil départemental qui sollicitera alors leur destruction et leur réédition au bénéfice du foyer.



Date

NOM PRENOM BENEFICIAIRE
ADRESSE
CP VILLE

Madame, Monsieur,

Vous avez récemment déclaré la non-réception du chéquier Bon solidaire restauration scolaire accordé à votre foyer qui a été expédié à l'adresse ci-dessus.

Nous vous faisons parvenir cette présente attestation, que vous voudrez bien lire en intégralité puis compléter et retourner à l'adresse mentionnée ci-dessous.

ATTESTATION

Je, soussigné(e) : (NOM)..... (Prénom).....
Adresse complète.....

atteste ne pas avoir reçu le Chéquier Bon solidaire restauration scolaire qui m'était destiné dans le cadre de la compensation de l'Aide à la Restauration Scolaire dont je bénéficie au titre de mon / mes enfant(s) scolarisés au collège
à

A ce titre, je sollicite l'examen de mon dossier en vue de la possibilité de réédition du chéquier.

Je m'engage en cas de réception du chéquier Bon solidaire restauration scolaire initial à le restituer au Conseil départemental en le retournant par courrier à l'adresse ci-dessous.

Veillez retourner l'attestation complétée et signée à l'adresse :
Conseil Départemental de la Haute-Garonne
Direction de l'Éducation
1 boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9

Je suis conscient(e) que faire une fausse attestation m'expose à des poursuites judiciaires et à des sanctions pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45.000€ d'amende.

Date et signature :



Date

NOM PRENOM BENEFICIAIRE
ADRESSE
CP VILLE

Madame, Monsieur,

Vous avez récemment déclaré la non-réception du chéquier Bon Solidaire accordé à votre foyer qui a été expédié à l'adresse ci-dessus.

Nous vous faisons parvenir cette présente attestation, que vous voudrez bien lire en intégralité puis compléter et retourner à l'adresse mentionnée ci-dessous.

ATTESTATION

Je, soussigné(e) : (NOM)..... (Prénom).....
Adresse complète.....

atteste ne pas avoir reçu le Chéquier Bon Solidaire d'un montant de 150 euros au nom du
bénéficiaire :

A ce titre, je sollicite l'examen de mon dossier en vue de la possibilité de réédition du chéquier.

Je m'engage en cas de réception du chéquier Bon Solidaire initial à le restituer au Conseil départemental en le retournant par courrier à l'adresse ci-dessous.

Veillez retourner l'attestation complétée et signée à l'adresse :
Conseil Départemental de la Haute-Garonne
Direction de la Coordination et du Développement Social
1 boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9

Je suis conscient(e) que faire une fausse attestation m'expose à des poursuites judiciaires et à des sanctions pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45.000€ d'amende.

Date et signature :



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 273339

Objet : Bourses aux Jeunes Musiciens - Modification du règlement d'attribution des bourses

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 juin 2018 approuvant le dispositif « expérimental » Bourse au Jeune Musicien ;

Considérant que par ce dispositif, le Département prend en charge intégralement, en complément des politiques tarifaires pratiquées par les écoles de musique, les droits d'inscription demandés aux familles des jeunes boursiers et permet ainsi à ces jeunes d'accéder à une pratique culturelle, en l'occurrence musicale, dans le cadre d'un cursus complet d'apprentissage ;

Considérant que ce dispositif s'adresse actuellement à toutes les familles haut-garonnaises dont le coefficient familial est inférieur à 520 € et ce, indépendamment des barèmes mis en place par les gestionnaires des établissements d'enseignements musicaux ;

Considérant que pour permettre une pratique instrumentale régulière, clé de réussite d'un apprentissage musical, le Conseil départemental, via ce dispositif, et quand cela est nécessaire, propose également de prendre en charge les frais de location annuels de l'instrument ;

Considérant que ce dispositif s'est voulu expérimental lors de son instauration afin de disposer d'une période d'évaluation pour le cas échéant effectuer les ajustements nécessaires ;

Considérant qu'au terme de deux années de mise en œuvre, et selon un écho à l'unisson entre les écoles de musique et les bénéficiaires, il s'avère que le dispositif a rencontré un franc succès et suscité une vive reconnaissance ;

Considérant que deux points cependant semblent devoir être améliorés, à savoir d'une part que le dispositif peine à favoriser l'élargissement du public des écoles de musique et, d'autre part, que le niveau de quotient familial retenu ne permet pas d'intégrer le public de la tranche fiscale immédiatement supérieure et qui est pourtant socialement en difficulté ;

Considérant qu'il est donc proposé de relever le plafond de ressources familiales prises en charge, en le portant du quotient 520 au quotient 640, qui correspond aux ressources suivantes :

- 1 920 € / mois pour 2 adultes, 2 enfants (3 parts fiscales)
- 1 280 € / mois pour 1 adulte, 1 enfant (2 parts fiscales)
- 1 600 € / mois pour 1 adulte, 2 enfants (2,5 parts fiscales) ;

Considérant qu'en relevant ainsi le plafond du coefficient familial éligible, et en prévoyant de concert une action de communication d'envergure vers les écoles de musique et le public socialement déjà identifié par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et de l'Education (collèges), la bourse aux jeunes musiciens, ainsi ajustée, devrait pouvoir relever le défi des deux écueils constatés et ainsi se mettre en parfaite cohérence avec l'ADN de notre Collectivité ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de faire évoluer le règlement d'attribution en vigueur et, outre des adaptations concernant les modalités pratiques de dépôt de dossiers, de prévoir :

- que le dispositif n'est désormais plus expérimental,
- que pourront prétendre à une Bourse Jeune Musicien, les familles (ou foyer fiscal) dont le quotient familial CAF s'élève désormais jusqu'à 640 €
- que la pratique vocale sera désormais éligible au même titre que la pratique instrumentale, ces deux pratiques, souvent indissociables, étant enseignées selon les mêmes critères d'exigence par les écoles de musique.

Article 2 : d'adopter le nouveau règlement « Bourse aux Jeunes Musiciens » annexé à la présente délibération.

Signé

Anne BOYER

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de la Culture

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 29/06/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc100000273618-DE

Bourse Jeune Musicien

Règlement d'attribution

Préambule :

Expression de la démocratie culturelle, les pratiques artistiques des amateurs participent à l'identité des territoires et à leur vitalité.

Si le Département est fortement engagé auprès des écoles de musique, publiques et associatives de son territoire, il n'en reste pas moins que le coût d'une année de formation musicale est souvent dissuasif pour de nombreuses familles à faibles revenus.

Dans la continuité des actions engagées envers les publics empêchés, et afin d'ouvrir à tous la pratique musicale en Haute-Garonne, le Conseil départemental propose l'attribution de bourses destinées aux familles à faibles revenus pour permettre l'accès de leurs enfants aux écoles de musique.

1 - Champ d'application

Les présentes dispositions fixent les conditions dans lesquelles le Conseil départemental peut attribuer des bourses départementales favorisant l'accès des jeunes à un enseignement initial de la musique.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes qui apprennent ou veulent apprendre la musique au sein d'un établissement spécialisé d'enseignement musical.

Ces jeunes doivent :

- être âgés de 18 ans au plus au 30 septembre de l'année du dépôt de la demande de bourse
- résider en Haute-Garonne
- être inscrits dans une école de musique reconnue par le schéma départemental haut-garonnais de développement des enseignements artistiques
- être inscrits dans un cursus complet (instrument/chant + formation musicale)

2 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

3 - La Bourse Jeune Musicien

La bourse Jeune Musicien correspond à la prise en charge par le Département, en complément des politiques tarifaires pratiquées par les établissements d'enseignement, de l'intégralité du montant des droits d'inscription demandé aux familles pour permettre aux enfants l'apprentissage d'un instrument ou du chant dans le cadre d'un cursus complet d'enseignement.

Sont entendus par droit d'inscription : les frais de scolarité, les cotisations annuelles éventuelles, l'adhésion à l'association et les frais de dossier le cas échéant.

Est entendu par cursus complet d'enseignement : les enseignements dispensant au moins un cours hebdomadaire individuel d'apprentissage instrumental ou vocal d'une durée minimale de 20' et un cours hebdomadaire de formation musicale d'une durée minimale d'une heure.

Par ailleurs, le Conseil départemental pourra également, si nécessaire et en lien avec les écoles de musique, mettre à la disposition de l'élève boursier, l'instrument nécessaire à l'apprentissage musical choisi. Les modalités de cette mise à disposition seront étudiées au cas par cas.

4 – Modalités d'attribution des bourses

L'attribution de la bourse est conditionnée au niveau de ressources du foyer fiscal duquel relève l'élève ou le futur élève. Ainsi peuvent prétendre à la bourse Jeune Musicien les familles (foyer fiscal dont le quotient familial CAF est ≤ 640).

La demande de bourse pourra être renouvelée par le dépôt chaque année d'un dossier actualisé.

L'attribution de la bourse pourra être renouvelée dès lors que les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2^e sont respectées et sous réserve d'une assiduité aux cours avérée et attestée chaque année par les équipes pédagogiques et de direction des écoles de musique auprès desquelles les cours sont suivis.

Après décision d'attribution d'une bourse, la bourse est versée directement à l'école de musique qui aura suspendu pour les familles concernées l'appel à cotisation jusqu'à l'attribution définitive de la bourse par le Conseil départemental.

Le Conseil départemental attribue les bourses au fur et à mesure du traitement des dossiers complets reçus, jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière dédiée chaque année à leur financement.

En cas de reliquat éventuel, le Conseil départemental pourra proposer à des familles bénéficiaires de l'aide que leurs enfants, élèves boursiers, suivent des stages de pratique musicale organisés par des structures partenaires, Fédération des Sociétés Musicales notamment, et de prendre charge à cette occasion les frais d'inscription et/ou de participation correspondants.

5 – Modalités de candidature

Les demandes de bourse sont déposées par les familles via le télé-service spécifique « *Demande de Bourse au Jeune Musicien disponible* » sur le portail www.subventions.haute-garonne.fr.

Via ce portail, devront être joints :

- la copie de la pièce d'identité du jeune pour lequel la demande de bourse est faite,
- tout justificatif ou attestation de domicile de l'élève (représentants légaux),
- l'attestation de quotient familial datant de moins de trois mois (attestation CAF ou MSA de la Haute-Garonne) avec mention des enfants à charge,
- la copie de l'appel à cotisation (délivré par l'école de musique au nom du demandeur)

Le Conseil départemental se réserve par ailleurs le droit de demander d'autres pièces complémentaires et de vérifier les informations communiquées.

Les situations particulières seront examinées au cas par cas.

Les demandes de bourse doivent être déposées avant le 30 octobre de chaque année.

Les demandes transmises au-delà de cette date ne seront pas prises en compte. De même, tout dossier non complété au 30 octobre ne sera pas examiné.

6 – Dispositions diverses

Représentation pour le Conseil départemental :

Le jeune boursier pourra être invité à participer, sur demande du Conseil départemental et accord de ses représentants légaux, aux actions de diffusion portées par la Direction des Arts Vivants et Visuels du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

7 - Contrôle du Département

Contrôle financier du Conseil départemental :

L'utilisation de la bourse par l'école de musique à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été attribuée entraînera automatiquement son remboursement par l'école de musique.



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 273359

Objet : Mise en œuvre de la gratuité de la restauration scolaire pour les élèves fréquentant les services de demi-pension des collèges de la Haute-Garonne, pour la période du 18 mai au 3 juillet 2020.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le règlement départemental de l'aide à la restauration scolaire ;

Vu les dispositions budgétaires et comptables relatives à la gestion des Services de Restauration Scolaire des collèges ;

Considérant la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 et ses effets sur les modalités d'accueil des élèves dans les établissements scolaires ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'accorder la gratuité de la restauration scolaire aux élèves fréquentant les services de demi-pension des collèges de la Haute-Garonne, pour la période du 18 mai au 3 juillet 2020 ; l'aide s'appliquant pour le repas de midi.

Article 2 : d'étendre cette mesure de gratuité de la restauration scolaire aux élèves habitant la Haute-Garonne et scolarisés dans les collèges de Lézat-sur-Lèze (Ariège) et de Loures-Barousse (Hautes-Pyrénées), considérant les secteurs de recrutement définis pour ces 2 établissements.

Article 3 : de fixer la compensation financière versée par le Conseil départemental aux collèges publics à 3 € par repas effectivement servi aux élèves, la recette correspondante étant affectée au budget du service « restauration et hébergement », selon la codification « 2GRATDP ».

Article 4 : de fixer le pourcentage de cotisation au fonds départemental de rémunération des personnels d'internat (FDRPI) et au fonds commun des services d'hébergement (FCSH) à 0 %.

Article 5 : de fixer la compensation financière versée par le Conseil départemental aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat à 3 € par repas effectivement servi aux élèves.

Article 6 : d'effectuer le paiement de cette compensation au vu des constatations par élèves que les collèges produiront pour la période du 18 mai au 3 juillet 2020.

Article 7 : de prendre acte que ces dispositions se substituent, pour les collèges concernés par cette mesure exceptionnelle de gratuité et pour le troisième trimestre de l'année scolaire 2019/2020, aux modalités d'aide et de financement fixées par le règlement départemental de l'aide à la restauration scolaire.

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 25/06/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc100000273593-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 273090

Objet : Modification des modalités de mise en œuvre de la sectorisation du collège d'Escalquens à la rentrée scolaire de septembre 2020

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L 213-1 confiant au Conseil départemental la compétence pour arrêter le secteur de recrutement des collèges, après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) et en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social ;

Vu la délibération du 23 janvier 2018 modifiée le 30 janvier 2019 portant création du secteur de recrutement du futur collège d'Escalquens et modifiant ceux des collèges Jean-Paul Laurens à AYGUESVIVES, Jean Jaurès à CASTANET-TOLOSAN, André Malraux à RAMONVILLE-SAINT-AGNE, Jacques Prévert et René Cassin à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE et Jules Ferry à VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS ;

Considérant que le secteur de recrutement du collège d'Escalquens est constitué des communes de DEYME, ESCALQUENS, PECHABOU et POMPERTUZAT ;

Considérant que l'arrêt des chantiers de construction du fait de la crise sanitaire actuelle va notamment repousser la date de livraison du nouveau collège d'Escalquens prévue à la rentrée de septembre 2020 ;

Considérant que, afin de ne pas retarder d'une année scolaire supplémentaire l'ouverture de ce nouvel établissement, il apparaît que l'accueil transitoire de certaines classes dans un lycée du secteur est la solution la plus adaptée pour offrir de bonnes conditions de scolarisation aux élèves tout en soulageant les collèges saturés du secteur. En conséquence, les élèves actuels de CM2 qui devaient effectuer en septembre 2020 leur rentrée en 6ème au collège d'Escalquens, seront accueillis provisoirement, à la rentrée de septembre 2020, au lycée Pierre-Paul Riquet à Saint-Orens de Gameville. Ils y resteront scolarisés jusqu'à l'ouverture du collège d'Escalquens qui pourrait ouvrir ses portes, compte tenu des effets de la crise, en début d'année 2021 ;

Considérant que les collégiens habitant les quatre communes du secteur d'Escalquens, actuellement en 6ème et en 5ème, resteront dans leur collège d'origine. Ainsi, en septembre 2020, ils effectueront leur rentrée en 5ème et en 4ème dans leur collège actuel et y poursuivront leur scolarité durant toute l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant qu'afin de ne pas surcharger les collèges de proximité, et comme pour les communes du secteur d'Escalquens, seuls les enfants de niveau 6ème des autres communes concernées par des changements de sectorisation effectueront leur rentrée en septembre 2020 dans leurs nouveaux établissements. Les collégiens actuellement en 6ème et en 5ème, resteront dans leur collège d'origine et y poursuivront leur scolarité durant toute l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant l'information donnée au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale le 13 mai 2020 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : de modifier la délibération du Conseil départemental du 23 janvier 2018 portant création du secteur de recrutement du collège d'Escalquens (article1 – alinéa 10) comme suit :

"Pour toutes les autres communes, les changements de sectorisation seront mis en œuvre uniquement pour les élèves de 6ème, à la rentrée scolaire de septembre 2020".

Signé

Marie-Claude LECLERC

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de l'Education et de
l'Enseignement

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 30/06/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc100000273638-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 273042

Objet : Dotations de fonctionnement pour 2020 - Actualisation des dotations au vu des données du constat de la rentrée scolaire 2019 dans le cadre du dispositif financier incitatif valorisant les collèges contribuant à la mixité sociale

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 janvier 2017 et 24 janvier 2018 décidant de mettre en œuvre un dispositif financier incitatif valorisant les collèges contribuant à la mixité sociale dans les collèges haut-garonnais ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 octobre 2019 arrêtant le montant des dotations de fonctionnement annuelles des collèges publics pour l'exercice 2020 ;

Considérant qu'à cette occasion, le dispositif financier incitatif valorisant les collèges contribuant à la mixité sociale approuvé par cette même Assemblée le 24 janvier 2018 a été appliqué pour la première année ;

Considérant que ce dispositif introduit une modulation du forfait élève, une des composantes de la part éducative de la dotation de fonctionnement, en fonction de deux critères :

- un indicateur mesurant la mixité sociale au sein du collège : le pourcentage d'élèves scolarisés dans le collège qui sont issus de familles relevant des professions et catégories sociales (PCS) défavorisées ;
- un indicateur mesurant la mixité sociale sur le territoire d'implantation du collège : le pourcentage d'élèves habitant le secteur de recrutement, qui sont issus de familles relevant des professions et catégories sociales défavorisées ;

Considérant que ces deux critères sont mesurés à partir des données de la base élève fournie par la Direction académique de la Haute-Garonne à chaque rentrée scolaire ;

Considérant que le système de modulation prévoit que :

- le forfait élève est augmenté pour les collèges dont le pourcentage de PCS défavorisées est supérieur à la moyenne départementale, c'est-à-dire supérieur à 25 %,
- le forfait élève n'est pas modifié pour les collèges dont le pourcentage de PCS défavorisées est compris entre 10 et 25 %,
- pour les collèges dont le pourcentage de PCS défavorisées est inférieur à 10 %, le second critère qui mesure la mixité sociale sur le territoire d'implantation du collège est pris en compte :
 - * le forfait élève est maintenu si le pourcentage de PCS défavorisées dans le collège est supérieur ou égal au pourcentage de PCS défavorisées sur le territoire d'implantation,
 - * le forfait élève est diminué si le pourcentage de PCS défavorisées dans le collège est inférieur au pourcentage de PCS défavorisées sur le territoire d'implantation ;

Considérant que la délibération du 24 janvier 2018 précitée prévoit que ce dispositif sera appliqué progressivement sur trois années sur la base des données de mixité sociale constatées dans chaque établissement en septembre (Constat de la rentrée scolaire fourni par l'Inspection Académique) ;

Considérant toutefois que les informations relatives aux effectifs et à la mixité sociale dans les collèges à la rentrée scolaire 2019 n'étant pas disponibles à la date de la session de la Décision Modificative 2, le calcul des dotations de fonctionnement 2020 a été opéré sur la base des données de la rentrée scolaire 2018 et des projections d'effectifs à la rentrée de septembre 2019 réalisées par le Conseil départemental ;

Considérant que la délibération du 15 octobre 2019 précitée prévoit que dans l'hypothèse où l'actualisation des pourcentages de PCS constatés à la rentrée 2019 conduirait à une augmentation du forfait à l'élève, une décision sera proposée en 2020 pour le versement d'une dotation complémentaire ;

Considérant qu'au vu des données du constat de la rentrée scolaire de septembre 2019 rendues disponibles après l'adoption de la délibération du 15 octobre 2019, il a été procédé à une actualisation du calcul des dotations de fonctionnement des collèges publics pour l'exercice 2020 de manière à prendre en compte les pourcentages de PCS défavorisées de la rentrée concernée pour l'application du dispositif incitatif de la mixité scolaire, mais aussi les effectifs réels des établissements pour le calcul de la part élève et le financement du savoir-nager des classes de 6° ;

Considérant que l'application du dispositif financier incitatif de la mixité scolaire a pour conséquence qu'aucun collège public n'est concerné par l'application d'un nouveau malus et qu'un seul établissement se voit encore appliquer une diminution du forfait ;

Considérant que l'actualisation des données relatives aux pourcentages de PCS et la mise à jour des effectifs, défavorisées dans les collèges publics conduirait à une revalorisation des dotations de fonctionnement 2020 de 55 établissements pour un montant total de **83 200€** ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique: de verser à chaque collège public concerné par une augmentation de la part élève de la dotation de fonctionnement de l'exercice 2020 au vu des données du constat de la rentrée scolaire 2019, une dotation de fonctionnement complémentaire conformément au tableau annexé à la présente décision, pour un montant total de 83 200 €, dans le cadre du dispositif financier incitatif valorisant les collèges contribuant à la mixité sociale.

Signé

Marie-Claude LECLERC

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de l'Education et de
l'Enseignement

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 30/06/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc100000273639-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 271259

Objet : Fermeture du collège Raymond Badiou à TOULOUSE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 janvier 2017 adoptant le plan d'amélioration de la mixité sociale dans les collèges de la Haute-Garonne à l'issue d'une démarche partenariale et participative ;

Considérant que cette décision, précédée d'un avis favorable du Conseil Départemental de l'Education Nationale, prévoit notamment la reconstruction du collège Raymond BADIOU à l'horizon 2021, à proximité du quartier de la Reynerie, avec une nouvelle sectorisation qui permette la mixité sociale au sein de ce nouvel établissement ;

Considérant que la construction de ce nouveau collège, implanté dans le quartier Saint-Simon à Toulouse, a été confirmée par délibération du 27 mars 2018 ; les travaux ayant à ce jour démarré et les études portant sur la définition du secteur de recrutement étant engagées ;

Considérant que la délibération du 24 janvier 2017 prévoyait également de maintenir ouvert le collège Raymond Badiou pour que les collégiens qui y étaient effectivement scolarisés puissent y terminer leur scolarité. Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2019, le collège n'accueille plus que les collégiens du niveau 3^{ème} qui termineront leur cycle d'enseignement en juillet 2020. A compter de cette date, l'établissement n'accueillera plus d'élève ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration du collège Raymond Badiou, réuni le 7 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 24 avril 2020 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'autoriser la fermeture du collège Raymond Badiou à l'issue de l'année scolaire 2019/2020 et de demander à M. le Préfet de procéder à celle-ci.

Signé

Marie-Claude LECLERC

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de l'Education et de
l'Enseignement

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 22/06/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc100000273529-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 273114

Objet : Répartition du produit du Fonds Départemental de Péréquation des Taxes Additionnelles aux droits d'enregistrement (FDPTA) Exercice 2020. Répartition du Fonds 2019.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1595 bis ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général du 19 octobre 2005 adoptant la formule de répartition suivante :

$$\text{Dotation communale} = \frac{2}{3} \times \frac{\text{FPDTA} \times \text{P communale}}{\text{Total des P}} + \frac{1}{3} \times \frac{\text{FPDTA} \times \text{S communale}}{\text{Total des S}}$$

FPDTA = Fonds Départemental de Péréquation des Taxes Additionnelles

P = Population totale en centaine d'habitants

Total des P = Population totale en centaine d'habitants de l'ensemble des communes concernées

S = P x Potentiel Financier par habitant

Total des S = [P x Potentiel Financier par habitant] pour la totalité des communes concernées ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 juillet 2018 adoptant comme année de référencement du critère du potentiel financier par habitant, l'année de prélèvement du fonds ;

Vu le courrier reçu le 30 janvier 2020 de M. le Préfet de la Haute-Garonne informant que la somme à répartir au cours de l'exercice 2020 (fonds 2019) s'élève à 16 612 308,78 € ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de reconduire la méthode de calcul appliquée depuis le 19 octobre 2005 pour le calcul de la répartition du produit du Fonds Départemental de Péréquation des Taxes Additionnelles aux droits d'enregistrement pour l'année 2020 (fonds 2019), soit :

$$\text{Dotation communale} = \frac{2}{3} \times \frac{\text{FPDTA} \times \text{P communale}}{\text{Total des P}} + \frac{1}{3} \times \frac{\text{FPDTA} \times \text{S communale}}{\text{Total des S}}$$

FPDTA = Fonds Départemental de Péréquation des Taxes Additionnelles

P = Population totale en centaine d'habitants

Total des P = Population totale en centaine d'habitants de l'ensemble des communes concernées

S = P x Potentiel Financier par habitant

Total des S = [P x Potentiel Financier par habitant] pour la totalité des communes concernées.

Article 2 : d'attribuer à chaque commune éligible, conformément à la méthode de calcul définie à l'article premier, les dotations figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Signé

Sandrine FLOUREUSSES

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de l'Emploi et de la
Diversification Economique

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 25/06/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc100000273584-DE

HYPOTHESE DE RECONDUCTION DES CRITERES

(potentiel financier 2019 et population totale au 01/01/19)

DOTATIONS TOTALES ATTRIBUEES en 2020

| CODES ADMINISTRATIFS | COMMUNES | DOTATION TOTALE ATTRIBUEE en 2020 |
|----------------------|--------------------------|-----------------------------------|
| 31001 | Agassac | 4 665,18 |
| 31002 | Algues | 9 932,50 |
| 31003 | Aigrefeuille | 55 029,69 |
| 31004 | Ayguesvives | 119 548,30 |
| 31005 | Alan | 13 333,67 |
| 31006 | Albiac | 8 132,43 |
| 31007 | Ambax | 2 909,25 |
| 31008 | Anan | 10 284,02 |
| 31009 | Antichan-de-Frontignes | 4 541,97 |
| 31010 | Antignac | 4 314,66 |
| 31011 | Arbas | 10 051,05 |
| 31012 | Arbon | 3 670,31 |
| 31013 | Ardège | 13 526,28 |
| 31014 | Arguenos | 2 867,04 |
| 31015 | Argut-Dessous | 976,16 |
| 31017 | Arlos | 3 880,76 |
| 31018 | Arnaud-Guilhem | 8 741,02 |
| 31019 | Artigue | 1 179,28 |
| 31020 | Aspet | 38 282,30 |
| 31021 | Aspret-Sarrat | 5 548,87 |
| 31023 | Aulon | 12 987,70 |
| 31024 | Auragne | 16 527,11 |
| 31025 | Aureville | 37 947,81 |
| 31026 | Auriac-sur-Vendinelle | 40 323,65 |
| 31027 | Auribail | 8 369,77 |
| 31028 | Aurignac | 51 104,07 |
| 31029 | Aurin | 13 036,82 |
| 31030 | Ausseing | 2 967,66 |
| 31031 | Ausson | 25 266,95 |
| 31034 | Auzas | 9 063,19 |
| 31035 | Auzeville-Tolosane | 193 427,99 |
| 31036 | Auzielle | 67 938,97 |
| 31037 | Avignonet-Lauragais | 68 388,50 |
| 31038 | Azas | 26 561,82 |
| 31039 | Bachas | 2 715,53 |
| 31040 | Bachos | 1 490,72 |
| 31041 | Bagiry | 3 810,78 |
| 31043 | Balesta | 6 235,31 |
| 31045 | Barbazan | 19 734,61 |
| 31046 | Baren | 429,10 |
| 31047 | Bax | 3 220,31 |
| 31048 | Bazège | 146 290,88 |
| 31049 | Bazus | 22 686,28 |
| 31050 | Beauchalot | 23 530,26 |
| 31051 | Beaufort | 17 386,05 |
| 31052 | Beaumont-sur-Lèze | 61 370,66 |
| 31053 | Beaupuy | 60 793,47 |
| 31054 | Beauteville | 6 735,28 |
| 31055 | Beauville | 6 479,21 |
| 31057 | Belberaud | 69 085,47 |
| 31058 | Belbèze-de-Lauragais | 5 234,94 |
| 31059 | Belbèze-en-Comminges | 4 482,96 |
| 31060 | Bélesta-en-Lauragais | 5 537,49 |
| 31061 | Bellegarde-Sainte-Marie | 7 734,50 |
| 31062 | Bellesèrre | 4 219,97 |
| 31063 | Benque | 6 380,24 |
| 31064 | Benque-Dessous-et-Dessus | 975,91 |
| 31065 | Bérat | 112 505,72 |
| 31066 | Bessières | 197 536,00 |
| 31067 | Bezins-Garraux | 1 683,22 |
| 31068 | Bilhère | 813,29 |
| 31070 | Blajan | 21 329,45 |
| 31071 | Bois-de-la-Pierre | 15 175,60 |
| 31072 | Boissède | 2 832,08 |
| 31073 | Bondigoux | 22 949,15 |
| 31074 | Bonrepos-Riquet | 11 640,05 |
| 31075 | Bonrepos-sur-Aussonnelle | 49 266,41 |
| 31076 | Bordes-de-Rivière | 20 339,44 |
| 31077 | Le Born | 20 442,68 |
| 31078 | Boudrac | 6 025,91 |
| 31079 | Bouloc | 182 782,51 |
| 31080 | Boulogne-sur-Gesse | 73 396,27 |
| 31081 | Bourg-d'Oueil | 260,24 |
| 31082 | Bourg-Saint-Bernard | 35 562,29 |
| 31083 | Boussan | 9 603,24 |
| 31084 | Boussens | 70 801,50 |
| 31085 | Boutx | 9 512,14 |
| 31086 | Bouzin | 4 011,14 |
| 31087 | Bragayrac | 13 591,06 |
| 31088 | Brax | 130 950,42 |
| 31089 | Bretx | 24 559,18 |
| 31090 | Brignemont | 15 942,80 |
| 31092 | Burgalays | 4 825,50 |
| 31093 | Le Burgaud | 34 670,30 |

| CODES ADMINISTRATIFS | COMMUNES | DOTATION TOTALE ATTRIBUEE en 2020 |
|----------------------|----------------------------|-----------------------------------|
| 31094 | Buzet-sur-Tarn | 109 618,62 |
| 31095 | Cabanac-Cazaux | 4 837,78 |
| 31096 | Cabanac-Séguenville | 6 634,02 |
| 31097 | Le Cabanlat | 17 019,73 |
| 31098 | Cadours | 45 440,27 |
| 31099 | Caignac | 12 284,14 |
| 31100 | Calmont | 90 185,24 |
| 31101 | Cambernard | 18 266,54 |
| 31102 | Cambiac | 7 988,47 |
| 31103 | Canens | 2 284,40 |
| 31104 | Capens | 26 781,35 |
| 31106 | Caragoudes | 3 504,71 |
| 31106 | Careman | 101 126,85 |
| 31108 | Cardeilhac | 10 800,73 |
| 31109 | Cassagnabère-Tournas | 18 153,96 |
| 31110 | Cassagne | 27 304,17 |
| 31111 | Castagnac | 11 259,71 |
| 31112 | Castagnède | 7 084,72 |
| 31114 | Castelbiague | 9 949,52 |
| 31116 | Castelgaillard | 2 502,74 |
| 31117 | Castelmaurou | 175 822,66 |
| 31119 | Castelnaud-Picampeau | 8 226,35 |
| 31120 | Le Castéra | 28 689,14 |
| 31121 | Castéra-Vignoles | 2 474,19 |
| 31122 | Castles-Labrande | 4 357,33 |
| 31123 | Castillon-de-Larboust | 3 477,10 |
| 31124 | Castillon-de-Saint-Martory | 14 748,84 |
| 31126 | Cathervielle | 1 408,79 |
| 31126 | Caubiac | 15 210,89 |
| 31127 | Caubous | 195,17 |
| 31128 | Caujac | 31 934,63 |
| 31129 | Cazarilh-Laspènes | 1 221,47 |
| 31130 | Cazaril-Tambourès | 5 289,16 |
| 31131 | Cazaunous | 2 712,18 |
| 31132 | Cazaux-Layrisse | 2 189,16 |
| 31133 | Cazeaux-de-Larboust | 4 427,48 |
| 31134 | Cazeuue-Montaut | 2 917,03 |
| 31136 | Cazères | 209 387,59 |
| 31136 | Cépet | 68 237,84 |
| 31137 | Cessales | 7 009,66 |
| 31138 | Charles | 9 806,29 |
| 31139 | Chaum | 7 230,11 |
| 31140 | Chein-Desaus | 7 190,14 |
| 31141 | Cladoux | 9 349,02 |
| 31142 | Cler-de-Luchon | 9 674,76 |
| 31143 | Cler-de-Rivière | 10 465,88 |
| 31144 | Clerp-Gaud | 31 471,42 |
| 31146 | Cintegabelle | 117 810,68 |
| 31146 | Cirès | 505,24 |
| 31147 | Clarac | 28 874,62 |
| 31148 | Clermont-le-Fort | 22 860,00 |
| 31151 | Corronsac | 34 530,14 |
| 31152 | Couillès | 4 087,84 |
| 31153 | Couladère | 17 455,31 |
| 31155 | Couret | 9 050,39 |
| 31156 | Cox | 13 634,85 |
| 31158 | Cuguron | 7 421,94 |
| 31159 | Le Culng | 17 895,30 |
| 31160 | Daux | 89 258,88 |
| 31161 | Dayme | 48 225,39 |
| 31162 | Donneville | 45 023,89 |
| 31163 | Drémil-Lafage | 124 094,04 |
| 31164 | Drudas | 8 592,54 |
| 31166 | Empeaux | 11 881,26 |
| 31167 | Encausse-les-Thermes | 27 327,69 |
| 31168 | Eoux | 4 621,80 |
| 31170 | Escanecrabe | 9 924,83 |
| 31171 | Espanès | 13 780,76 |
| 31172 | Esparron | 2 461,23 |
| 31173 | Esperce | 10 044,44 |
| 31174 | Estadens | 19 637,66 |
| 31175 | Estancarbon | 35 207,45 |
| 31176 | Esténos | 7 196,49 |
| 31177 | Eup | 5 392,98 |
| 31178 | Fabas | 8 110,77 |
| 31179 | Le Faget | 13 782,38 |
| 31180 | Falga | 4 897,18 |
| 31181 | Le Fauga | 85 348,08 |
| 31183 | Figarol | 11 750,26 |
| 31184 | Flourens | 102 797,46 |
| 31185 | Folcardie | 4 712,60 |
| 31186 | Fonbeauzard | 138 284,77 |
| 31189 | Forgues | 8 268,44 |
| 31190 | Fos | 9 842,22 |
| 31191 | Fougaron | 3 796,01 |
| 31192 | Fourquevaux | 34 305,63 |
| 31193 | Le Fousseret | 72 994,65 |
| 31194 | Francaville | 6 688,90 |
| 31195 | Francazal | 1 192,16 |
| 31196 | Francon | 9 894,57 |
| 31197 | Franquevielle | 13 487,70 |
| 31198 | Le Fréchet | 4 104,81 |

| CODES ADMINISTRATIFS | COMMUNES | DOTATION TOTALE ATTRIBUEE en 2020 |
|----------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| 31199 | Fronsac | 8 156,10 |
| 31200 | Frontignan-de-Comminges | 2 682,49 |
| 31201 | Frontignan-Savès | 2 642,34 |
| 31204 | Fuignac | 3 040,36 |
| 31205 | Gagnac-sur-Garonne | 141 432,96 |
| 31206 | Gallac-Toulza | 48 524,77 |
| 31207 | Galié | 3 149,66 |
| 31208 | Ganties | 12 138,76 |
| 31209 | Garac | 6 075,34 |
| 31210 | Gardouch | 51 606,14 |
| 31211 | Gargas | 26 771,67 |
| 31212 | Garidech | 68 906,60 |
| 31213 | Garin | 6 366,90 |
| 31215 | Gauré | 20 050,43 |
| 31216 | Gémil | 10 986,05 |
| 31217 | Génos | 2 666,68 |
| 31218 | Gensac-de-Boulogne | 5 183,22 |
| 31219 | Gensac-sur-Garonne | 16 034,07 |
| 31220 | Gibel | 14 672,26 |
| 31221 | Gouaux-de-Larboust | 4 043,18 |
| 31222 | Gouaux-de-Luchon | 1 779,60 |
| 31223 | Goudex | 1 960,90 |
| 31224 | Gourdan-Pollignan | 64 842,23 |
| 31226 | Goutevernisse | 6 826,83 |
| 31226 | Gouzens | 3 607,17 |
| 31227 | Goyrans | 36 466,80 |
| 31228 | Gragnague | 66 161,04 |
| 31229 | Gratens | 26 689,34 |
| 31230 | Gratentour | 173 765,92 |
| 31231 | Grazac | 23 520,41 |
| 31233 | Grépiac | 39 399,63 |
| 31234 | Le Grès | 17 169,19 |
| 31235 | Guran | 1 736,38 |
| 31236 | Herran | 2 836,79 |
| 31237 | His | 9 814,78 |
| 31238 | Huos | 18 318,92 |
| 31239 | L' Isle-en-Dodon | 73 956,00 |
| 31240 | Issus | 24 689,14 |
| 31241 | Izaut-de-l'Hôtel | 12 387,86 |
| 31242 | Jurvielle | 813,92 |
| 31243 | Juzes | 3 666,11 |
| 31244 | Juzet-de-Luchon | 14 746,92 |
| 31245 | Juzet-d'Izaut | 7 643,04 |
| 31246 | Labarthe-Inard | 35 866,64 |
| 31247 | Labarthe-Rivière | 57 218,21 |
| 31249 | Labastide-Beauvoir | 63 226,16 |
| 31250 | Labastide-Clermont | 24 732,16 |
| 31251 | Labastide-Paumès | 5 902,83 |
| 31252 | Labastide-Saint-Sernin | 73 880,31 |
| 31253 | Labastidette | 102 041,39 |
| 31254 | Labège | 248 600,76 |
| 31255 | Labroquère | 12 712,91 |
| 31256 | Labruyère-Dorsa | 10 934,75 |
| 31258 | Lacaugne | 7 799,41 |
| 31259 | Lacroix-Falgarde | 93 160,04 |
| 31260 | Laffite-Toupière | 4 166,71 |
| 31261 | Laffite-Vigordane | 46 017,24 |
| 31262 | Lagarde | 15 283,64 |
| 31263 | Lagardelle-sur-Lèze | 116 704,06 |
| 31264 | Lagrâce-Dieu | 21 687,16 |
| 31265 | Lagraulet-Saint-Nicolas | 9 652,97 |
| 31266 | Lahage | 6 300,18 |
| 31267 | Lahlière | 2 049,98 |
| 31268 | Lalouret-Laffiteau | 6 463,22 |
| 31269 | Lamasquère | 68 996,40 |
| 31270 | Landorthe | 43 020,52 |
| 31271 | Lanta | 77 394,33 |
| 31272 | Lapeyrère | 2 492,36 |
| 31273 | Lapeyrouse-Fossat | 113 717,41 |
| 31274 | Larcan | 7 102,48 |
| 31276 | Laréole | 7 152,97 |
| 31276 | Larroque | 12 074,94 |
| 31277 | Lasserre-Pradère | 67 486,30 |
| 31278 | Latoue | 12 953,07 |
| 31279 | Latour | 2 969,04 |
| 31280 | Latrape | 13 872,09 |
| 31281 | Launac | 52 636,86 |
| 31283 | Lautignac | 10 328,19 |
| 31284 | Lauzervilhe | 66 627,64 |
| 31286 | Lavelanet-de-Comminges | 29 742,68 |
| 31286 | Lavelanet-de-Comminges | 26 400,64 |
| 31287 | Lavermose-Lacasse | 122 999,99 |
| 31288 | Layrac-sur-Tarn | 12 632,22 |
| 31289 | Lécussan | 10 936,48 |
| 31290 | Lège | 1 691,33 |
| 31292 | Leacuns | 2 767,60 |
| 31293 | Lespinasse | 173 286,91 |
| 31294 | Lespiteau | 6 672,28 |
| 31295 | Lesplugue | 3 226,42 |
| 31296 | Lestelle-de-Saint-Marty | 19 027,09 |
| 31297 | Lévignac | 82 217,96 |
| 31299 | Lherm | 141 079,79 |

| CODES ADMINISTRATIFS | COMMUNES | DOTATION TOTALE ATTRIBUEE en 2020 |
|----------------------|---------------------------|-----------------------------------|
| 31300 | Lieoux | 4 798,58 |
| 31301 | Lithac | 5 082,34 |
| 31302 | Lodes | 11 509,39 |
| 31303 | Longages | 114 547,29 |
| 31304 | Loubens-Lauragais | 17 067,85 |
| 31305 | Loudet | 7 340,27 |
| 31306 | Lourde | 3 429,74 |
| 31308 | Luscan | 2 100,57 |
| 31309 | Luscan-Adéilhac | 5 286,69 |
| 31310 | Lux | 13 683,29 |
| 31311 | La Magdeleine-sur-Tarn | 61 485,77 |
| 31312 | Mailholas | 1 565,85 |
| 31313 | Malvezie | 4 287,51 |
| 31314 | Mancieux | 17 026,29 |
| 31315 | Mane | 42 069,66 |
| 31316 | Marignac | 18 979,94 |
| 31317 | Marignac-Lasclares | 17 964,02 |
| 31318 | Marignac-Laspeyres | 8 759,51 |
| 31319 | Marliac | 5 148,72 |
| 31320 | Marquefave | 40 167,54 |
| 31321 | Marsoulas | 4 913,22 |
| 31322 | Martisorre | 2 534,12 |
| 31323 | Martres-de-Rivière | 14 031,14 |
| 31324 | Martres-Tolosane | 123 536,18 |
| 31325 | Mascarville | 6 541,55 |
| 31326 | Massabrac | 3 466,89 |
| 31327 | Mauran | 9 002,34 |
| 31328 | Mauremont | 13 279,25 |
| 31329 | Maurens | 7 706,28 |
| 31330 | Mauressac | 19 076,47 |
| 31331 | Maureville | 11 577,15 |
| 31332 | Mauvaisin | 9 171,26 |
| 31333 | Mauvezin | 3 503,89 |
| 31334 | Mauzac | 55 595,18 |
| 31335 | Mayrègne | 1 055,40 |
| 31336 | Mazères-sur-Salat | 26 084,44 |
| 31337 | Melles | 3 493,34 |
| 31338 | Menville | 28 475,51 |
| 31339 | Mérenvielle | 18 934,27 |
| 31340 | Merville | 13 080,68 |
| 31342 | Milhas | 5 434,16 |
| 31343 | Mirambeau | 2 698,38 |
| 31344 | Miramont-de-Comminges | 32 557,45 |
| 31345 | Miremont | 93 409,18 |
| 31346 | Mirepoix-sur-Tarn | 37 969,36 |
| 31347 | Molias | 6 570,46 |
| 31348 | Moncaup | 1 461,34 |
| 31349 | Mondavezan | 42 469,23 |
| 31350 | Mondilhan | 4 212,77 |
| 31351 | Mondonville | 212 657,33 |
| 31352 | Mondouzi | 13 975,78 |
| 31353 | Monès | 3 540,75 |
| 31354 | Monestrol | 2 526,35 |
| 31355 | Mons | 77 536,77 |
| 31356 | Montaigut-sur-Save | 63 982,08 |
| 31357 | Montastruc-de-Salles | 10 589,50 |
| 31358 | Montastruc-la-Conseillère | 136 900,93 |
| 31359 | Montastruc-Savès | 2 956,76 |
| 31360 | Montauban-de-Luchon | 19 973,58 |
| 31361 | Montaut | 20 175,05 |
| 31362 | Montberaud | 3 427,79 |
| 31363 | Montbernard | 9 551,41 |
| 31364 | Montberon | 112 559,55 |
| 31365 | Montbrun-Bocage | 17 570,12 |
| 31366 | Montbrun-Lauragais | 25 578,94 |
| 31367 | Montclar-de-Comminges | 3 535,72 |
| 31368 | Montclar-Lauragais | 9 440,54 |
| 31369 | Mont-de-Galié | 1 474,50 |
| 31370 | Montégut-Bourjac | 5 013,38 |
| 31371 | Montégut-Lauragais | 17 776,96 |
| 31372 | Montespan | 17 836,65 |
| 31373 | Montesquieu-Guitaut | 5 579,42 |
| 31374 | Montesquieu-Lauragais | 42 426,85 |
| 31375 | Montesquieu-Volvestre | 119 503,66 |
| 31376 | Montgaillard-de-Salies | 4 023,50 |
| 31377 | Montgaillard-Lauragais | 30 384,82 |
| 31378 | Montgaillard-sur-Save | 3 389,16 |
| 31379 | Montgazin | 7 267,16 |
| 31380 | Montgoard | 18 154,54 |
| 31381 | Montjeard | 104 839,27 |
| 31382 | Montgras | 4 548,37 |
| 31383 | Montjoire | 49 933,77 |
| 31384 | Montlaur | 62 707,57 |
| 31385 | Montmaurin | 5 143,74 |
| 31386 | Montoulieu-Saint-Bernard | 8 560,95 |
| 31387 | Montoussin | 5 391,27 |
| 31388 | Montpitol | 15 334,23 |
| 31389 | Montrabé | 203 239,19 |
| 31390 | Montréjau | 125 069,53 |
| 31391 | Montsaunès | 18 011,54 |
| 31392 | Mourvilles-Basses | 2 860,69 |
| 31393 | Mourvilles-Hautes | 7 000,15 |

| CODES ADMINISTRATIFS | COMMUNES | DOTATION TOTALE ATTRIBUEE en 2020 |
|----------------------|-----------------------------|-----------------------------------|
| 31394 | Moustajon | 6 795,30 |
| 31396 | Nailloux | 149 868,64 |
| 31397 | Nénigan | 2 406,33 |
| 31398 | Nizan-Gesse | 3 395,98 |
| 31399 | Noé | 118 661,07 |
| 31400 | Nogaret | 3 053,42 |
| 31401 | Nouelles | 16 543,78 |
| 31402 | Odars | 39 092,87 |
| 31403 | Ondes | 33 844,14 |
| 31404 | Oô | 4 825,17 |
| 31405 | Ora | 3 981,91 |
| 31406 | Palaminy | 38 103,99 |
| 31407 | Paulhac | 47 965,48 |
| 31408 | Payssous | 3 332,10 |
| 31409 | Péchabou | 95 840,65 |
| 31410 | Pechbonnieu | 183 681,79 |
| 31411 | Pechbusque | 40 370,70 |
| 31412 | Péguilhan | 15 802,98 |
| 31413 | Pelleport | 20 023,25 |
| 31414 | Peyrissas | 3 329,99 |
| 31415 | Peyrouzet | 3 512,44 |
| 31416 | Peysles | 21 604,65 |
| 31418 | Pin-Balma | 44 440,69 |
| 31419 | Le Pin-Murelet | 6 874,96 |
| 31420 | Pinsaguel | 123 367,38 |
| 31421 | Pins-Justaret | 185 782,94 |
| 31422 | Plagne | 3 821,86 |
| 31423 | Plagnole | 12 084,42 |
| 31425 | Le Pian | 17 329,40 |
| 31426 | Pointis-de-Rivière | 32 949,66 |
| 31427 | Pointis-Inard | 37 144,61 |
| 31428 | Polastron | 2 059,41 |
| 31429 | Pompertuzat | 97 949,45 |
| 31430 | Ponlat-Talhebourg | 25 881,81 |
| 31431 | Portet-d'Aspet | 2 467,06 |
| 31432 | Portet-de-Luchon | 1 677,27 |
| 31434 | Poubeau | 2 782,96 |
| 31435 | Poucharramet | 34 043,81 |
| 31436 | Pouy-de-Touges | 15 527,04 |
| 31437 | Pouze | 4 048,23 |
| 31439 | Préserville | 27 295,64 |
| 31440 | Proupiary | 2 706,17 |
| 31441 | Prunet | 5 898,62 |
| 31442 | Puydaniel | 19 083,21 |
| 31443 | Puymaurin | 11 900,35 |
| 31444 | Puysségur | 5 789,29 |
| 31447 | Razecueillé | 1 449,60 |
| 31448 | Rebigue | 21 488,79 |
| 31449 | Régades | 5 071,89 |
| 31450 | Renneville | 22 167,17 |
| 31452 | Rieucazé | 2 064,33 |
| 31453 | Rieumajou | 5 022,32 |
| 31454 | Riomes | 136 552,86 |
| 31455 | Rieux-Volvestre | 103 730,33 |
| 31456 | Riolas | 2 489,07 |
| 31457 | Roquefort-sur-Garonne | 33 184,67 |
| 31458 | Roques | 224 408,98 |
| 31459 | Roquesérière | 27 293,66 |
| 31460 | Roquettes | 177 484,49 |
| 31461 | Rouède | 10 804,38 |
| 31462 | Rouffiac-Tolosan | 96 664,72 |
| 31463 | Roumens | 11 993,04 |
| 31464 | Sabonnères | 12 454,67 |
| 31465 | Saccourvielle | 582,19 |
| 31466 | Saiguède | 33 392,80 |
| 31468 | Saint-André | 8 898,53 |
| 31469 | Saint-Araïlle | 5 796,49 |
| 31470 | Saint-Aventin | 4 127,42 |
| 31471 | Saint-Béat-Lez | 17 769,14 |
| 31472 | Saint-Bertrand-de-Comminges | 9 336,65 |
| 31473 | Saint-Cézert | 15 884,63 |
| 31474 | Saint-Christaud | 9 684,71 |
| 31475 | Saint-Clar-de-Rivière | 54 552,20 |
| 31476 | Saint-Élix-le-Château | 35 480,47 |
| 31477 | Saint-Élix-Séglan | 1 796,60 |
| 31478 | Saint-Félix-Lauragais | 54 943,13 |
| 31479 | Saint-Ferréol-de-Comminges | 2 132,84 |
| 31480 | Sainte-Foy-d'Aigrefeuille | 78 925,93 |
| 31481 | Sainte-Foy-de-Peyrolières | 62 222,65 |
| 31482 | Saint-Frajou | 8 669,45 |
| 31484 | Saint-Genlès-Bellevue | 100 253,94 |
| 31485 | Saint-Germier | 4 360,09 |
| 31486 | Saint-Hilaire | 47 019,46 |
| 31487 | Saint-Ignan | 9 268,85 |
| 31489 | Saint-Jean-Lherm | 14 560,76 |
| 31491 | Saint-Julia | 16 680,11 |
| 31492 | Saint-Julien-sur-Garonne | 22 579,66 |
| 31493 | Saint-Lary-Boujean | 5 435,27 |
| 31494 | Saint-Laurent | 8 705,96 |
| 31495 | Saint-Léon | 47 159,65 |
| 31496 | Sainte-Livrade | 11 334,20 |
| 31497 | Saint-Loup-Cammas | 87 534,16 |

| CODES ADMINISTRATIFS | COMMUNES | DOTATION TOTALE ATTRIBUEE art 2020 |
|----------------------|---------------------------|------------------------------------|
| 31498 | Saint-Loup-en-Comminges | 1 465,98 |
| 31500 | Saint-Mamet | 22 431,26 |
| 31501 | Saint-Marcel-Paulel | 16 088,04 |
| 31502 | Saint-Marcet | 14 447,77 |
| 31503 | Saint-Martory | 38 183,45 |
| 31504 | Saint-Médard | 8 619,85 |
| 31505 | Saint-Michel | 12 396,66 |
| 31507 | Saint-Paul-sur-Save | 59 126,65 |
| 31508 | Saint-Paul-d'Oueil | 1 506,14 |
| 31509 | Saint-Pé-d'Ardet | 5 089,61 |
| 31510 | Saint-Pé-Delbosc | 5 079,51 |
| 31511 | Saint-Pierre | 10 043,41 |
| 31512 | Saint-Pierre-de-Lages | 32 316,39 |
| 31513 | Saint-Plancard | 14 790,10 |
| 31514 | Saint-Rome | 2 144,88 |
| 31515 | Saint-Rustice | 18 042,78 |
| 31516 | Saint-Sauveur | 91 828,15 |
| 31517 | Saint-Sulpice-sur-Lèze | 90 830,71 |
| 31518 | Saint-Thomas | 24 339,66 |
| 31519 | Saint-Vincent | 7 243,23 |
| 31520 | Sajas | 4 711,43 |
| 31521 | Saleich | 13 637,16 |
| 31522 | Salem | 2 414,16 |
| 31523 | Salles-du-Salat | 67 600,67 |
| 31524 | Salles-et-Pratviel | 4 975,00 |
| 31525 | Salles-sur-Garonne | 23 210,13 |
| 31527 | La Salvetat-Lauragais | 5 392,98 |
| 31528 | Saman | 5 368,10 |
| 31529 | Samouillan | 5 066,44 |
| 31530 | Sana | 10 004,94 |
| 31531 | Sarracave | 3 082,13 |
| 31532 | Sarremezan | 3 832,27 |
| 31533 | Saubens | 91 074,26 |
| 31534 | Saussens | 7 994,17 |
| 31535 | Sauveterre-de-Comminges | 24 168,25 |
| 31536 | Saux-et-Pomarède | 11 396,31 |
| 31537 | Savarthès | 7 172,09 |
| 31538 | Savères | 8 299,30 |
| 31539 | Sèdeilhac | 2 455,90 |
| 31540 | Ségreville | 10 646,10 |
| 31541 | Seilh | 168 439,88 |
| 31542 | Seilhhan | 7 339,18 |
| 31543 | Sénarens | 4 180,24 |
| 31544 | Sengouagnet | 7 631,89 |
| 31545 | Sepx | 8 881,86 |
| 31546 | Seyre | 4 965,01 |
| 31548 | Signac | 1 985,30 |
| 31549 | Sode | 646,99 |
| 31550 | Souéich | 21 092,16 |
| 31551 | Tarabel | 15 993,26 |
| 31552 | Terrebasse | 6 729,16 |
| 31553 | Thil | 44 440,55 |
| 31554 | Touille | 10 282,08 |
| 31556 | Les Tourneilles | 16 361,71 |
| 31558 | Toutens | 11 989,98 |
| 31559 | Trébons-de-Luchon | 211,66 |
| 31560 | Trébons-sur-la-Grasse | 18 722,20 |
| 31562 | Urau | 5 144,28 |
| 31563 | Vacquiers | 63 059,46 |
| 31564 | Valcabrère | 5 338,90 |
| 31565 | Valentine | 43 832,22 |
| 31566 | Vallègue | 20 097,33 |
| 31567 | Vallèsvilles | 15 860,09 |
| 31568 | Varennès | 11 233,30 |
| 31569 | Vaudreuille | 15 742,82 |
| 31570 | Vaux | 11 699,68 |
| 31571 | Vendrie | 10 178,78 |
| 31572 | Venerque | 107 776,85 |
| 31573 | Verfeil | 144 542,67 |
| 31574 | Vernet | 111 628,40 |
| 31575 | Vieille-Toulouse | 57 932,24 |
| 31576 | Viellevigne | 13 623,65 |
| 31577 | Vignaux | 4 900,25 |
| 31578 | Vigoulet-Auzil | 46 934,55 |
| 31579 | Villariès | 31 019,04 |
| 31580 | Villate | 36 558,02 |
| 31581 | Villaudric | 58 630,06 |
| 31582 | Villefranche-de-Lauragais | 222 714,56 |
| 31583 | Villematier | 43 207,26 |
| 31585 | Villeneuve-de-Rivière | 78 322,83 |
| 31586 | Villeneuve-Lécussan | 21 997,75 |
| 31587 | Villeneuve-Jès-Bouloc | 86 667,35 |
| 31589 | Villeneuve | 54 455,11 |
| 31590 | Binos | 1 576,72 |
| 31591 | Escoulis | 3 232,48 |
| 31592 | Larra | 89 699,10 |
| 31593 | Cazac | 3 518,63 |
| | TOTAL | 16 612 308,78 |



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 273292

Objet : Fonds de Solidarité pour le Logement - Convention cadre relative à la participation financière des partenaires au titre de l'exercice 2020

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2005, le Département de la Haute-Garonne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), établit des conventions avec différents partenaires, afin de formaliser leur participation financière au FSL conformément à l'article 6-3 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

Considérant que chaque année, depuis 2005, le Département de la Haute-Garonne conclut plusieurs conventions avec différents partenaires, afin de formaliser leur participation financière au FSL ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2016 approuvant la convention de transfert du Fonds de Solidarité Logement à Toulouse-Métropole sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'afin de permettre aux partenaires de renouveler leur engagement et à d'autres organismes ou collectivités d'abonder le FSL, une convention-cadre est proposée, fixant les modalités de participation technique et financière au FSL de chacune des parties pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver les termes de la convention-cadre relative à la participation financière des partenaires du Conseil départemental de la Haute-Garonne au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'exercice 2020, jointe à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention propre à chaque partenaire et tous les actes à intervenir dans le cadre de celle-ci.

Signé

Jean-Michel FABRE

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

le Vice-Président chargé du Logement, du
Développement Durable et du Plan Climat

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 25/06/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc100000273591-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 273124

Objet : Acquisition d'un ensemble immobilier bâti, sis 69 avenue de la Fontasse à VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS en vue du relogement de la maison des solidarités de ce territoire.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 janvier 2018 qui s'est prononcée en faveur de la territorialisation de l'action sociale ;

Considérant la reconfiguration de l'action territoriale sur le secteur de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, et les nouveaux besoins immobiliers qu'elle induit pour la maison des solidarités de ce territoire devenu trop petite pour les nouvelles équipes qu'elle va accueillir ;

Vu la proposition de la caisse primaire d'assurance maladie de céder au Département de la Haute-Garonne, un ensemble immobilier de 655 m², sis 69 avenue de la Fontasse à VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, sur une parcelle cadastrée section D n° 1932 au prix de 405 000€ ;

Vu l'avis de France Domaines du 27 juin 2019 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver l'acquisition auprès de la CPAM de la Haute-Garonne d'un ensemble immobilier bâti de 655 m², sis 69 avenue de la Fontasse à VILLEFRANCHE -de-LAURAGAIS, sur une parcelle cadastrée section D n° 1932 au prix de 405 000 € .

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte en la forme administrative et d'autoriser un Vice-Président dans l'ordre de leur nomination à signer ledit acte, ou, si les parties font le choix d'authentifier la vente par acte notarié, d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cet acte.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Signé

Sébastien VINCINI

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Rapporteur Général du Budget,
chargé du Personnel et du Patrimoine
départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 09/07/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc100000273712-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 273209

Objet : Adoption d'une organisation spécifique liée à la gestion du COVID19 au Laboratoire départemental 31 - Eau - Vétérinaire - Air (LD31EVA)

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 décembre 1998 portant règlement cadre relatif au fonctionnement des services du Conseil départemental dans le cadre de la réduction du temps de travail ;

Vu la délibération du 30 juillet 2003 approuvant l'annexe II-2 au règlement cadre du 16 décembre 1998 portant dispositions dérogatoires applicables au Laboratoire Vétérinaire Départemental ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 19 novembre 2013 pour la fusion du Laboratoire Départemental de l'Eau et du Laboratoire Vétérinaire Départemental ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 18 mai 2017 portant règlement général au fonctionnement des services du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 juin 2018 portant adoption d'un règlement particulier en matière d'organisation du temps de travail concernant le Laboratoire Départemental 31 Eau – Vétérinaire – Air ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 11 juillet 2019 portant adoption d'un règlement particulier en matière d'organisation du temps de travail concernant le Laboratoire Départemental 31 Eau – Vétérinaire – Air ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 5 mai 2020 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique: d'approuver l'organisation spécifique temps de travail liée à la gestion du COVID19 au Laboratoire départemental 31 Eau - Vétérinaire - Air, présente dans le document joint en annexe à la présente délibération.

Signé

Sébastien VINCINI

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Rapporteur Général du Budget,
chargé du Personnel et du Patrimoine
départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 10/07/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc10000273731-DE



RAPPORT AU COMITÉ TECHNIQUE COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU 5 MAI 2020

Organisation spécifique liée à la gestion du COVID19 au Laboratoire : temps de travail

Dans le cadre de la gestion de crise liée au COVID19, le début des tests de dépistage du coronavirus par RT-PCR dans les écouvillons prélevés chez des humains, demande pour le LD31EVA un effort important d'organisation.

De plus, suite à la décision prise par notre exécutif de collaborer avec deux grands groupes : CBM et CERBALLIANCE présents sur Toulouse et la Région Occitanie, pour la sous-traitance au LD31EVA de 400 échantillons chacun par jour, l'organisation du Laboratoire doit temporairement être adaptée.

Ainsi, sous réserve que les agents soient mobilisables, l'organisation se fera avec la création de deux cycles de travail :

- un cycle du lundi au vendredi inclus,
- l'autre du mardi au samedi inclus.

Chaque cycle de travail sera décomposé de deux équipes. Chacun des agents aura un horaire adapté à son poste de travail. L'intégralité des horaires sera incluse dans une plage horaire s'étalant de 6h à 22h.

Dans le respect de ces plages horaires maximales, les agents auront dès lors le choix entre deux possibilités d'organisation :

- opter pour une durée de 7h45 correspondant au fonctionnement classique de travail et générant ainsi une 1/2 RTT hebdomadaire ;
- opter pour une durée de 7h00 dont 20 minutes de pause incluse sur 5 jours de travail hebdomadaire afin de réaliser 70h de travail effectif par quinzaine sans générer de RTT.

Tout dépassement de l'horaire quotidien sera rémunéré en heures supplémentaires.

Afin de donner de la visibilité aux agents concernant leur engagement professionnel et dans le but de faciliter l'organisation et la gestion, une planification des horaires de chacun et de l'organisation sera effectuée.

La journée du dimanche sera couverte par l'astreinte. Ces interventions seront compensées par l'indemnité classique d'astreinte accompagnée ou non d'heure-s d'intervention-s sur astreinte.

La mobilisation sur astreinte se fera dans le respect des garanties minimales relatives au temps de travail.

Cette organisation spécifique mise en place pour la gestion de la crise liée au COVID19 revêt un caractère temporaire et ne modifie pas le règlement particulier relatif au temps de travail du Laboratoire. Ainsi son existence sera uniquement fonction de la durée de gestion liée au COVID19.



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 273129

**Objet : SA HLM Patrimoine Languedocienne - Politique départementale d'aide au Logement Social
Grand projet de Ville (GPV) de Toulouse
Résidentialisation de l'immeuble Gluck tranche 2 situé 1 et 4 cheminement Cambert et 2 et 5 cheminement Auriacombe à Toulouse - Quartier Reynerie**

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du 17 décembre 2001 par laquelle le Conseil départemental a décidé de s'associer au Grand Projet de Ville (GPV) lequel prévoyait de favoriser la mutation des quartiers ayant développé un urbanisme de « grands ensembles » et d'y apporter une enveloppe en investissement de 26,4 M€ ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 20 avril 2011 et du 24 septembre 2014, par lesquelles le Département a approuvé les avenants n°3 et 5 à la convention de rénovation urbaine Reynerie – Bellefontaine pour une participation complémentaire de 5 058 890 € et 1 103 193 €.

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 avril 2011 fixant les modalités de cofinancement des travaux de résidentialisation réalisés par la SA HLM Patrimoine Languedocienne ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 janvier 2016 approuvant l'avenant n°6, avenant de clôture, à la convention de rénovation urbaine Reynerie – Bellefontaine, et fixant la participation financière définitive du Département pour cette convention à 21 801 162 € ;

Considérant que la participation du Conseil départemental au financement de la résidentialisation de de l'immeuble Glück tranche 2 situé 1 et 4 cheminement Cambert et 2 et 5 cheminement Auriacombe – 31 100 TOULOUSE, appartenant à la SA HLM Patrimoine Languedocienne, est inscrite dans l'avenant n°6 suscité ;

Considérant que le plan de financement de l'opération de résidentialisation de l'immeuble Glück tranche 2 transmis par la SA HLM Patrimoine Languedocienne dans sa demande au Conseil départemental s'articule comme suit :

| Glück tranche 2 - Résidentialisation immeuble de | |
|---|---------------------|
| Dépenses à financer | |
| Coût travaux HT | 897 126,48 € |
| Coût travaux TTC | 959 925,34 € |
| Subventions | |
| Subvention ANRU | 454 961,00 € |
| Subvention commune | 113 740,00 € |
| Prêts CDC rénovation Urbaine (PRU) | 277 484,34 € |
| Subvention Conseil départemental | 113 740,00 € |

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'accorder à la SA HLM Patrimoine Languedocienne une subvention maximale de 113 740 € pour la résidentialisation de l'immeuble Glück tranche 2 situé 1 et 4 cheminement Cambert et 2 et 5 cheminement Auriacombe – 31 100 Toulouse, sous réserve de la participation de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) .

Article 2 : la subvention départementale ainsi accordée sera automatiquement recalculée et diminuée si le montant de la dépense subventionnable était réduit du fait :

- de l'attribution au bénéficiaire d'aides publiques, quelles qu'elles soient, autres que celles figurant dans chaque projet présenté,
- ou/et d'un montant final de travaux ou d'équipement réalisés inférieur à celui présenté et retenu pour l'attribution de la subvention départementale.

Article 3 : cette subvention deviendra caduque de plein droit dans un délai de 3 ans à compter du 1er janvier qui suit la date de la notification de la présente décision attributive.

Signé

Jean-Louis LLORCA

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé de la Politique de la Ville

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 23/06/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc100000273555-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 273277

Objet : Convention de coopération « public-public » relative au Plan de Corps de Rue Simplifié Image (PCRS) sur le territoire de la Haute-Garonne, aux côtés d'IGN et du SDEHG

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la directive n°2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son considérant 33 et son article 12-4 ;

Vu l'article L.2511-6 du Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ; codifié dans le code de l'environnement : articles R554-1 et suivants.

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

Vu le protocole national d'accord de déploiement d'un plan corps de rue simplifié (PCRS) conclu le 24 juin 2015 ;

Vu le mandat donné à l'IGN par la Direction générale de la prévention des risques du 11 juillet 2019 ;

Considérant que, dans ce contexte, les Parties participent à l'établissement du premier plan conforme PCRS sur le territoire de la Haute-Garonne dans le cadre de leurs missions de service public respectives et sera formalisé par une convention tripartite, action de coopération considérée comme relevant des « relations internes au secteur public » et échappant aux obligations de mise en concurrence ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties ainsi que les modalités de leur coopération mutuelle ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de Haute-Garonne (SDEHG), syndicat mixte fermé, et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), établissement public de l'État à caractère administratif, devront faire adopter cette convention par leur Assemblée respective ;

Considérant que le financement, pour un total de 770 000 €, est réparti entre le FEDER (37%), IGN (15%), SDEHG (35%) et le Département de la Haute-Garonne (13%), ce dernier prenant en charge la part incombant aux EPCI ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'adopter la convention tripartite de coopération « public-public », jointe à la présente décision, relative au Plan de Corps de Rue Simplifié Image (PCRS) sur le territoire de la Haute-Garonne, aux côtés d'IGN et du SDEHG.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Article 3 : de prélever les crédits correspondant s, soit 100 000 €, au chapitre 204, article 204181 du budget départemental 2020.

Signé

Christian SANS

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé des Routes, des
Infrastructures et Réseaux

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 08/07/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc100000273705-DE



Convention de coopération « public-public » relative au PCRS Image sur le département de la Haute-Garonne

Entre :

Le **Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne**, Syndicat mixte fermé, ayant son siège au 9 Rue des Trois Banquets - CS 58021 – 31 080 TOULOUSE CEDEX 6

représenté par Monsieur Pierre IZARD, son Président, dûment habilité par délibération du bureau du 24 février 2020, agissant pour son compte et pour le compte de ses communes adhérentes , à leur demande, conformément à ses statuts

ci-après « SDEHG »,

Et

L'**Institut national de l'information géographique et forestière**, établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège est sis au 73, avenue de Paris, 94 165 Saint-Mandé cedex, SIREN 180 067 019, code APE 8413Z représenté par M. Daniel Bursaux, directeur général, ci-après « IGN »,

en présence du

Département de la Haute Garonne, ayant son siège au 1 Boulevard de la Marquette, 31090 Toulouse, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Georges Méric

ci-après « CD31 ».

Le SDEHG, le CD 31 et l'IGN sont également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « partie ».

Vu la directive n°2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son considérant 33 et son article 12-4 ;

Vu l'article L.2511-6 du Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ; codifié dans le code de l'environnement : articles R554-1 et suivants.

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

Vu le protocole national d'accord de déploiement d'un plan corps de rue simplifié (PCRS) conclu le 24 juin 2015 ;

Vu le mandat donné à l'IGN par la Direction générale de la prévention des risques, en date du 11 juillet 2019 ;

Table des matières

| | |
|--|----|
| PREAMBULE..... | 4 |
| ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS | 7 |
| ANNEXES..... | 8 |
| Article 1.- Objet de la Convention | 8 |
| Article 2.- Durée de la Convention..... | 8 |
| Article 3.- ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COOPERATION..... | 8 |
| 3.1. Objectifs de la coopération..... | 8 |
| 3.2. Contribution de l'IGN..... | 9 |
| 3.3. Contribution du SDEHG..... | 9 |
| Article 4.- LIEUX DE REALISATION ET ORGANISATION DE LA COOPERATION | 9 |
| Article 5.- Suivi du projet | 10 |
| Article 6.- Calendrier de production | 10 |
| Article 7.- Modalités de financement | 11 |
| Article 8.- Modalités de versement des compensations dues à l'IGN par le SDEHG et le CD31..... | 11 |
| Article 9.- PROPRIETE DES DONNEES ET EXPLOITATION DES RESULTATS | 12 |
| 9.1.- Connaissances antérieures | 12 |
| 9.2.- Résultats issus de la coopération | 12 |
| 9.2.1 Résultats Propres | 12 |
| 9.2.2 Résultats Communs | 13 |
| 9.3.- Exploitation des Résultats | 13 |
| 9.3.1 Exploitation des Résultats Propres | 13 |
| 9.3.2 Exploitation des Résultats Communs..... | 13 |
| Article 10.- RESPONSABILITÉ..... | 14 |
| 10.1 | 14 |
| 10.2 | 14 |
| 10.3 | 14 |
| Article 11.- NON-EXCLUSIVITE | 14 |
| Article 12.- CONFIDENTIALITE..... | 14 |
| Article 13.- RESILIATION..... | 15 |
| Article 14.- FORCE MAJEURE | 16 |
| Article 15.- LOI APPLICABLE - LITIGES | 16 |
| Article 16.- INTEGRALITE DE LA CONVENTION | 16 |
| Article 17.- Domiciliation - notifications et significations | 16 |
| Article 18.- Avenants..... | 16 |

PREAMBULE

A. Contexte réglementaire du plan de corps de rue simplifié (PCRS)

Pour améliorer la sécurité des travaux à proximité des réseaux, la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » est entrée en application le 1^{er} juillet 2012.

Cette réforme introduit des changements importants en matière de règles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans les travaux sur l'espace public :

- les maîtres d'ouvrage sont responsables de la sécurité de leurs chantiers ;
- les exploitants de réseaux doivent s'engager sur la position de leurs ouvrages. A ce titre, ils doivent obligatoirement enregistrer et mettre à jour les zones d'implantation de leurs réseaux et ouvrages au moyen du guichet unique ;
- les entreprises de travaux doivent attester des compétences liées à la nature des travaux qu'elles exécutent.

Face à la grande diversité des fonds de plan utilisés pour localiser les réseaux enterrés et compte tenu, parfois, du manque de qualité et de précision de l'information contenue dans ces plans, un volet cartographique a été ajouté à cette réforme « DT-DICT ». C'est l'objet du protocole d'accord national conclu le 24 juin 2015 par le CNIG, la FNCCR, l'AMF, l'ARF, l'ADCF, l'AFIGEO, la chambre syndicale nationale des géomètres topographes, l'IGN, l'OGÉ, GRDF et Enedis (ex-ERDF). Ce protocole prévoit la mise en place d'un fonds topographique unique, le Plan de Corps de Rue Simplifié (PRCS).

L'objectif de ce standard cartographique est double :

- améliorer la précision du repérage des réseaux ;
- fiabiliser l'échange d'informations entre tous les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 impose à tous l'utilisation d'un fond de plan PCRS au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Exploitants et collectivités doivent donc adapter leurs outils cartographiques pour être en mesure de cartographier les réseaux nouveaux en classe A et assurer l'amélioration progressive du stock de données cartographiques en géo-référençant. La constitution simultanée d'un fond de plan de cohérence géométrique en classe A, représente une nécessité autant qu'une opportunité de mutualisation pour tous ces acteurs.

B. Gouvernance du PCRS sur le territoire de la Haute-Garonne

Les exigences réglementaires susvisées en matière de géoréférencement et de précision de la cartographie des réseaux incitent les collectivités, EPCI et gestionnaires de réseaux à rechercher des partenariats pour le développement et la gestion de données très grande échelle mutualisées.

Dans cet esprit de partenariat prôné par le protocole d'accord national, dès 2018, une dynamique territoriale s'est créée à l'échelle départementale. Des actions d'animation et de concertation coordonnées par le SDEHG et Toulouse Métropole ont été engagées avec le CD 31, l'ensemble des EPCI et quelques gestionnaires de réseaux. Ces échanges ont favorisé l'émergence d'un projet collaboratif avec les acteurs du territoire en vue de permettre la constitution d'une base socle PCRS image.

En novembre 2018, l'IGN a proposé d'assister les acteurs locaux dans le déploiement du PCRS, afin de faciliter l'existence du PCRS sur l'ensemble du territoire. C'est également l'objet de la 23^{ème} recommandation du rapport de la mission parlementaire sur les données géographiques souveraines.

Ensemble, les Parties participent ainsi à l'établissement du premier plan conforme PCRS sur le territoire de la Haute-Garonne dans le cadre de leurs missions de service public respectives telles que décrites ci-après :

Le SDEHG, syndicat mixte fermé, réunit 585 communes de la Haute-Garonne. Ses missions de service public sont définies par ses statuts, notamment son article 3 qui précise qu'il a compétence pour s'associer aux opérations tendant à l'établissement d'une cartographie moderne des réseaux d'éclairage et passe à cet effet des accords de partenariat pour le financement et des conventions pour l'exécution des opérations.

Le SDEHG est reconnu comme autorité publique locale compétente pour le Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS).

L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) est un établissement public de l'État à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la double tutelle des ministres chargés du développement durable et des forêts.

Ses missions de service public sont définies par le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011. Elles prévoient de décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol, d'en faire des référentiels géographiques utilisables par le plus grand nombre, et de diffuser les informations correspondantes. Elles consistent également à élaborer et mettre à jour l'inventaire permanent des ressources forestières nationales. L'IGN produit toutes les représentations appropriées des données ainsi rassemblées, les diffuse et les archive.

A ce titre, l'IGN est notamment chargé de constituer et de mettre à jour, sur l'ensemble du territoire national, un référentiel à grande échelle (RGE®) et d'améliorer la composante altimétrique au sol le RGE ALTI®. Ce référentiel, système intégré d'information géographique de précision métrique, donne une image complète, continue, actualisée et lisible du territoire national dans ses aspects physiques et fonciers. Le RGE® est constitué de quatre composantes correspondant aux éléments orthophotographiques, topographiques, parcellaires et adresses.

Le contrat d'objectifs et de performance de l'IGN prévoit par ailleurs que l'IGN élaborera une offre de constitution d'un référentiel de précision permettant, sur des zones délimitées, de recalibrer le tracé des réseaux dans le respect des exigences du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, et étudiera les synergies possibles et souhaitables avec le programme de constitution progressive de données en 3 dimensions sur les zones fortement urbanisées.

Pour mener à bien ces actions, l'IGN s'est engagé dans une politique de partenariat résolument ouverte aux niveaux européen, national et régional. Le rapport au gouvernement de Madame la Députée Valéria Faure-Muntian rendu public le 20 juillet 2018 reconnaît la place centrale de l'IGN en tant que producteur de données géographiques souveraines. Il démontre la nécessité de renforcer les collaborations entre acteurs publics autour de projets communs, afin d'assurer une meilleure coordination entre les organismes qui produisent des données géographiques. La recommandation n°23 vise à mandater l'IGN pour jouer un rôle actif dans le déploiement du PCRS en lien avec les communautés d'acteurs locaux.

En outre, L'IGN a reçu mandat de la part de la DGPR en juillet 2019 pour assurer l'animation du processus d'élaboration des PCRS, favoriser activement l'existence du socle commun de base des PCRS sur l'ensemble du territoire et diffuser l'ensemble des données PCRS à travers une plateforme nationale.

La coopération entre l'IGN et le SDEHG, objet de la présente Convention, s'inscrit dans le cadre de leurs missions communes confiées par le législateur et concerne plus particulièrement :

la constitution d'une base socle PCRS image sur le territoire du département de Haute-Garonne.

Par conséquent, les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L.2511-6 du Code de la commande publique susvisée lequel prévoit que :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;*
- 2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »*

En effet, les contrats conclus entre des pouvoirs adjudicateurs pour la mise en œuvre d'une action de coopération sont considérés comme relevant des « relations internes au secteur public » (chapitre 1er du titre Ier du Livre V de la deuxième partie du code de la commande publique) ; ils demeurent des marchés publics mais échappent aux obligations de mise en concurrence.

1/ Tout d'abord, la présente coopération a pour but d'assurer conjointement la réalisation de missions de service public communes aux Parties et relatives aux données en vue d'atteindre des objectifs communs à savoir la réalisation d'une base socle PCRS sur le territoire du département. Les Parties s'engagent ainsi dans une démarche coordonnée et mutualisée de production d'un PCRS image en Haute-Garonne.

2/ Ensuite, la présente coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général. Elle ne répond donc pas à un intérêt commercial. Etant précisé que les transferts financiers intervenant entre les Parties au titre de la présente Convention n'ont pas pour objet ni pour effet de conduire à la réalisation d'un profit mais au strict remboursement des coûts de la prestation réalisée.

3/ Enfin, les pouvoirs adjudicateurs Parties à la présente Convention réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération.

Par conséquent, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes suivants, utilisés dans la présente convention, ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qu'il soit indifféremment au singulier ou au pluriel :

PCRS image : le PCRS image est défini par le standard CNIG. Il s'agit d'une orthophotographie très haute résolution, issue de photographies aériennes traitées pour éliminer les déformations dues aux reliefs et à la perspective. A l'issue des traitements, le résultat est une image géoréférencée notamment utile pour servir de fond de plan pour prendre des mesures ou être superposé à d'autres couches d'information telles que les réseaux.

Convention : désigne la présente convention et ses annexes qui en font partie intégrante.

Connaissance Antérieure : désigne les demandes de brevets, brevets, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, le Savoir-faire (procédés, technologies et informations conservées confidentielles), les données, les dossiers techniques, et toutes autres informations, méthodes et développements, quels qu'en soient la nature ou le support, protégées et/ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenues ou contrôlées par chacune des Parties antérieurement à la date d'effet de la Convention, et obtenues hors de la Convention, nécessaires à la l'exécution de la Convention.

Publication : désigne tout mode de publication et de diffusion de connaissances, informations et/ou données informatiques. Sont notamment entendus comme constituant des communications des Résultats issus de la Convention, tout projet de mémoire, ou projet d'article dans quelque revue que ce soit.

Résultat : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'informations, méthodes et développements, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l'exécution de la Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

Résultat Propre : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus par une seule Partie lors de l'exécution de la Convention ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Résultat Commun : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus en commun par les Parties, lors de l'exécution des travaux de la Convention dont les contributions à l'obtention de ces derniers sont indissociables, ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Savoir-faire : désigne un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées et testées, résultant de l'expérience. Dans ce contexte, « secret » signifie que le Savoir-faire n'est généralement pas connu ou facilement accessible ; « identifié » signifie que le Savoir-faire est décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Images orientées : ce sont les images aériennes verticales du terrain, 3 canaux en couleurs naturelles (RVB) d'une part, et des images monocal dans le proche infrarouge (PIR) d'autre part obtenues par caméra numérique. Ces images sont livrées avec les paramètres d'orientation et de calibrage qui permettent de faire de la photogrammétrie.

ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente Convention.

- Annexe 1 : Spécification et livrables
- Annexe 2 : Annexe financière
- Annexe 3 : Licence Etalab 2.0
- Annexe 4 : Mandat DGPR relatif au rôle de l'IGN sur le PCRS

Article 1.- OBJET DE LA CONVENTION

La Convention définit les droits et obligations respectifs des Parties ainsi que les modalités de leur coopération ayant pour objet la réalisation, dans le cadre de leur mission de service public respective et de leurs objectifs communs, d'orthophotographies permettant la production du plan de corps de rue simplifié image (PCRS image) sur le territoire du département de la Haute-Garonne.

Article 2.- DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

Elle prendra fin à l'issue d'une période de deux ans suivant la validation collective des produits par l'ensemble des Parties et le paiement des sommes prévues à l'article 5 de la présente Convention.

Article 3.- ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COOPERATION

Les Parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

3.1. Objectifs de la coopération

Le produit résultant de la coopération est une orthophotographie de type « PCRS image » sur le nord du département de la Haute-Garonne.

Les Parties conviennent du déroulement suivant : la couverture du département en 2020 et 2021, par l'IGN ou sous pilotage de l'IGN pour la production du PCRS image (cf. article 6).

Des résultats intermédiaires sont également mis à disposition, à leur demande et à leurs frais (fourniture des supports physiques et coût d'intervention des opérateurs), en particulier :

- les plans de vol théoriques ;
- les plans de vol réels ;
- les rapports de vol et horodatage des clichés ;
- l'ensemble des Clichés orientés et tous les éléments associés, utiles aux opérations de restitutions photogrammétrique (fichiers caméras, positions et orientations obtenues à partir du calcul d'aérotriangulation, rapport d'aérotriangulation) ;
- des points de contrôle terrain créés dans le cadre de la coopération ;

- les lignes de mosaïquage au format numérique ;
- les modèles numériques de terrain (MNT) ayant servi à l'orthorectification ;
- le tableau d'assemblage au format numérique.

L'emprise globale et les résultats intermédiaires couvrent le nord du département de la Haute Garonne et sont détaillées à l'annexe 1.

3.2. Contribution de l'IGN

Réalisation ou pilotage de la réalisation des prises de vues aériennes, résolution 5cm +/-1 et traitements des images en vue de la réalisation du PCRS image sur le Nord du territoire du département,

Les modèles numériques de terrain (MNT) ayant servi à l'orthorectification et résultats dérivés, stéréopréparation et aérotriangulation,

Traitements complémentaires (ombres et reprojections),

Pilotage du projet, y compris suivi administratif et financier.

3.3. Contribution du SDEHG

Expertise et contrôle de la bonne mise en œuvre des standards, validation du PCRS image,

Pilotage du projet, y compris suivi administratif et financier,

Pilotage de la gouvernance locale :

Le SDEHG en tant qu'autorité publique locale compétente mettra en œuvre les actions de gouvernance locale suivantes ;

- Organiser la diffusion et la prise en main du PCRS par les collectivités adhérentes
- Développer les usages du PCRS31 image
- Organiser sur le territoire de la Haute Garonne la complétude du PCRS sur la vallée de Luchon
- Sensibiliser les collectivités qui font des travaux de voirie de faire les remontées des plans de recellement afin de mettre à jour le PCRS initial
- Continuer la collaboration avec les acteurs du groupe de travail départemental constitué et la consolidation des partenariats avec Toulouse Métropole et ENEDIS.

Article 4.- LIEUX DE REALISATION ET ORGANISATION DE LA COOPERATION

Aux fins d'exécution de la Convention, les actions de la coopération seront réalisées conjointement en associant le personnel de l'IGN et du SDEHG.

Les actions de la coopération pourront être réalisées dans les locaux des Parties.

Si la coopération nécessite la présence de l'une des Parties dans les locaux de l'autre Partie, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de leur intervention ainsi que celles relatives à la sécurité des personnes et des biens entre les Parties.

Il est précisé que les personnels de chacune des Parties restent sous l'entière autorité hiérarchique et administrative de leur employeur.

Des réunions régulières notamment à l'occasion du comité de suivi mentionné à l'article 5 auront lieu, dans les locaux de l'une ou l'autre des Parties.

9/17 – Convention n° 40001726-PCRS image - Haute-Garonne

Article 5.- SUIVI DU PROJET

Un comité de suivi est mis en place. Il est composé des membres suivants :

- pour le SDEHG, le chef de projet PCRS
- pour l'IGN :
 - le délégué régional Occitanie ou son représentant ;
 - le Chef du Service des partenariats et des relations institutionnelles (SPRI) ou son représentant.

Le comité de suivi :

- suit l'avancement du projet,
- prend toute décision facilitant l'exécution de la Convention,
- valide les grandes orientations du projet et notamment la programmation des zones à traiter,
- valide d'un commun accord les productions,
- définit et décide des actions de communication qu'il juge nécessaire.

Le comité de suivi se réunira autant que de besoins, à minima une fois par mois pendant les phases d'acquisition aérienne et de traitement, ou à la demande expresse de l'un des partenaires.

Le comité de suivi peut inviter des partenaires du projet en fonction de l'ordre du jour.

La validation finale des productions réalisées se fait d'un commun accord entre les membres du comité de suivi.

Article 6.- CALENDRIER DE PRODUCTION

La production peut être décomposée en actions de la façon suivante :

Délai de réalisation de la prise de vues

Il est souhaitable que la prise de vues aériennes soit acquise sur une seule saison d'acquisition. Toutefois, si les conditions météo n'ont pas permis de réaliser l'ensemble des acquisitions la première année (2020), il sera possible, en concertation avec l'IGN, de reporter la couverture d'un ou plusieurs chantiers sur l'année suivante (2021).

Afin de limiter l'effet des interdates sur le produit final, tout chantier qui ne serait pas couvert sur au moins 30% de sa surface la première année (2020) devra être acquis en totalité la seconde année (2021). Toutefois, la stratégie d'acquisition pourra être discutée au cours de la saison avec l'IGN qui pourrait décider de rendre cette exigence caduque si la décision est prise d'un commun accord de démarrer l'acquisition d'un chantier en fin de saison.

Production des ortho-images

Le délai de fourniture de l'ensemble des livrables liés aux ortho-images à compter de la revue de fin de production des images orientées d'un chantier ne saurait excéder 8 mois.

L'IGN disposera alors d'un délai de deux mois pour valider l'ensemble des livrables.

Le SDEHG pourra participer aux opérations de contrôle par des levés terrains en coordination technique avec l'IGN (levés statistiques de points de contrôles).

Article 7.- MODALITES DE FINANCEMENT

L'annexe financière de la Convention fixe les modalités prévisionnelles de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération (cf annexe 2).

L'annexe financière indique les charges directes, affectées au programme d'actions, que chaque Partie supporte.

Il en résulte un coût par Partie et un coût complet général du projet évalué à 860 000 €.

L'IGN déposera un dossier FEDER auprès des services de la région Occitanie. La subvention FEDER, évaluée à 285 K€ (deux cent quatre-vingt-cinq mille euros) qui sera versée à l'IGN, conduit les Parties présentes ou représentées à verser une contribution financière à l'IGN :

- La contribution du SDEHG à verser à l'IGN au titre des frais de coproduction est de 269 K€ HT (deux cent soixante-neuf mille euros).
- La contribution globale et maximale du CD 31 est de 100 K€ (cent mille euros) incluant l'aide aux EPCI haut-garonnais dans leur contribution financière à ce projet.

Ces contributions feront l'objet d'un versement à l'IGN selon les modalités prévues à l'article 8 après la validation, collective et d'un commun accord, des productions par les membres du comité de suivi défini à l'article 5.

La contribution du SDEHG intègre les contributions des autres financeurs. Celles-ci, le cas échéant lui seront versées directement hors celle du CD 31 qui sera versée directement à l'IGN sur appel de fond de celui-ci.

Article 8.- MODALITES DE VERSEMENT DES COMPENSATIONS DUES A L'IGN PAR LE SDEHG ET LE CD31

Le SDEHG, auquel il revient de s'acquitter d'un montant de deux cent soixante-neuf mille euros, 269 000.00 € à l'IGN, procédera à son versement selon l'échéancier suivant :

- un acompte de 30%, soit quatre-vingt mille sept cents euros (80 700 €) à la signature de la Convention,
- un acompte de 20%, soit cinquante-trois mille huit cents euros (53 800 €) au début des prises de vues sur le département de Haute-Garonne,
- le solde de 50%, soit cent trente-quatre mille cinq cents euros (134 500 €) à la validation des Résultats communs.

Le CD 31, auquel il revient de s'acquitter d'un montant de cent mille euros, 100 000.00 € à l'IGN, procédera à son versement selon l'échéancier suivant :

- un acompte de 30%, soit trente mille euros (30 000 €) à la signature de la Convention,
- un acompte de 20%, soit vingt mille euros (20 000.00 €) au début des prises de vues sur le département de Haute-Garonne,
- le solde de 50%, soit cinquante mille euros (50 000.00 €) à la validation des Résultats communs.

Ce financement est établi en exonération de TVA conformément à l'article 261 B du Code Général des Impôts, s'agissant d'un financement dans le cadre d'une convention de coopération public-public ne constituant ni un complément de prix, ni la contrepartie d'une prestation de services.

Le règlement s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité publique. Le montant de la prise charge financière est forfaitaire, et en principe non révisé.

Les Parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions des coûts. En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les Parties se concertent pour réviser par avenant la présente Convention, y compris ses annexes.

Les sommes seront versées par virement au compte courant ouvert au nom de l'agent comptable de l'IGN à la Recette Générale de Finances, à Paris :

TITULAIRE DU COMPTE : INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB | Domiciliation |
|-------------|--------------|--------------|---------|---------------|
| 10071 | 75000 | 00001005161 | 20 | TTPARIS RGF |

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

| IBAN (International Bank Account Number) | BIC (Bank Identifier Code) |
|--|----------------------------|
| FR76 1007 1750 0000 0010 0516 120 | TRPUFRP1 |

Article 9.- PROPRIETE DES DONNEES ET EXPLOITATION DES RESULTATS

9.1.- Connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures. Lorsque les Connaissances Antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

Aucune des stipulations de la Convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la Partie qui reçoit communication de ces Connaissances Antérieures de l'autre Partie, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites Connaissances Antérieures pour les besoins de la Convention, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

A condition d'en avoir le libre usage, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, pour la durée de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation de ses Connaissances Antérieures strictement nécessaires aux fins de réalisation de la Convention et à l'obtention des Résultats.

9.2.- Résultats issus de la coopération

9.2.1 Résultats Propres

Les Résultats intermédiaires (cf. article 3.1) obtenus dans le cadre du programme d'actions constituent des Résultats propres.

Les Parties conviennent que les Résultats Propres respectent les conditions de propriété établies dans le tableau ci-dessous.

| Résultats Propres | Propriété |
|--|---|
| Résultats intermédiaires du PCRS Image : <ul style="list-style-type: none"> • les plans de vol théoriques ; • les plans de vol réels; • les rapports de vol et horodatage des clichés ; • l'ensemble des clichés orientés et tous les éléments associés, utiles aux opérations de restitutions photogrammétriques (fichiers caméras, positions et orientations obtenues à partir du calcul d'aérotriangulation, rapport d'aérotriangulation) ; • des points de contrôle terrain (si créés dans le cadre du projet); • les lignes de mosaïquage au format numérique ; • les modèles numériques de terrain (MNT) ayant servi à l'orthorectification et résultats dérivés ; • le tableau d'assemblage et fichiers d'emprise des clichés au format numérique. | Propriété conjointe de l'IGN, du SDEHG et du CD31 |

9.2.2 Résultats Communs

Les produits résultant de la coopération (cf article 3.1) constituent les Résultats communs. Les Parties conviennent que les Résultats Communs sont la propriété conjointe des Parties.

9.3.- Exploitation des Résultats

9.3.1 Exploitation des Résultats Propres

Chaque Partie pourra exploiter librement les Résultats Propres dont elle est propriétaire au titre de l'article 9.2.1 ci-avant.

Ainsi le CD 31 au titre de sa contribution financière, pourra transmettre gratuitement le MNT aux EPCI de la Haute-Garonne et à ses partenaires.

Chaque Partie concèdera à l'autre Partie, pour la durée de la Convention pour les seuls besoins de réalisation des travaux de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible, d'utilisation de ses Résultats Propres.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi afin de déterminer les modalités de valorisation des Résultats Propres. Le cas échéant, ces modalités de valorisation feront l'objet d'un accord contractuel distinct entre les Parties.

9.3.2 Exploitation des Résultats Communs

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats Communs dont elle est copropriétaire, susceptibles d'une protection au titre de la propriété intellectuelle ou non, pour ses besoins propres dans le respect des clauses énoncées à l'article Confidentialité et sous réserve que l'utilisation de ces Résultats Communs ne fasse pas échec aux mesures de propriété intellectuelle desdits Résultats Communs.

Les Parties conviennent dans le cadre de Convention que les Résultats Communs peuvent être mis à disposition de tout utilisateur aux conditions de la « Licence Ouverte / Open Licence » d'Etalab (voir annexe 3) dans sa version en vigueur à la date de signature de la Convention. Cette licence gratuite autorise la réutilisation des résultats communs, y compris à des fins commerciales.

Article 10.- RESPONSABILITÉ

10.1

Chaque Partie est responsable des données, Connaissances Antérieures et Résultats qu'elle fournit et des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Elle doit notamment s'assurer qu'elle détient l'intégralité des droits d'exploitation des données, Connaissances Antérieures et Résultats, lesquels ne constituent ni une contrefaçon ni un acte de concurrence déloyale ou parasitaire et ne sauraient porter atteinte aux droits de tiers.

10.2

Les Parties se garantissent mutuellement contre toute action de tiers ayant pour fondement un dommage causé par l'usage de ses données, Connaissances Antérieures et Résultats ou par l'intervention de l'un de ses préposés.

Cette garantie ne s'applique qu'aux seuls dommages directs. Les dommages indirects tels que les pertes de profit, pertes de chance ou pertes de contrat ne sont pas couverts par cette garantie.

A cet effet, dans le cas où une Partie ferait l'objet d'une action d'un tiers, elle s'engage à en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 15 jours. Les Parties s'accordent sur une stratégie de défense commune.

En cas d'action judiciaire, la Partie dont les données, Connaissances Antérieures, Résultats ou interventions sont mis en cause prend seule en charge :

- les honoraires de l'avocat qui aurait été choisi d'un commun accord,
- les dommages et intérêts, pour les seuls dommages directs, auxquels une ou les Parties seraient condamnée(s) de manière définitive.

10.3

Par ailleurs, n'étant responsable que des dommages matériels directs causés par son compte, chaque Partie s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 10 (dix) jours suivant l'apparition de ce dommage.

Article 11.- NON-EXCLUSIVITE

Les Parties conviennent que les actions menées en commun dans le cadre de la Convention sont non exclusives et que chaque Partie peut conclure des accords similaires avec des tiers du moment que la conclusion de tels accords ne préjudicie pas aux droits conférés au titre de la Convention.

Article 12.- CONFIDENTIALITE

Les Informations Confidentielles sont celles identifiées clairement par chaque Partie comme étant confidentielles.

Les Informations Confidentielles reçues d'une Partie ne pourront être utilisées par la Partie

réceptrice que dans le cadre de la Convention, aux fins de réaliser ses contributions. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation écrite préalable de la Partie divulgatrice.

La Partie réceptrice prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles. Elle s'engage à apporter aux Informations Confidentielles qui lui auront été communiquées le même degré de vigilance que celui avec lequel elle traite et protège ses propres informations contre une divulgation publique. En outre, chaque Partie s'engage à limiter la divulgation des Informations Confidentielles qui ont été reçues dans le cadre de la Convention à son personnel ayant à en connaître dans le stricte cadre de la Convention en raison de ses fonctions et à faire respecter les dispositions de confidentialité de la Convention audit personnel. Toute autre divulgation par la Partie réceptrice ne pourra être faite qu'après l'accord préalable écrit et exprès de la Partie divulgatrice et sera subordonnée à la souscription préalable, par le tiers destinataire, d'un engagement de confidentialité exprès et écrit dans les mêmes termes.

Chaque Partie transmettra à l'autre les Informations Confidentielles qu'elle estime nécessaires pour l'exécution de la Convention.

L'obligation de confidentialité mise à la charge des Parties s'applique à toutes les Informations Confidentielles reçues à l'exception uniquement de celles pour lesquelles la Partie réceptrice pourra prouver :

- qu'elles étaient publiquement connues au moment de leur divulgation ou qu'elles l'ont été par la suite, autrement que par la faute de la Partie qui les a reçues ;
- qu'elles étaient en sa possession à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi qu'il résulte de documents écrits ;
- qu'elles lui ont été transmises légalement par un tiers, sans faute de sa part ;
- qu'elles ont été développées par la Partie réceptrice, de manière indépendante et sans violation de la Convention, par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès auxdites Informations Confidentielles.

En aucun cas, la Partie réceptrice ne pourra se prévaloir d'un transfert de propriété de droits de propriété intellectuelle ou d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle, à l'égard des Informations Confidentielles qu'elle a reçues de la Partie divulgatrice. Par conséquent, les Informations Confidentielles, ainsi que leurs reproductions, devront, sur la simple demande de la Partie divulgatrice, lui être restituées à tout moment et/ou, selon son choix, être détruites par des moyens sécurisés et cette destruction certifiée par écrit, au plus tard trente (30) jours après notification de ladite demande.

Les obligations de confidentialité définies au présent article demeureront en vigueur pendant la durée de la Convention et les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résolution.

Les Parties ne peuvent s'opposer à la communication d'Informations Confidentielles par l'une ou l'autre d'entre elles, dès lors que leur communication intervient à la demande des autorités judiciaires, des autorités fiscales et/ou des autorités publiques exerçant sur elle un pouvoir de tutelle ou de contrôle. Préalablement à cette transmission, la Partie réceptrice devant transmettre ces Informations Confidentielles en avise par écrit la Partie divulgatrice en produisant les justificatifs nécessaires.

Article 13.- RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements inscrits dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

En cas de résiliation, l'IGN ne pourra prétendre à la participation du CD31 que dans les limites du taux défini à l'annexe 2 (répartition des contributions financières).

Article 14.- FORCE MAJEURE

Les Parties s'accordent à appliquer la jurisprudence administrative applicable en cas de force majeure.

En cas d'événement de force majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Les Parties examinent ensemble les conséquences économiques et financières de l'événement de force majeure sur l'exécution de la Convention.

En tout état de cause, les dispositions du dernier alinéa de l'article 13 s'appliqueront

Article 15.- LOI APPLICABLE - LITIGES

La Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente.

Article 16.- INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de la Convention entre les Parties sur son objet. Il annule et remplace en leur totalité tout contrat conclu antérieurement entre les Parties, promesse, obligation, tout entretien et écrit s'y rapportant antérieurement échangés entre les Parties à ce même sujet.

Article 17.- DOMICILIATION - NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18.- AVENANTS

Toute modification apportée à la présente Convention fera l'objet d'un avenant écrit.

Fait à Saint Mandé en 4 exemplaires,

Pour le SDEHG

Signataire (nom et fonction)

Le :

Pour l'IGN

Daniel BURSAUX, Directeur général

Le :

Pour le CD 31

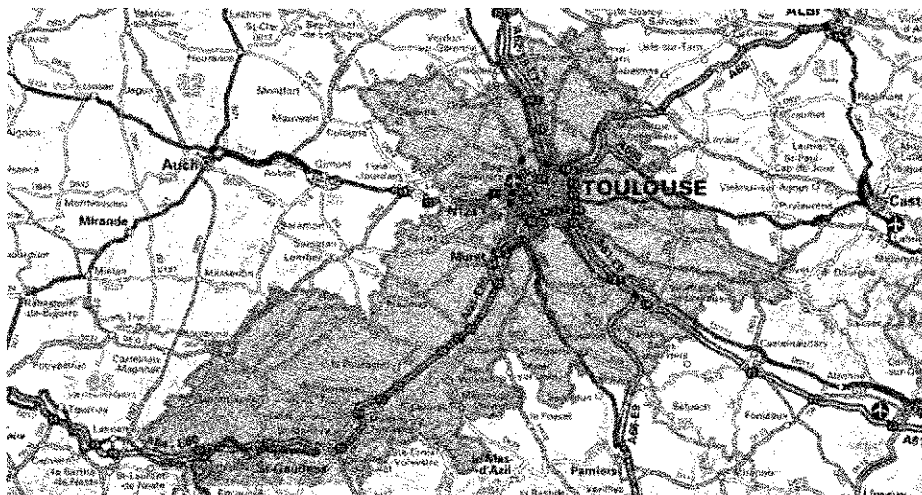
Signataire (nom et fonction)

Le :

ANNEXE 1.- Spécification et livrables

1. Couverture et plan de vol

L'emprise correspond au territoire du département de Haute-Garonne hors zone de montagne telle que représentée ci-dessous.



Les éléments suivants sont extraits du cahier des charges de l'IG destiné au sous-traitant.

2. Caractéristiques générales de la prise de vues aérienne (PVA)

Données attendues

Les images attendues sont des images aériennes verticales du terrain, 3 canaux en couleurs naturelles (RVB) d'une part, et des images monocanal dans le proche infrarouge (pIR) d'autre part.

Les images d'un même chantier devront être acquises à partir d'un seul type de caméra numérique matricielle dont la description technique précise devra être fournie dans l'offre.

Emprise temporelle

Dans la mesure où les créneaux favorables à l'acquisition aérienne le permettent, les images seront acquises sur une seule année, dans une période de temps resserrée autant que possible, de manière à limiter les effets d'interdate. Les dates de début et de fin de la période d'acquisition sont exclusivement fixées par la contrainte de hauteur solaire minimum de 30°.

Emprise spatiale

L'ensemble des images couvre la zone décrite pour chaque lot, telle qu'elle est définie par le dallage fourni par l'IGN.

L'aire à couvrir peut contenir des zones interdites à la prise de vues aériennes définies par arrêté du Premier ministre du 15 mai 2007.

Dans le cadre réglementaire défini par le code de l'aviation civile (articles D133-10 à D133-14) précisé par la circulaire 10091/SGDN/PSE/CD du 23 avril 2009, il est de la responsabilité du titulaire de se renseigner sur

l'existence de ces zones interdites, et d'obtenir le cas échéant les autorisations pour réaliser les acquisitions.

Recouvrements et dévers

Les images sont en recouvrement longitudinal et latéral.

Le recouvrement longitudinal doit être supérieur ou égal à 72%, de manière à ce que chaque détail du terrain soit visible sur au moins 3 images successives d'une même bande. Un trou dans la couverture tristéoscopique sera considéré comme anomalie bloquante.

Le recouvrement latéral ne pourra en aucun cas être inférieur à 55%, de manière à ce que chaque détail du terrain soit visible sur au moins 2 bandes adjacentes. Un trou dans la couverture sera considéré comme anomalie bloquante.

Le recouvrement latéral entre deux bandes adjacentes doit par ailleurs garantir un dévers maximal de 20% dans la partie utile d'une image. La partie utile d'une image est définie comme la zone pour laquelle les détails du terrain sont plus proches du centre de l'image considérée que du centre des images voisines.

Résolution spatiale

La résolution native des images doit être meilleure que 6 cm (taille pixel sol < 6,0 cm)

Sur les Parties d'une image qui contient des zones interdites à la prise de vues, le titulaire s'engage à procéder à la diffusion et à l'archivage des données dans le respect de la réglementation.

3. Qualité géométrique

Le titulaire produira les ortho-images avec une précision nominale meilleure que 10,0 cm.

Le tableau ci-dessous définit les valeurs de la précision géométrique ponctuelle (classe de précision), de l'écart moyen maximum et des seuils applicables à l'ortho-image PCRS. Le coefficient de contrôle retenu pour la définition de ces valeurs est égal à 2.

Cette classe de précision sera appliquée à des objets réels visibles et clairement identifiables sur le produit PCRS Image.

| | PN (cm) | EMQ (cm) | S1 (cm) | S2 (cm) |
|------------------|---------|----------|---------|---------|
| Ortho-image PCRS | 10 | 11,25 | 27 | 40 |

Nota :

- PN : Précision nominale 10cm
- EMQ : Erreur moyenne quadratique. $EMQ=PN*[1+(1/(2*C^2))]$
- S1 : Valeur du premier seuil au-delà duquel on ne tolère qu'un nombre limité de mesures selon le tableau ci-dessous.
- S2 : Valeur du seuil au-delà duquel on ne tolère aucune mesure.

Le nombre d'écarts admissibles sera conforme au tableau suivant :

| N | De 1 à 4 | De 5 à 13 | De 14 à 44 | De 45 à 85 | De 86 à 132 | De 133 à 185 | De 185 à 241 | De 241 à 299 | De 299 à 360 | De 360 à 423 |
|---|----------|-----------|------------|------------|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
|---|----------|-----------|------------|------------|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|

– Convention n° 40001726-PCRS image - Haute-Garonne

| | | | | | | | | | | | |
|----|---|---|---|---|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | | | | | 184 | 240 | 298 | 359 | 422 | 487 |
| N' | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |

Nombre N' maximaux d'écarts dépassant le premier seuil S1 acceptés pour un échantillon de N éléments.

Lors du contrôle des ortho-images, une attention toute particulière sera apportée à la tenue de la spécification de précision de localisation au voisinage des routes.

4. Production du MNT ou du MNS

Le titulaire devra produire un MNT ou un MNS dont les caractéristiques seront compatibles avec les objectifs attendus, à la fois en terme de précision géométrique de l'ortho-image et de rendu des détails du terrain.

Le candidat précisera de façon détaillée dans son offre la méthode de production du MNT ou du MNS et justifiera ses choix vis-à-vis au regard des spécifications attendues des ortho-images.

5. Dévers admissible

Le titulaire produira les ortho-images avec un dévers maximum de 24%, ce qui signifie que la ligne de mosaïquage peut légèrement s'éloigner du dévers maximal théorique sur la zone utile de l'image (le dévers maximum sur la zone utile de l'image ayant été fixé à 20% dans les spécifications de la PVA).

6. Correction des défauts de l'ortho-image

Afin d'optimiser la lisibilité de l'information géographique, le titulaire pourra reprendre la ligne de mosaïquage effective de manière interactive, dans des limites de proximité avec la ligne de mosaïquage géométriquement optimale afin de ne dépasser ni le dévers maximal autorisé ni l'exactitude planimétrique attendue de l'orthophotographie.

Le titulaire s'assurera de la bonne représentation des ouvrages d'art (ponts, viaducs, barrages, etc.), qui ne devront ni être « cisailés » ni déformés du fait de leur potentielle imparfaite modélisation dans le MNT. Les plus gros défauts devront être corrigés.

Le titulaire s'assurera qu'aucun bâtiment n'est cisailé ou tronqué lors de l'opération de mosaïquage (compte tenu des spécifications de devers, seuls les bâtiments de grand hauteur risquent d'être tronqués au mosaïquage). Les plus gros défauts devront être corrigés.

Le titulaire documentera les défauts résiduels (cisaillements hors spécifications, ponts non redressés, etc.) qu'il n'aura pas pu corriger. Cette documentation, accompagnant toute livraison de données, comportera les coordonnées géographiques des défauts et l'explication de l'absence de correction.

7. Qualité radiométrique de l'ortho-image

Le titulaire ne dégradera pas la netteté des images en entrée. La production de l'ortho-image n'introduira aucun flou artificiel, que cela soit par l'effet du ré-échantillonnage ou par l'application d'un traitement de fusion d'images au voisinage des lignes de mosaïquage.

Le titulaire améliorera la lisibilité dans les ombres (en particulier dans les fonds de rues), en appliquant une courbe visant à rehausser la dynamique des ortho-images dans les zones sombres, quitte à accepter une moins bonne dynamique et quelques saturations dans les zones claires.

Le titulaire s'assurera que les ortho-images présentent un niveau de continuum d'aspect. En plus du traitement d'égalisation global du chantier, les traitements spécifiques suivants sont demandés :

– Convention n° 40001726-PCRS image - Haute-Garonne

- La mosaïque résultante est globalement rehaussée en couleur et en dynamique afin d'obtenir un rendu naturel exploitant au mieux le spectre radiométrique.
- La mosaïque résultante est éventuellement soumise à une opération d' « accentuation de contours » afin d'ajouter une impression de « piqué », de « netteté » globale.

La mosaïque du premier chantier finalisé d'un lot servira de référence pour l'égalisation des autres chantiers du même lot.

Le titulaire procédera, avec la participation de l'IGN, aux réglages fins sur la luminosité globale, le contraste global, l'équilibre des couleurs, l'intensité de l'accentuation de contours.

Les candidats doivent prévoir, dans leur offre, une phase d'échanges avec des techniciens de l'IGN pour la finalisation des produits.

8. Qualification

Le titulaire devra évaluer la qualité planimétrique absolue (en tout point) et relative (au niveau des lignes de mosaïquage) des ortho-images produites, ainsi que la qualité planimétrique absolue sur le réseau routier.

Le titulaire devra évaluer la qualité de l'égalisation radiométrique des ortho-images produites.

9. Livrables associés aux ortho-images

Le titulaire produira et livrera les ortho-images RBV dans le système de projection légal (Lambert 93). L'IGN pourra demander la livraison de tout ou partie des données intermédiaires, notamment des ortho-images avant application du traitement visant à améliorer la visibilité dans les ombres.

Le titulaire livrera les ortho-images en dalles, suivant le dallage fourni par l'IGN. Les dalles auront chacune une taille de 20000 pixels par 20000 pixels (1000 mètres par 1000 mètres) et seront livrées sous forme de fichiers en JPEG2000 (GEOJP2) compressés sans perte.

Les dalles seront nommées de la manière suivante :

DD-AAAA-XXXX-YYYY-PROJ-OM05-RVB-E100.jp2

Avec :

- DD : numéro du département
- AAAA : Année de la prise de vue
- XXXX et YYYY les coordonnées kilométriques entières du coin haut-gauche du pixel nord-ouest de la dalle sur 4 caractères.
- PROJ : projection, par exemple LA93

Le titulaire fournira en plus pour chacune des dalles un fichier de géoréférencement externe au format .twf (Tiff Word File).

Le titulaire livrera le MNT ou le MNS qu'il aura utilisé pour l'orthorectification. Les caractéristiques de ce MNT ou de ce MNS devront être documentées et le MNT ou le MNS devra être qualifié. Le format, la nomenclature et la taille des dalles du MNT à livrer seront précisés lors de la réunion de lancement.

Le titulaire fournira un graphe de mosaïquage, indiquant au minimum :

- La partie utilisée de chaque image incluse dans la mosaïque,
- L'identifiant de chaque image de la mosaïque,
- Le jour et l'heure de prise de vues de chaque image de la mosaïque.

– Convention n° 40001726-PCRS image - Haute-Garonne

Le graphe sera fourni au format shape. ...

Le titulaire fournira des métadonnées de qualité documentant l'exactitude planimétrique absolue des ortho-images. Elles décriront la qualité attendue, déduite de modèles ou d'habitudes de production.

La forme de ces métadonnées de qualité est libre (aux formats texte, SIG).

Le titulaire fournira des métadonnées de généalogie récapitulant les informations principales sur l'origine de l'information contenu dans les ortho-images. Elles décrivent notamment :

- Les caractéristiques du MNT utilisé pour l'orthorectification (période d'acquisition ; origine ; exactitude altimétrique globale voire, si possible, géolocalisée...),
- La manière dont ont été traités les problèmes rencontrés localement (non exhaustivité de la couverture, distorsions et cisaillements géométriques, ruptures du continuum d'aspect colorimétrique...), et la localisation de ces problèmes, surmontés ou résiduels.

La forme de ces métadonnées de généalogie est libre (aux formats texte, SIG).

Le titulaire fournira un rapport de synthèse évaluant la conformité des ortho-images aux exigences du présent cahier des charges. Les évaluations de la qualité géométrique et de la qualité de l'égalisation radiométrique feront notamment partie intégrante de cette analyse. Le rapport de synthèse sera soumis à la validation de l'IGN. L'IGN disposera d'un délai de 1 mois pour étudier le rapport.

ANNEXE 2.- ANNEXE FINANCIÈRE

Répartition des contributions financières

| | | |
|---------|-----------|------|
| FEDER | 285 000 € | 37% |
| IGN | 116 000 € | 15% |
| SDEHG * | 269 000 € | 35% |
| CD 31 | 100 000 € | 13% |
| Total | 770 000 € | 100% |

Répartition des coûts complets du projet par nature de dépense

Ce tableau inclut les dépenses en nature du SDEHG

| 1/Côût complet du partenariat | Qui supporte directement la dépense ? | | |
|---|---------------------------------------|------------------|-----------------|
| | Règle | IGN | SDEHG |
| Acquisition images et lidar | IGN | 400 000 € | |
| Traitements photos + MNT | IGN | 250 000 € | |
| Stéréopréparation | IGN | 50 000 € | |
| Validation PCRS image | SDEHG/IGN | 30 000 € | 40 000 € |
| Pilotage du projet (y compris suivi administratif et financier) | SDEHG/IGN | 10 000 € | 10 000 € |
| Pilotage de la gouvernance locale | SDEHG | | 40 000 € |
| TOTAL - Par Partie | | 770 000 | 90 000 € |
| TOTAL | | 860 000 € | |

– Convention n° 40001726-PCRS image - Haute-Garonne

ANNEXE 3.- LICENCE

LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE

Licence Ouverte V 2.0 - Avril 2017

« REUTILISATION » DE L' « INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE

Le «Concédant» concède au «Réutilisateur» un droit non exclusif et gratuit de libre «Réutilisation» de l'«Information» objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le «Réutilisateur» est libre de réutiliser l'«Information»:

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de:

- mentionner la paternité de l' « Information » : sa source (au moins le nom du « Concédant ») et la date de dernière mise à jour de l' « Information » réutilisée.

Le «Réutilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de l'«Information» et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple : «Ministère de xxx -Données originales téléchargées sur <http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/>, mise à jour du 14 février 2017».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l' « Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

« DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

L'«Information» mise à disposition peut contenir des «Données à caractère personnel» pouvant faire l'objet d'une «Réutilisation». Si tel est le cas, le «Concédant» informe le «Réutilisateur» de leur présence. L'«Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données a caractère personnel.

« DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE »

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le « Concédant » sur l' « Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l' « Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la

durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l'«Information» conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

RESPONSABILITE

L'«Information» est mise à disposition-t-elle que produite ou reçue par le «Concédant», sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l'«Information», comme la fourniture continue de l'«Information» n'est pas garantie par le «Concédant». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

Le «Réutilisateur» est seul responsable de la «Réutilisation» de l'«Information».

La «Réutilisation» ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'«Information», sa source et sa date de mise à jour.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences «Open Government Licence»(OGL) du Royaume-Uni, «Creative Commons Attribution»(CC-BY) de Creative Commons et «Open Data Commons Attribution» (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

A PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l'«Information» dans les conditions définies par la présente licence

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.

Le droit de la «Réutilisation» de l'«Information» des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et figure parmi les licences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est la version 2.0 de la Licence Ouverte.

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les «Réutilisateurs» pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.

DEFINITIONS :

Le «**Concédant**» : toute personne concédant un droit de « Réutilisation » sur l' « Information » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence

L'«**Information** » : - toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA;

- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.

La «**Réutilisation** » : l'utilisation de l' «Information » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue

Le «**Réutilisateur** » : toute personne qui réutilise les «Informations» conformément aux conditions de la présente licence.

Des «**Données à caractère personnel**» : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement.

Leur « Réutilisation » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « **Information dérivée** » : toute nouvelle donnée ou information créée directement à partir de l' « Information » ou à partir d'une combinaison de l' « Information » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Les « **Droits de propriété intellectuelle** » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données...). Licence Ouverte V 2.0

ANNEXE 4.- Mandat DGPR relatif au rôle de l'IGN sur le PCRS



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le 11 Juin 2016

Service des risques technologiques

Le directeur général

Bureau de la sécurité des équipements
à risques et des réseaux

à

Nos réf : 2015-169

Vos réf :

Affaire suivie par :

christophe.pecoulet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 90 68 - Fax : 01 46 81 89 69

Monsieur le directeur général de
l'institut national de l'information géographique
et forestière (IGN)

73 avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cédex

Objet : Mandat relatif à la création des PCRS

Monsieur le Directeur général,

La production des plans de corps de rue simplifiés (PCRS), dont l'utilisation par les exploitants de réseaux est rendue obligatoire au plus tard au 1^{er} janvier 2026 par l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la réforme anti-endommagement, est un volet important de cette réforme.

En effet, les PCRS doivent permettre de mettre à disposition de l'ensemble des acteurs concernés, un fond topographique unique et mutualisé pour le repérage des réseaux souterrains. Il constitue un socle commun de base décrivant à très grande échelle les limites apparentes de la voirie aussi bien en zone urbaine dense qu'en zone rurale. Les spécifications des PCRS ont été validées par le Conseil National de l'information Géographique.

Un protocole national d'accord de déploiement a d'ailleurs été signé le 24 juin 2015 par les représentants des principaux acteurs nationaux.

A ce jour, la production des PCRS se limite à une portion encore trop limitée du territoire national, là où des agglomérations, départements ou régions étaient à la fois très mobilisés et bénéficiaient d'une forte expertise en information géographique.

Les autorités publiques locales compétentes, responsables de la constitution du PCRS à l'échelon le plus approprié, ainsi que les différentes parties prenantes des projets PCRS, regrettent de plus en plus l'absence d'un référent national auquel elles pourraient s'adresser pour obtenir des recommandations, aussi bien techniques qu'organisationnelles mais aussi pour faciliter et animer la production. De même, il me semble nécessaire, qu'un opérateur de l'État agrège les différents PCRS produits localement et les rende accessibles au niveau national.

Pour favoriser l'existence des PCRS sur l'ensemble du territoire français au 1^{er} janvier 2026, un accompagnement national est donc tout à fait opportun, ainsi que la recherche de solutions pour mutualiser leur financement.

Par sa mission et son expertise, l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) me semble être l'acteur le plus pertinent pour assurer une position de référent national. Ce rôle comprendrait en particulier les missions de relais d'information, d'appui à la mise en place des PCRS sur l'ensemble du territoire, et de diffusion des PCRS.

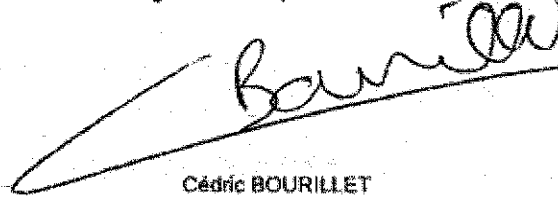
Dans ce cadre, la mobilisation de vos services pourrait remplir les trois fonctions suivantes :

- Assurer l'animation du processus d'élaboration des PCRS par le partage de l'expertise de l'IGN, partage des bonnes pratiques observées, mise à disposition des guides techniques... ;
- Favoriser activement l'existence du socle commun de base des PCRS sur l'ensemble du territoire, en adoptant un appui différencié selon les zones géographiques et les besoins des acteurs locaux. Si une dynamique locale est en place, l'IGN pourra n'intervenir qu'à titre de conseil ou d'expert en amont ou à la demande. Sans dynamique locale, il sera utile que l'IGN s'implique dans l'émergence d'une solution en lien avec les autorités locales compétentes et les acteurs locaux ;
- Diffuser l'ensemble des données PCRS à travers une plateforme nationale en accord avec les principaux acteurs. L'IGN pourrait ainsi assurer la fonction d'observatoire (suivi des travaux) et de diffusion des PCRS si les acteurs locaux se sont accordés sur une telle diffusion.

Ce mandat n'emporte pas de financement de la part de la DGPR.

Je sais pouvoir compter sur l'expérience et l'implication de l'IGN pour mener à bien ce mandat.

Le directeur général de la prévention des risques



Cédric BOURILLET

Copie à : CGDD/DR/SDI/MIG



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 273159

Objet : Crise COVID-19 : intervention exceptionnelle du Département de la Haute-Garonne en faveur du soutien aux entreprises de transport public - Retrait de la délibération de la Commission Permanente du 26 mars 2020 et nouvelles dispositions

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 26 mars 2020 relative à l'intervention exceptionnelle du Département de la Haute-Garonne en faveur du soutien aux entreprises de transport public ;

Vu le courrier de remarque du Préfet du 27 avril 2020 demandant le retrait du dispositif de financement des entreprises de transport des élèves en situation de handicap ;

Considérant que les autres dispositions de la délibération en faveur des entreprises de transports n'ont pas été remises en question ;

Considérant que la crise sanitaire que traverse la France est sans précédent et que des mesures exceptionnelles de confinement et de réduction des échanges ont été mises en place depuis le 16 mars 2020, que ces mesures ont pour conséquence la fermeture des établissements scolaires et se traduisent par l'arrêt des transports scolaires, la diminution des fréquences du réseau de transport public liO Arc en Ciel et la fermeture partielle de la gare routière Pierre Sémard de Toulouse ;

Considérant que dans ce contexte, le Département de la Haute-Garonne met tout en œuvre pour ne pas pénaliser les entreprises titulaires des marchés publics suspendus et concernant les marchés de transports, en accord avec la Région Occitanie Pyrénées / Méditerranée, que le Département propose d'indemniser les entreprises exploitant les lignes de transport à hauteur de 80 % pour les marchés en cours ;

Considérant que le transport des élèves et des étudiants en situation de handicap ne fait pas l'objet de marchés avec le Département puisque le transport est organisé par les familles ;

Considérant que les marchés de transport scolaire en cours au 16 mars 2020 prévoient en cas de non-exécution des services de transports scolaires non imputables au transporteur une indemnité correspondant à 70 % du prix journalier prévu au marché pour les marchés passés avant le 1^{er} janvier 2017 et 80 % du prix journalier prévu au marché pour les contrats passés après le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que dans le cadre exceptionnel de la présente crise sanitaire, il est proposé à la Commission permanente que l'indemnisation journalière soit portée à 80 % pour tous les marchés, quelle que soit leur date de passation, les entreprises de transport continuant à percevoir les acomptes mensuels versés par le Département, la retenue de 20 % sera appliquée sur le solde annuel de fin d'année scolaire ;

Considérant que ces dispositions seront également appliquées pour les quatre services ayant fait l'objet de bons de commande depuis la rentrée 2019 afin de répondre aux problématiques de sureffectifs ;

Considérant, par ailleurs, que les 9 marchés passés en juin 2015 pour les lignes régulières Arc en Ciel, ainsi que les 5 marchés passés en 2017 pour les navettes « foires et marchés » prévoient une indemnisation à 70 % du prix du service, c'est-à-dire de la part variable de la production pour les courses non exécutées pour des cas de force majeure, le terme fixe étant rémunéré à 100 % ;

Considérant que comme pour les marchés de transport scolaire, dans le cadre exceptionnel de la présente crise sanitaire, le montant global de l'indemnisation est porté à 80 % pour l'ensemble des marchés des lignes Arc en Ciel ;

Considérant qu'à l'instar des entreprises privées, la Régie départementale des transports de la Haute-Garonne est confrontée à une baisse drastique de son activité, que le cahier des charges de la Régie départementale prévoit une rémunération à 70 % des services scolaires inexécutés, il est proposé que la Régie soit rémunérée comme les autres transporteurs privés à hauteur de 80 % ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de retirer, à la demande du Préfet, la délibération de la Commission Permanente du 26 mars 2020 concernant l'intervention exceptionnelle du Département de la Haute-Garonne en faveur du soutien aux entreprises de transport public.

Article 2 : d'approuver les dispositions d'indemnisation (cf rapport) pour les services de transport présentées ci-après. (dont les listes sont jointes à la présente délibération.)

– Pour les marchés de transport scolaire du Département de la Haute-Garonne

Les marchés de transport scolaire en cours au 16 mars 2020, dont la liste est annexée au présent rapport, prévoient en cas de non-exécution des transports scolaires non imputables au transporteur, notamment en cas de force majeure, une indemnité correspondant à :

- 70 % du prix journalier prévu au marché pour les marchés passés avant le 1^{er} janvier 2017,
- 80 % du prix journalier prévu au marché pour les contrats passés après le 1^{er} janvier 2017.

Dans le cadre exceptionnel de la présente crise sanitaire, il est proposé à la Commission permanente que l'indemnisation journalière soit portée à 80% pour tous les marchés quelle que soit leur date de passation.

Les entreprises de transport continueraient à percevoir les avances versées par le Département, la retenue de 20% serait appliquée sur le solde annuel de fin d'année scolaire.

En outre, ces dispositions seraient également appliquées pour les quatre services ayant fait l'objet de bons de commande depuis la rentrée 2019 afin de répondre aux problématiques de sureffectifs.

– Pour les marchés de transport du réseau liO Arc en Ciel

Ces 9 marchés passés en juin 2015 pour les lignes régulières ainsi que les 5 marchés passés en 2017 pour les navettes « foires et marchés » prévoient une indemnisation à 70% du prix du service, c'est-à-dire de la part variable de la production pour les courses non exécutées pour des cas de force majeure. Le terme fixe est rémunéré à 100 %.

Comme pour les marchés de transport scolaire, dans le cadre exceptionnel de la présente crise sanitaire, le montant global de l'indemnisation est porté à 80% pour l'ensemble des marchés des lignes Arc en Ciel.

La retenue sur les services inexécutés sera appliquée sur le solde du deuxième trimestre 2020. La liste des marchés est jointe au présent rapport.

– Pour la rémunération de la régie départementale des transports de la Haute-Garonne

Comme les entreprises privées, la Régie départementale des transports de la Haute-Garonne est confrontée à une baisse drastique de son activité. Le cahier des charges de la Régie départementale prévoit une rémunération à 70% des services inexécutés. Il est proposé que la Régie soit rémunérée comme les autres transporteurs privés à hauteur de 80%.

Signé

Line MALRIC

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 21/07/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc100000273791-DE

| ANNEE | N° marché | Titulaire | sous traitant |
|-------|-----------|---|--|
| 2013 | 2013-0193 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2013 | 2013-0198 | NEGOTI EPTR MOBILITES | |
| 2013 | 2013-0202 | TRANSDEV OCCITANIE OUEST | |
| 2013 | 2013-0206 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2013 | 2013-0207 | FARRUS VOYAGES | |
| 2013 | 2013-0209 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2013 | 2013-0210 | KEOLIS GARONNE | |
| 2013 | 2013-0210 | KEOLIS GARONNE | NEGOTI EPTR MOBILITES |
| 2013 | 2013-0211 | CERT MIDI-PYRENEES | |
| 2013 | 2013-0212 | TRANSDEV OCCITANIE OUEST | |
| 2013 | 2013-0213 | AUTOCARS ORTET | |
| 2013 | 2013-0213 | AUTOCARS ORTET | RÉGIE DES TRANSPORTS DE CARBONNE |
| 2013 | 2013-0216 | AUTOCARS ORTET | |
| 2014 | 2014-0231 | BOUBÉE Gérard et Cie | |
| 2014 | 2014-0232 | TRANSDEV OCCITANIE OUEST | |
| 2014 | 2014-0234 | TRANSDEV OCCITANIE OUEST | |
| 2014 | 2014-0236 | AUTOCARS CHAUCHARD | |
| 2014 | 2014-0238 | FARRUS VOYAGES | |
| 2014 | 2014-0239 | KEOLIS GARONNE | |
| 2014 | 2014-0241 | AUTOCARS ORTET | |
| 2014 | 2014-0242 | RÉGIE DES TRANSPORTS DE CARBONNE | |
| 2014 | 2014-0245 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2014 | 2014-0247 | VERDIÉ AUTOCARS | VERDIÉ AUTOCARS |
| 2014 | 2014-0247 | VERDIÉ AUTOCARS | TRANSLOMAGNE |
| 2014 | 2014-0248 | VOYAGES VOLVESTRE PYRÉNÉES | |
| 2014 | 2014-0248 | VOYAGES VOLVESTRE PYRÉNÉES | COURET VOYAGES |
| 2014 | 2014-0248 | VOYAGES VOLVESTRE PYRÉNÉES | CARS GONZALES |
| 2015 | 2015-0227 | TESTE | |
| 2015 | 2015-0228 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2015 | 2015-0229 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2015 | 2015-0230 | TRANSDEV OCCITANIE OUEST | |
| 2015 | 2015-0231 | AUTOCARS ORTET | |
| 2015 | 2015-0232 | COURET VOYAGES | |
| 2015 | 2015-0233 | CARS GERS GARONNE | |
| 2015 | 2015-0233 | CARS GERS GARONNE | CHABANON |
| 2015 | 2015-0234 | VNI-TRANSEUROCARS | |
| 2015 | 2015-0235 | AUTOCARS ORTET | |
| 2015 | 2015-0237 | RÉGIE DES TRANSPORTS DE CARBONNE | |
| 2015 | 2015-0237 | RÉGIE DES TRANSPORTS DE CARBONNE | SIVOM RIEUX |
| 2015 | 2015-0238 | NEGOTI EPTR MOBILITES | |
| 2015 | 2015-0239 | TAXI AMBULANCES COMMINGEOISES C. ARINO | TAXI AMBULANCES COMMINGEOISES C. ARINO |
| 2015 | 2015-0239 | TAXI AMBULANCES COMMINGEOISES C. ARINO | BOUBÉE Gérard et Cie |
| 2015 | 2015-0240 | BOUBÉE Gérard et Cie | |
| 2015 | 2015-0241 | NEGOTI EPTR MOBILITES | |
| 2015 | 2015-0291 | CARS GONZALES | CARS GONZALES |
| 2015 | 2015-0291 | CARS GONZALES | VNI-TRANSEUROCARS |
| 2015 | 2015-0293 | BAROUSSE TRANSPORTS | |
| 2015 | 2015-0294 | TRANSDEV OCCITANIE OUEST | TRANSDEV OCCITANIE OUEST |
| 2015 | 2015-0294 | TRANSDEV OCCITANIE OUEST | NEGOTI EPTR MOBILITES |
| 2015 | 2015-0295 | RÉGIE DES TRANSPORTS DE CARBONNE | RÉGIE DES TRANSPORTS DE CARBONNE |
| 2015 | 2015-0295 | RÉGIE DES TRANSPORTS DE CARBONNE | SIVOM RIEUX |
| 2015 | 2015-0296 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2015 | 2015-0297 | TRANSPORTS A. FAUR | |
| 2015 | 2015-0297 | TRANSPORTS A. FAUR | CARS GERS GARONNE |
| 2015 | 2015-0298 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2015 | 2015-0300 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2015 | 2015-0385 | GRPT AUTOCARS ORTET - DUCOS FRÈRES - COURET VOYAGES | AUTOCARS ORTET |
| 2015 | 2015-0385 | GRPT AUTOCARS ORTET - DUCOS FRÈRES - COURET VOYAGES | TRANSPORTS DUCOS FRÈRES |
| 2015 | 2015-0385 | GRPT AUTOCARS ORTET - DUCOS FRÈRES - COURET VOYAGES | COURET VOYAGES |
| 2016 | 2016-0274 | TRANSPORTS DUCOS FRÈRES | |
| 2016 | 2016-0276 | VOYAGES VOLVESTRE PYRÉNÉES | AUTOCARS CHAUCHARD |
| 2016 | 2016-0277 | CARS GERS GARONNE | |
| 2016 | 2016-0277 | CARS GERS GARONNE | ALCIS TRANSPORTS |
| 2016 | 2016-0277 | CARS GERS GARONNE | TRANSPORTS A. FAUR |
| 2016 | 2016-0278 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2016 | 2016-0278 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | AUTOCARS ORTET |
| 2016 | 2016-0279 | AUTOCARS ORTET | |
| 2016 | 2016-0280 | GRPT KEOLIS GARONNE - VERDIÉ AUTOCARS | KEOLIS |
| 2016 | 2016-0280 | GRPT KEOLIS GARONNE - VERDIÉ AUTOCARS | VERDIÉ AUTOCARS |
| 2016 | 2016-0281 | TRANSDEV OCCITANIE OUEST | |
| 2016 | 2016-0282 | AUTOCARS ALTERNATIVE TOURISME | |
| 2016 | 2016-0285 | BOUBÉE Gérard et Cie | |
| 2016 | 2016-0288 | LES VOYAGES DUCLOS | |
| 2016 | 2016-0289 | AUTOCARS ORTET | |
| 2016 | 2016-0289 | AUTOCARS ORTET | TRANSDEV OCCITANIE OUEST |
| 2016 | 2016-0290 | BAROUSSE TRANSPORTS | |
| 2016 | 2016-0293 | NEGOTI EPTR MOBILITES | |
| 2016 | 2016-0293 | NEGOTI EPTR MOBILITES | TRANSDEV OCCITANIE OUEST |
| 2016 | 2016-0294 | AUTOCARS CHAUCHARD | |

| | | | |
|------|-----------|---|-------------------------|
| 2016 | 2016-0296 | TRANSPORTS A. FAUR | |
| 2016 | 2016-0297 | CERT MIDI-PYRENEES | |
| 2016 | 2016-0298 | FARRUS VOYAGES | |
| 2016 | 2016-0299 | GARAGE TRANSPORTS TAXI SANS | |
| 2016 | 2016-0301 | GRPT VERDIÉ AUTOCARS - KEOLIS | VERDIÉ AUTOCARS |
| 2016 | 2016-0301 | GRPT VERDIÉ AUTOCARS - KEOLIS | KEOLIS |
| 2016 | 2016-0302 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2016 | 2016-0302 | VERDIÉ AUTOCARS | AUTOCARS CHAUCHARD |
| 2016 | 2016-0302 | VERDIÉ AUTOCARS | AUTOCARS ORTET |
| 2016 | 2016-0302 | VERDIÉ AUTOCARS | BOUBÉE Gérard et Cie |
| 2017 | 2017-0156 | AUTOCARS CHAUCHARD | |
| 2017 | 2017-0158 | AUTOCARS ALTERNATIVE TOURISME | |
| 2017 | 2017-0161 | AUTOCARS CHAUCHARD | |
| 2017 | 2017-0162 | AUTOCARS CHAUCHARD | |
| 2017 | 2017-0163 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2017 | 2017-0164 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2017 | 2017-0165 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2017 | 2017-0166 | GRPT ALCIS TRANSPORTS - VERDIÉ AUTOCARS | ALCIS TRANSPORTS |
| 2017 | 2017-0166 | GRPT ALCIS TRANSPORTS - VERDIÉ AUTOCARS | VERDIÉ AUTOCARS |
| 2017 | 2017-0168 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2017 | 2017-0169 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2017 | 2017-0170 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2017 | 2017-0172 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2017 | 2017-0173 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2017 | 2017-0175 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2017 | 2017-0176 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2017 | 2017-0177 | TRANSDEV OCCITANIE OUEST | |
| 2017 | 2017-0178 | TRANSDEV OCCITANIE OUEST | |
| 2017 | 2017-0179 | TRANSDEV OCCITANIE OUEST | |
| 2017 | 2017-0183 | GARAGE TRANSPORTS TAXI SANS | |
| 2017 | 2017-0183 | GARAGE TRANSPORTS TAXI SANS | AUTOCARS ORTET |
| 2017 | 2017-0184 | NEGOTI EPTR MOBILITES | |
| 2017 | 2017-0185 | NEGOTI EPTR MOBILITES | |
| 2017 | 2017-0186 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2017 | 2017-0187 | BOUBÉE Gérard et Cie | |
| 2017 | 2017-0188 | BOUBÉE Gérard et Cie | |
| 2017 | 2017-0190 | BOUBÉE Gérard et Cie | |
| 2017 | 2017-0191 | NEGOTI EPTR MOBILITES | |
| 2017 | 2017-0193 | NEGOTI EPTR MOBILITES | |
| 2017 | 2017-0194 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2017 | 2017-0195 | AUTOCARS ORTET | |
| 2017 | 2017-0198 | VOYAGES VOLVESTRE PYRÉNÉES | AUTOCARS CHAUCHARD |
| 2017 | 2017-0199 | AUTOCARS ORTET | |
| 2017 | 2017-0200 | AUTOCARS ORTET | |
| 2017 | 2017-0200 | AUTOCARS ORTET | TRANSPORTS EN LAURAGAIS |
| 2017 | 2017-0202 | AUTOCARS ORTET | |
| 2017 | 2017-0202 | AUTOCARS ORTET | TRANSPORTS EN LAURAGAIS |
| 2017 | 2017-0203 | RÉGIE DES TRANSPORTS DE CARBONNE | |
| 2017 | 2017-0204 | RÉGIE DES TRANSPORTS DE CARBONNE | |
| 2017 | 2017-0205 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2017 | 2017-0206 | LES CARS BARBE | |
| 2017 | 2017-0208 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2017 | 2017-0209 | AUTOCARS ORTET | |
| 2017 | 2017-0210 | KEOLIS GARONNE | |
| 2017 | 2017-0211 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2017 | 2017-0212 | CARS GONZALES | |
| 2017 | 2017-0214 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2017 | 2017-0215 | AUTOCARS ORTET | |
| 2017 | 2017-0215 | AUTOCARS ORTET | VERDIÉ AUTOCARS |
| 2017 | 2017-0216 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2017 | 2017-0219 | NEGOTI EPTR MOBILITES | NEGOTI EPTR MOBILITES |
| 2017 | 2017-0219 | NEGOTI EPTR MOBILITES | COURET VOYAGES |
| 2017 | 2017-0222 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2017 | 2017-0223 | NEGOTI EPTR MOBILITES | |
| 2017 | 2017-0224 | NEGOTI EPTR MOBILITES | |
| 2017 | 2017-0225 | LES VOYAGES DUCLOS | |
| 2017 | 2017-0226 | LES VOYAGES DUCLOS | |
| 2017 | 2017-0230 | NEGOTI EPTR MOBILITES | NEGOTI EPTR MOBILITES |
| 2017 | 2017-0230 | NEGOTI EPTR MOBILITES | VERDIÉ AUTOCARS |
| 2017 | 2017-0231 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2017 | 2017-0232 | AUTOCARS CHAUCHARD | |
| 2017 | 2017-0233 | TRANSDEV OCCITANIE OUEST | |
| 2018 | 2018-0239 | KEOLIS GARONNE | |
| 2018 | 2018-0240 | VOYAGES VOLVESTRE PYRÉNÉES | AUTOCARS CHAUCHARD |
| 2018 | 2018-0242 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2018 | 2018-0243 | LES VOYAGES DUCLOS | |
| 2018 | 2018-0244 | AUTOCARS ORTET | |
| 2018 | 2018-0245 | CERT MIDI-PYRENEES | |
| 2018 | 2018-0246 | AUTOCARS ORTET | |

| | | | |
|------|-----------|---|----------------------------|
| 2018 | 2018-0247 | BOUBÉE Gérard et Cie | |
| 2018 | 2018-0248 | GARAGE TRANSPORTS TAXI SANS | |
| 2018 | 2018-0249 | KEOLIS GARONNE | |
| 2018 | 2018-0250 | RÉGIE DES TRANSPORTS DE CARBONNE | |
| 2018 | 2018-0251 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2018 | 2018-0252 | AUTOCARS ORTET | |
| 2018 | 2018-0252 | AUTOCARS ORTET | VERDIÉ AUTOCARS |
| 2018 | 2018-0252 | AUTOCARS ORTET | VOYAGES VOLVESTRE PYRÉNÉES |
| 2018 | 2018-0253 | CARS GONZALES | |
| 2018 | 2018-0254 | AUTOCARS ORTET | |
| 2018 | 2018-0255 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2018 | 2018-0256 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2018 | 2018-0257 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2018 | 2018-0258 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2018 | 2018-0258 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | TESTE |
| 2018 | 2018-0259 | LES VOYAGES DUCLOS | |
| 2018 | 2018-0260 | CARS GERS GARONNE | |
| 2018 | 2018-0261 | NEGOTI EPTR MOBILITES | |
| 2018 | 2018-0263 | LES VOYAGES DUCLOS | |
| 2018 | 2018-0264 | LES VOYAGES DUCLOS | |
| 2018 | 2018-0265 | LES VOYAGES DUCLOS | |
| 2018 | 2018-0266 | NEGOTI EPTR MOBILITES | |
| 2018 | 2018-0267 | VNI-TRANSEUROCARS | |
| 2018 | 2018-0268 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2018 | 2018-0269 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2018 | 2018-0270 | TRANS LOMAGNE | |
| 2018 | 2018-0271 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2018 | 2018-0272 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2018 | 2018-0274 | AUTOCARS ALTERNATIVE TOURISME | |
| 2018 | 2018-0275 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2018 | 2018-0276 | AUTOCARS ALTERNATIVE TOURISME | |
| 2018 | 2018-0277 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2018 | 2018-0278 | NEGOTI EPTR MOBILITES | |
| 2018 | 2018-0279 | VNI-TRANSEUROCARS | |
| 2018 | 2018-0280 | AUTOCARS ORTET | |
| 2018 | 2018-0281 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2018 | 2018-0282 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2018 | 2018-0283 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2018 | 2018-0285 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2018 | 2018-0286 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2018 | 2018-0288 | AUTOCARS ORTET | |
| 2018 | 2018-0289 | AUTOCARS ORTET | AUTOCARS ORTET |
| 2018 | 2018-0289 | AUTOCARS ORTET | BOUBÉE Gérard et Cie |
| 2018 | 2018-0290 | AUTOCARS ORTET | |
| 2018 | 2018-0291 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2018 | 2018-0292 | CERT MIDI-PYRENEES | |
| 2018 | 2018-0292 | CERT MIDI-PYRENEES | COURET VOYAGES |
| 2018 | 2018-0293 | AUTOCARS ORTET | AUTOCARS ORTET |
| 2018 | 2018-0293 | AUTOCARS ORTET | BOUBÉE Gérard et Cie |
| 2018 | 2018-0295 | BOUBÉE Gérard et Cie | |
| 2018 | 2018-0296 | VORTEX | |
| 2018 | 2018-0297 | RÉGIE DES TRANSPORTS DE CARBONNE | |
| 2018 | 2018-0298 | BOUBÉE Gérard et Cie | |
| 2018 | 2018-0299 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2018 | 2018-0301 | TAXI AMBULANCES COMMINGEOISES C. ARINO | |
| 2018 | 2018-0302 | FARRUS VOYAGES | |
| 2018 | 2018-0303 | GARAGE TRANSPORTS TAXI SANS | |
| 2018 | 2018-0304 | FARRUS VOYAGES | |
| 2018 | 2018-0305 | GARAGE TRANSPORTS TAXI SANS | |
| 2018 | 2018-0306 | BAROUSSE TRANSPORTS | |
| 2018 | 2018-0307 | TRANSPORTS DUCOS FRÈRES | |
| 2018 | 2018-0308 | NEGOTI EPTR MOBILITES | |
| 2018 | 2018-0317 | GRPT VERDIE AUTOCARS - ALCIS TRANSPORTS | VERDIÉ AUTOCARS |
| 2018 | 2018-0317 | GRPT VERDIE AUTOCARS - ALCIS TRANSPORTS | ALCIS TRANSPORTS |
| 2018 | 2018-0318 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2019 | 19M311 | ALCIS TRANSPORTS | ALCIS TRANSPORTS |
| 2019 | 19M311 | ALCIS TRANSPORTS | SANS |
| 2019 | 19M312 | NEGOTI EPTR MOBILITES | |
| 2019 | 19M313 | BAROUSSE TRANSPORTS | |
| 2019 | 19M314 | BOUBÉE Gérard et Cie | |
| 2019 | 19M315 | GARAGE TRANSPORTS TAXI SANS | |
| 2019 | 19M316 | FARRUS VOYAGES | |
| 2019 | 19M317 | AUTOCARS ORTET | |
| 2019 | 19M317 | AUTOCARS ORTET | CERT MIDI-PYRENEES |
| 2019 | 19M318 | CERT MIDI-PYRENEES | CERT MIDI-PYRENEES |
| 2019 | 19M318 | CERT MIDI-PYRENEES | AUTOCARS ORTET |
| 2019 | 19M319 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M319 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M320 | GRPT COURET - ORTET | |

| | | | |
|------|--------|--|--------------------------------|
| 2019 | 19M320 | GRPT COURET - ORTET | |
| 2019 | 19M321 | GRPT COURET - ORTET | |
| 2019 | 19M321 | GRPT COURET - ORTET | |
| 2019 | 19M322 | AUTOCARS ORTET | |
| 2019 | 19M323 | AUTOCARS ORTET | |
| 2019 | 19M323 | AUTOCARS ORTET | |
| 2019 | 19M324 | BOUBÉE Gérard et Cie | BOUBÉE Gérard et Cie |
| 2019 | 19M324 | BOUBÉE Gérard et Cie | AUTOCARS ORTET |
| 2019 | 19M325 | CERT MIDI-PYRENEES | |
| 2019 | 19M326 | AUTOCARS CHAUCHARD | |
| 2019 | 19M327 | AUTOCARS ORTET | |
| 2019 | 19M328 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M329 | GRPT VERDIE AUTOCARS - TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2019 | 19M329 | GRPT VERDIE AUTOCARS - TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2019 | 19M330 | GRPT KEOLIS GARONNE - VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M330 | GRPT KEOLIS GARONNE - VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M331 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M332 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2019 | 19M332 | ALCIS TRANSPORTS | TRANSPORTS A. FAUR |
| 2019 | 19M333 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M333 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M334 | GRPT VERDIE AUTOCARS - AUTOCARS ORTET | |
| 2019 | 19M334 | GRPT VERDIE AUTOCARS - AUTOCARS ORTET | |
| 2019 | 19M335 | TRANSDEV OCCITANIE OUEST | |
| 2019 | 19M336 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M337 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M337 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M338 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M339 | VNI-TRANSEUROCARS | |
| 2019 | 19M340 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M341 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M342 | TRANSPORTS A. FAUR | |
| 2019 | 19M343 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M343 | VERDIÉ AUTOCARS | NEGOTI EPTR MOBILITES |
| 2019 | 19M344 | AUTOCARS CHAUCHARD | NEGOTI EPTR MOBILITES |
| 2019 | 19M344 | AUTOCARS CHAUCHARD | |
| 2019 | 19M345 | NEGOTI EPTR MOBILITES | |
| 2019 | 19M346 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M347 | GRPT CARS GERS GARONNE TRANS LOMAGNE | |
| 2019 | 19M347 | GRPT CARS GERS GARONNE TRANS LOMAGNE | |
| 2019 | 19M348 | GRPT CARS GERS GARONNE TRANS LOMAGNE | |
| 2019 | 19M348 | GRPT CARS GERS GARONNE TRANS LOMAGNE | |
| 2019 | 19M348 | GRPT CARS GERS GARONNE TRANS LOMAGNE | |
| 2019 | 19M349 | CARS GERS GARONNE | |
| 2019 | 19M349 | CARS GERS GARONNE | |
| 2019 | 19M350 | GRPT CARS GERS GARONNE TRANS LOMAGNE | |
| 2019 | 19M350 | GRPT CARS GERS GARONNE TRANS LOMAGNE | |
| 2019 | 19M351 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2019 | 19M352 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2019 | 19M352 | ALCIS TRANSPORTS | AUTOCARS ALTERNATIVE TOURISME |
| 2019 | 19M353 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2019 | 19M354 | GRPT CHAUCHARD TRANSLOMAGNE AAT | |
| 2019 | 19M354 | GRPT CHAUCHARD TRANSLOMAGNE AAT | |
| 2019 | 19M355 | AUTOCARS CHAUCHARD | |
| 2019 | 19M356 | GRPT CHAUCHARD TRANSLOMAGNE AAT | CHAUCHARD |
| 2019 | 19M356 | GRPT CHAUCHARD TRANSLOMAGNE AAT | AAT |
| 2019 | 19M356 | GRPT CHAUCHARD TRANSLOMAGNE AAT | TRANSLOMAGNE jusqu'en décembre |
| 2019 | 19M356 | GRPT CHAUCHARD TRANSLOMAGNE AAT | VERDIE à partir de janvier |
| 2019 | 19M357 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M358 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2019 | 19M359 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M360 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2019 | 19M360 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | TESTE |
| 2019 | 19M361 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2019 | 19M362 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2019 | 19M363 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2019 | 19M364 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2019 | 19M365 | GRPT VERDIE AUTOCARS - TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2019 | 19M365 | GRPT VERDIE AUTOCARS - TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2019 | 19M366 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2019 | 19M367 | GRPT VERDIE AUTOCARS - TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2019 | 19M367 | GRPT VERDIE AUTOCARS - TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2019 | 19M368 | VERDIÉ AUTOCARS | |
| 2019 | 19M369 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2019 | 19M370 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2019 | 19M371 | TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2019 | 19M372 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2019 | 19M373 | GRPT VERDIE AUTOCARS - TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2019 | 19M373 | GRPT VERDIE AUTOCARS - TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |

| | | | |
|------|---------------------|---|----------|
| 2019 | 19M373 | GRPT VERDIE AUTOBUS - TRANSPORTS EN LAURAGAIS | |
| 2019 | 19M374 | CERT MIDI-PYRENEES | |
| 2019 | 19M375 | AUTOBUS CHAUCHARD | |
| 2019 | 19M376 | VERDIE AUTOBUS | |
| 2019 | 19M377 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2019 | 19M378 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2019 | 19M379 | AUTOBUS CHAUCHARD | |
| 2019 | 19M380 | ALCIS TRANSPORTS | |
| 2019 | 19M385 | INNOYA SERVICES | |
| 2019 | 19M386 | INNOYA SERVICES | |
| 2019 | 19M388 | VERDIE AUTOBUS | |
| 2019 | 19M388 | VERDIE AUTOBUS | |
| 2019 | 19M390 | TRANSPORTS A. FAUR | |
| 2019 | 19M390 | TRANSPORTS A. FAUR | CHABANON |
| 2019 | 19M391 | AUTOBUS CHAUCHARD | |
| 2019 | 19M392 | VERDIE AUTOBUS | |
| 2019 | 19M397 | FARRUS VOYAGES | |
| 2019 | 19M398 | FARRUS VOYAGES | |
| 2019 | 2019-BC-S3054 | VERDIE AUTOBUS | |
| 2019 | 2019-BC-S0034-S0302 | FARRUS VOYAGES | |
| 2019 | 2019-BC-S7170 | VERDIE AUTOBUS | |
| 2019 | 2019-BC-S2017 | TRANSPORTS GONZALES | |

Listes des marchés d'exploitation des ligne régulières

| Numero du lot | Titulaires | Lignes LR concernées | Sociétés concernées | Numero du marché |
|---------------|---|------------------------------|---|------------------|
| D | Keolis | 356, 357, 376, 381 | Keolis | 2015/0251 |
| E | Keolis | 303, 350, 380, 386, 310, 327 | Keolis | 2015/0252 |
| I | Boubée | 342, 344, 391, 320 | Boubée-Ortet | 2015/0253 |
| J | Negoti Mobilités - EPTR | 393, 394, 395, 398 | Negoti Mobilités - EPTR | 2015/0369 |
| K | Ducos | 379, 392, 397 | Ducos-Sans-Ortet | 2015/0253 |
| L | Verbus | 318, 319 | Verbus | 2015/0255 |
| M | Transdev (ancien Courriers de la Garonne) | 377, 388 | Transdev (ancien Courriers de la Garonne) | 2015/0256 |
| NAV1 | Alcis Transports | 329, 326, 328 | Alcis Transports | 2015/0257 |
| NAV2 | Alcis Transports | 321, 325, 327 | Alcis Transports | 2015/0276 |

Listes des marchés des lignes "Faires et Marchés"

| Numero du lot | Titulaires | Lignes concernées | Sociétés concernées | Numero du marché |
|---------------|------------------|------------------------------------|---------------------|------------------|
| 1 | Ducos | ligne 4 (Castagnède - St gaudens) | Ducos | 2017/0306 |
| 2 | Couret | ligne 5 (Belloc - Salies du Salat) | Couret | 2017/0307 |
| 3 | Alcis Transports | ligne 6 (Betchat - St gaudens) | Alcis transports | 2017/0308 |
| 4 | Alcis Transports | ligne 7 (Bachas - St gaudens) | Alcis transports | 2017/0309 |
| 5 | Alcis Transports | ligne 13 (Bachas - St gaudens) | Alcis transports | 2017/0310 |

Liste des services de transport scolaire réalisés par la Régie Départementale des Transports de la Haute Garonne

| Transporteur | code | Intitulé |
|--|-------|--|
| 2017-S2014-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S2014 | MASSABRAC-LP DE MURET |
| 2017-S2057-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S2057 | LHERM-LYCEE MURET-LP RIEUMES |
| 2017-S2070-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S2070 | TOULOUSE-LP LE SAVES RIEUMES |
| 2017-S2192-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S2192 | MONTAUT-COLLEGE NOE |
| 2017-S2193-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S2193 | LONGAGES-COLLEGE NOE |
| 2017-S2353-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S2353 | LONGAGES-ECOLE PRIMAIRE LONGAGES |
| 2017-S2385-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S2385 | NOE-ECOLE NOE |
| 2017-S5205-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S5205 | TOULOUSE GINESTOUS-COL.LALANDE/LAUTREC |
| 2017-S5330-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S5330 | TOULOUSE-ECOLE GINESTOUS TOULOUSE |
| 2017-S5340-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S5340 | LESPINASSE-ECOLE L'ESPINASSE |
| 2017-S6345-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S6345 | L'UNION-ECOLE BELBEZE L'UNION |
| 2017-S6107-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S6107 | FRONTON-COLLEGE FRONTON |
| 2017-S6108-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S6108 | BOULOC-COLLEGE DE FRONTON |
| 2017-S6109-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S6109 | VILLENEUVE LES BOULOC-COLLEGE FRONTON |
| 2017-S6110-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S6110 | BOULOC-COLLEGE DE FRONTON |
| 2017-S6111-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S6111 | BOULOC-COLLEGE FRONTON |
| 2017-S6126-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S6126 | VACQUIERS-COLLEGE DE GRATENTOUR |
| 2017-S8137-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S8137 | LA SALVETAT-COL. LA SALVETAT ST GILLES |
| 2017-S8138-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S8138 | LA SALVETAT-COL. LA SALVETAT ST GILLES |
| 2019-S7033-REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | S7033 | LE CASTERA-LYCEE DE PIBRAC |



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 272690

Objet : Modification du règlement départemental des transports scolaires

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 décembre 2016 relative au règlement départemental des transports scolaires ;

Considérant la nécessité de modifier à nouveau ce règlement pour compenser les sommes facturées aux familles des élèves payants lorsque le transport scolaire est suspendu dans des circonstances exceptionnelles en cas notamment de fermeture de l'établissement, mouvement social, intempéries ;

Considérant, par ailleurs, la nécessité d'actualiser les dispositions du règlement relatives au duplicata des titres de transport délivrés aux élèves empruntant le réseau SNCF compte tenu des modifications apportées à ces documents en 2019-2020 et à leur délivrance en 2020-2021 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'approuver le règlement départemental des transports scolaires modifié et joint à la présente délibération.

Signé

Line MALRIC

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 21/07/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc10000273788-DE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

DES TRANSPORTS SCOLAIRES



Conseil départemental de Haute-Garonne

***approuvé par délibération
de la commission permanente du***

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| PREAMBULE | 4 |
| CHAPITRE 1 - REGLES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE | 5 |
| SECTION I - CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE | 5 |
| 1. DOMICILIATION PRISE EN COMPTE | 5 |
| 2. ENSEIGNEMENT SUIVI | 5 |
| 3. DISTANCE DOMICILE/ETABLISSEMENT | 5 |
| 4. FREQUENTATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE | 5 |
| SECTION II - CONDITIONS PARTICULIERES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE | 6 |
| 1. ELEVES NON PENSIONNAIRES | 6 |
| 1.A. Etablissements du Premier Degré | 6 |
| 1.A.a. Enseignement public | 6 |
| 1.A.b. Enseignement privé | 6 |
| 1.A.c. Règles communes au transport des jeunes enfants | 7 |
| 1.B. Etablissements du Second Degré | 7 |
| 1.B.1. Collèges et lycées d'enseignement général ou lycées d'enseignement général et technologique | 7 |
| 1.B.1.a. Elèves scolarisés dans les collèges et lycées publics | 7 |
| 1.B.1.b. Elèves scolarisés dans les collèges ou lycées privés | 8 |
| 1.B.2. Lycées professionnels | 8 |
| 1.B.2.a. Elèves scolarisés dans les lycées professionnels publics | 8 |
| 1.B.2.b. Elèves scolarisés dans les lycées professionnels privés | 9 |
| 1.C. Etablissements Hors Département | 9 |
| 2. LES ELEVES PENSIONNAIRES | 10 |
| 2.A. Elèves Internes dans le Département de la Haute-Garonne | 10 |
| 2.B. Elèves internes dans l'Académie de Toulouse, les départements de l'Aude et du Lot et Garonne | 10 |
| 2.C. Elèves Internes dans les Académies de Bordeaux et Montpellier, les Départements du Cantal et de la Corrèze | 11 |
| SECTION III CAS PARTICULIERS | 12 |
| 1. ELEVES DOMICILIÉS HORS DU SECTEUR OU TERRITOIRE DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE | 12 |
| 1.A. Déménagement de la famille en cours de scolarité | 12 |
| 1.B. Fréquentation d'une classe à recrutement non sectorisé | 13 |
| 2. POPULATIONS ET DEPLACEMENTS NON CONCERNES PAR LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE | 13 |
| 3. ALLOCATIONS INDIVIDUELLES DE TRANSPORT | 14 |
| 4. CHANGEMENT DE REGIME INTERNE/DEMI PENSIONNAIRE | 15 |
| 5. ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES | 15 |
| 5.A. Elèves et étudiants concernés | 15 |
| 5.B. Elèves scolarisés en Classe d'Intégration | 16 |
| 6. DELEGATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES A TITRE PRINCIPAL SCOLAIRE AUX ETABLISSEMENTS PRIVES | 17 |
| 7. ELEVES EN SITUATION DE RESIDENCE ALTERNEE | 17 |
| CHAPITRE II - REGLES D'ACCES AUX SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE | 19 |
| SECTION I - LES MOYENS DE TRANSPORT MIS A LA DISPOSITION DES ELEVES | 19 |
| 1. SERVICES REGULIERS | 19 |
| 2. SERVICES A TITRE PRINCIPAL SCOLAIRE (S.A.T.P.S.) | 19 |
| 2.A. Les points d'arrêt | 20 |
| 2.A.1. Création | 20 |

| | |
|---|----|
| 2.A.2. Chaîne de surveillance au point d'arrêt de certains écoliers transportés sur services à titre principal scolaire | 22 |
| 2.B. L'âge des véhicules affectés aux services à titre principal scolaire | 22 |
| SECTION II - LES CONDITIONS DE LA GRATUITE D'ACCES AUX MOYENS DE TRANSPORT COLLECTIF | 23 |
| 1. LA DEMANDE D'UTILISATION DU SERVICE | 23 |
| 1.A. Documents joints | 24 |
| 1.B. Rôle des établissements | 24 |
| 1.C. Respect des dates limites de retour des imprimés | 25 |
| 2. DELIVRANCE DES CARTES DE TRANSPORT | 26 |
| 2.A. Elèves voyageant exclusivement sur les services à titre principal scolaire | 26 |
| 2.A.1. Elèves non pensionnaires | 26 |
| 2.A.2. Elèves internes | 26 |
| 2.B. Elèves voyageant sur les lignes urbaines Tisséo, départementales Arc-en-Ciel | 26 |
| 2.C. Elèves voyageant sur les lignes ferroviaires TER - SNCF | 27 |
| 2.D. Changement de situation de l'élève en cours d'année scolaire | 28 |
| 2.E. Elèves démissionnaires | 28 |
| 2.F. Duplicata du titre de transport | 28 |
| 2.G. Accès au service à titre payant | 29 |
| 2.G.1. Sur les lignes régulières | 29 |
| 2.G.2. Sur les services à titre principal scolaire | 29 |
| 2.G.2.a. Accès des scolaires à titre payant au service | 29 |
| 2.G.2.b. Accès des autres usagers à titre payant au service | 31 |
| SECTION III - LA SECURITE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES | 32 |
| 1. REGLEMENT DEPARTEMENTAL RELATIF A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE | 32 |
| 2. LES ACTIONS DE SECURITE | 34 |
| 2.A. Les opérations "Sortir Vite" | 34 |
| 2.B. Les actions de sensibilisation à la gestion des conflits | 34 |

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L3111-7 du code des transports, le département de la Haute-Garonne a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

A ce titre, le département de la Haute-Garonne, organisateur unique des transports scolaires sur l'ensemble du territoire départemental, détermine la politique de prise en charge du transport scolaire, les conditions d'accès aux différents services de transports, les modalités d'organisation et de financement des services à titre principal scolaire et la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Par délibération du 26 mai 1983, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a décidé d'assurer la gratuité totale du transport scolaire pour les familles et les communes.

La première version du règlement départemental des transports scolaires approuvée par délibération de l'assemblée départementale en date du 29 janvier 1998, constituait une compilation des différentes dispositions adoptées de 1983 à 1998 relatives aux conditions de prise en charge du transport scolaire. En outre, ce document indiquait les modalités d'instruction des dossiers et de délivrance des titres de transports et rappelait aux usagers du transport scolaire les règles relatives à la sécurité et à la discipline.

Les dernières versions de ce document ont été approuvées par délibération de l'assemblée départementale en date du 28 juin 2012, du 26 juin 2014 et du 26 mai 2016.

La présente version adapte certaines dispositions pour tenir compte des évolutions de l'environnement du transport scolaire en Haute-Garonne.

CHAPITRE 1 - REGLES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE

SECTION I - CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE

1. DOMICILIATION PRISE EN COMPTE

Les élèves doivent être domiciliés dans le département de la Haute-Garonne. Le domicile pris en compte est le domicile légal de l'élève tel que défini par les articles 102 et suivants du code civil. Les demandes de prise en charge du transport formulées pour des élèves qui ne sont que résidents en Haute-Garonne ne sont pas acceptées.

Si les père et mère ont des domiciles distincts seule est prise en compte, l'adresse du domicile du parent qui a la garde de l'enfant. En cas de garde conjointe avec résidence alternée de l'enfant chez chacun de ses parents, les deux domiciles peuvent être pris en compte selon les modalités prévues à la section III - 7 du présent chapitre.

2. ENSEIGNEMENT SUIVI

Les élèves doivent fréquenter un établissement du premier ou second degré dépendant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture. Cet établissement peut être public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat.

3. DISTANCE DOMICILE/ETABLISSEMENT

Seuls les élèves domiciliés à plus d'un kilomètre en ligne droite de l'établissement scolaire bénéficient de la prise en charge du transport. Cette distance est mesurée selon le rayon d'un cercle centré sur l'établissement, à partir du logiciel de cartographie utilisé par le Conseil départemental.

4. FREQUENTATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Pour bénéficier de la gratuité du transport scolaire, les élèves doivent emprunter régulièrement le service entre leur domicile et l'établissement fréquenté. Les parents doivent s'engager formellement sur cette condition sur l'imprimé de demande de prise en charge du transport. L'engagement de régularité correspond à une fréquentation hebdomadaire minimum de 70 %. En cas de fréquentation inférieure révélée par les contrôles opérés par le Conseil départemental, les organismes mandatés par lui même, les transporteurs, la prise en charge sera supprimée sauf et seulement si l'absence est due aux motifs suivants dûment justifiés : maladie, stages, séjours particuliers organisés par les établissements.

SECTION II - CONDITIONS PARTICULIERES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE

1. ELEVES NON PENSIONNAIRES

Les élèves externes et demi-pensionnaires fréquentant les établissements désignés ci-après bénéficient de la prise en charge du transport à raison d'un aller/retour par jour de scolarité selon le calendrier de l'Education Nationale publié au Journal Officiel.

Il est à noter que la prise en charge des élèves qui empruntent le réseau SNCF ne donne droit à l'octroi d'un titre "demi-pensionnaire" que si la durée quotidienne de transport Aller/Retour est inférieure ou égale à 1h45 minutes. Au delà de cette durée, seul un titre "pensionnaire" est délivré.

1.A. Etablissements du Premier Degré

1.A.a. Enseignement public

Les élèves doivent fréquenter l'école de leur commune de domicile. Si plusieurs écoles existent sur le territoire de la commune, ils doivent fréquenter l'école la plus proche du domicile ou l'école à laquelle le domicile est rattaché conformément à la carte scolaire adoptée par la commune.

Lorsque le domicile est situé en limite de commune, les élèves peuvent être pris en charge sur un service de transport scolaire organisé vers l'école de la commune voisine sous réserve de l'avis favorable des maires de la commune de domicile et de la commune d'accueil.

En l'absence d'école sur le territoire de la commune de domicile, les élèves doivent fréquenter l'école la plus proche vers laquelle est organisé un service de transport scolaire. La prise en charge du transport est, toutefois, subordonnée à l'avis favorable des maires de la commune de domicile et de la commune d'accueil.

1.A.b. Enseignement privé

Les élèves bénéficient de la prise en charge de la distance séparant leur domicile de l'école privée à condition que cette distance soit inférieure ou égale à celle séparant le domicile de l'école publique la plus proche ou de l'école publique de rattachement. Dans cette dernière hypothèse, l'école privée doit être située à l'intérieur du territoire défini par la carte scolaire.

La prise en charge est refusée si l'école privée est plus éloignée du domicile que l'école publique la plus proche ou l'école publique de rattachement.

1.A.c. Règles communes au transport des jeunes enfants

Quel que soit le type d'enseignement, en ce qui concerne les élèves d'école maternelle et les élèves de moins de six ans accueillis en école primaire, la prise en charge sur les services à titre principal scolaire assurés par des véhicules de plus de 10 places adultes est subordonnée à la présence à bord de l'autocar d'un accompagnateur âgé de plus de 18 ans mis à disposition du service par les communes, leurs groupements ou les associations autorisées. Ces élèves doivent rester sous la surveillance d'un adulte tout au long de leur déplacement aller/retour domicile-école.

La prise en charge est refusée sur les lignes régulières routières urbaines ou interurbaines et ferroviaires. L'accompagnement de ces enfants ne pouvant être effectué sur ces lignes que par un membre de la famille ou une tierce personne, le Conseil départemental n'est pas en capacité de vérifier si la chaîne de surveillance, obligatoire pour le transport de ces jeunes élèves, est effective ou non.

1.B. Etablissements du Second Degré

1.B.1. Collèges et lycées d'enseignement général ou lycées d'enseignement général et technologique

1.B.1.a. Elèves scolarisés dans les collèges et lycées publics

La prise en charge du transport est subordonnée au respect de la carte scolaire. Pour bénéficier d'un titre de transport gratuit, les élèves doivent fréquenter l'établissement auquel est rattaché leur domicile : collège du secteur ou lycée du district.

L'assouplissement de la carte scolaire est admis, dans la limite des transports existants :

- Lorsque l'enseignement obligatoire choisi, relève d'un enseignement sectorisé, non dispensé dans l'établissement du secteur.
- Lorsque la capacité d'accueil de l'établissement de rattachement est saturée pour la classe demandée ou la formation choisie. Cette situation doit être attestée par le chef d'établissement.

En l'absence de carte scolaire pour les formations « contingentées » ou « à recrutement limité », dispensées dans les lycées d'enseignement général et les lycées d'enseignement général et technologique publics, les lycéens concernés bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile du lycée d'enseignement général public ou du lycée d'enseignement général et technologique public le plus proche enseignant la formation « contingentée » ou « à recrutement limité » choisie sauf attestation du chef d'établissement justifiant que l'élève n'a pu y être inscrit.

Les élèves suivant des formations « contingentées » ou « à recrutement limité », dispensées dans les lycées d'enseignement général et les lycées d'enseignement général et technologique toulousains, bénéficient de la gratuité du transport pour la distance totale domicile / établissement fréquenté si le lycée d'enseignement général ou le lycée d'enseignement général et technologique public le plus proche du domicile est également situé à TOULOUSE.

1.B.1.b. Elèves scolarisés dans les collèges ou lycées privés

1er cas : Ils bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile de l'établissement public de rattachement sous réserve que l'établissement privé se situe à l'intérieur du territoire défini par la carte scolaire et à une distance supérieure ou égale à celle séparant le domicile de l'établissement public de rattachement.

2ème cas : Toujours à l'intérieur du territoire défini par la carte scolaire, la gratuité est accordée pour la distance séparant le domicile de l'établissement privé fréquenté si celui-ci est plus proche que l'établissement public de rattachement.

Dans tous les cas, la prise en charge du transport scolaire est refusée dès lors que l'établissement privé fréquenté se situe hors du territoire défini par la carte scolaire.

En ce qui concerne les formations « contingentées » ou « à recrutement limité », dispensées dans les lycées d'enseignement général et les lycées d'enseignement général et technologique privés, les lycéens concernés bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile du lycée d'enseignement général public ou du lycée d'enseignement général et technologique public le plus proche enseignant la formation « contingentée » ou « à recrutement limité » choisie sauf attestation du chef d'établissement justifiant que l'élève n'a pu y être inscrit. La prise en charge est accordée pour la distance totale domicile / établissement privé si celui-ci est plus proche du domicile que l'établissement public.

Les élèves suivant des formations « contingentées » ou « à recrutement limité », dispensées dans les lycées d'enseignement général et les lycées d'enseignement général et technologique privés toulousains, bénéficient de la gratuité du transport pour la distance totale domicile / établissement fréquenté si le lycée d'enseignement général public ou le lycée d'enseignement général et technologique public le plus proche du domicile est également situé à TOULOUSE.

1.B.2. Lycées professionnels

1.B.2.a. Elèves scolarisés dans les lycées professionnels publics

En l'absence de sectorisation, les élèves scolarisés dans les lycées professionnels publics bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile du lycée professionnel

le plus proche enseignant la formation professionnelle choisie sauf attestation du chef d'établissement justifiant que l'élève n'a pu y être inscrit.

Les élèves scolarisés dans les lycées professionnels toulousains bénéficient de la gratuité du transport pour la distance totale domicile / établissement fréquenté si le lycée professionnel public le plus proche du domicile est également situé à TOULOUSE.

1.B.2.b. Elèves scolarisés dans les lycées professionnels privés

Ils bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile du lycée professionnel public le plus proche enseignant la formation professionnelle choisie, cette distance étant limitée à celle séparant le domicile de l'établissement privé si celui-ci est plus proche que le public.

Les élèves scolarisés dans les lycées professionnels privés toulousains bénéficient de la gratuité du transport pour la distance totale domicile / établissement fréquenté si le lycée professionnel public le plus proche du domicile est également situé à TOULOUSE.

1.C. Etablissements Hors Département

La gratuité du transport est subordonnée à la fréquentation des établissements scolaires haut-garonnais. Toutefois, le transport des élèves non pensionnaires scolarisés dans les départements limitrophes est pris en charge dans les situations suivantes :

- scolarité suivie dans le respect de la carte scolaire qui rattache la commune de domicile à un établissement situé hors département.
- scolarité suivie en dérogation à la carte scolaire ou hors du territoire défini à partir de celle-ci, pour les seuls élèves scolarisés en lycée public ou privé et domiciliés dans les communes haut-garonnaises près de la limite départementale et plus proches du lycée situé hors département que du lycée haut-garonnais de rattachement. La prise en charge est acceptée sous réserve qu'il n'y ait pas à créer de service haut-garonnais et que les élèves puissent donc être acceptés soit sur lignes régulières, soit sur services à titre principal scolaire (existants ou à réajuster, organisés par les départements voisins). En aucun cas, les familles ne pourront se voir octroyer d'allocation individuelle si elles doivent assurer elles-mêmes le "rabattement" sur ces services.

Pour les élèves scolarisés en collège, il est rappelé que le respect de la carte scolaire haut-garonnaise, ou du territoire défini à partir de celle-ci, est exigé si la commune de domicile est desservie, vers les établissements de rattachement, par un circuit organisé par le Département de la Haute-Garonne.

2. LES ELEVES PENSIONNAIRES

Seuls les élèves de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier de la prise en charge du transport scolaire en qualité de pensionnaires. Les modalités de cette prise en charge varient en fonction de la situation géographique du collège ou lycée fréquenté.

2.A. Elèves Internes dans le Département de la Haute-Garonne

Les élèves bénéficient de la gratuité du transport à raison d'un aller/retour hebdomadaire. La formule de l'internat étant particulièrement adaptée lorsque les déplacements quotidiens des élèves sont longs, afin d'aider les familles qui font le choix de l'internat sur le département de la Haute-Garonne, la prise en charge du transport est acquise indépendamment du régime public ou privé de l'établissement fréquenté et de sa localisation géographique par rapport au domicile.

2.B. Elèves internes dans l'Académie de Toulouse, les départements de l'Aude et du Lot et Garonne

Le transport scolaire est pris en charge quel que soit le mode de transport collectif terrestre utilisé à raison d'un aller/retour hebdomadaire à condition de suivre un enseignement obligatoire non dispensé sur le département de la Haute-Garonne.

Toutefois, lorsque l'enseignement obligatoire est dispensé sur le département, la gratuité du transport est accordée si l'élève veut être pensionnaire et s'il n'y a pas d'internat en Haute-Garonne ou si son domicile est plus proche de l'établissement hors département que de l'établissement haut-garonnais dispensant le même enseignement et disposant d'un internat.

Concernant les collèges et lycées privés, l'établissement haut-garonnais permettant d'apprécier si la deuxième condition est remplie est l'établissement public ou privé dispensant le même enseignement et disposant d'un internat, le plus proche du domicile.

En dehors de ces situations, lorsque les élèves sont internes dans les établissements de l'Académie de Toulouse des départements de L'Aude et du Lot et Garonne suivants :

- lycées professionnels publics,
- lycées d'enseignement général et technologique public en ce qui concerne les enseignements « contingentés » ou « à recrutement limité »,

ils bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile du lycée professionnel public ou du lycée d'enseignement général et technologique public le plus proche du domicile dispensant le même enseignement et disposant d'un internat sauf attestation du chef d'établissement justifiant que l'élève n'a pu y être inscrit.

Les élèves internes dans les lycées professionnels ou les lycées d'enseignement professionnel et technologique privés en ce qui concerne les enseignements « contingentés » ou « à recrutement limité », bénéficient de la prise en charge de la distance

séparant le domicile du lycée soit professionnel soit d'enseignement général ou technologique public ou privé haut-garonnais le plus proche du domicile dispensant le même enseignement et disposant d'un internat.

Dans tous les cas, la prise en charge est limitée aux déplacements effectués sur lignes régulières interurbaines ou ferroviaires reliant le département de la Haute-Garonne au département d'accueil. Les éventuels déplacements supplémentaires effectués entre la gare SNCF d'arrivée ou le point d'arrêt de la ligne interurbaine et l'établissement sont pris en charge par les familles.

2.C. Elèves Internes dans les Académies de Bordeaux et Montpellier, les Départements du Cantal et de la Corrèze

A condition de fréquenter une formation non enseignée dans l'Académie de Toulouse, ces élèves bénéficient de la prise en charge de deux aller/retour mensuels en période scolaire par le remboursement trimestriel aux familles des frais réellement engagés, plafonnés à une somme forfaitaire égale à 60 % du billet SNCF 2ème classe, sur production :

- des titres achetés et compostés ou des billets validés sur les lignes aériennes,
- de la copie de la carte et d'attestations de prix délivrées par la SNCF, pour les abonnements permettant un nombre illimité de voyages.

Un justificatif de paiement est demandé lorsque le prix n'apparaît pas sur le titre de transport.

2.D. Elèves Internes dans une Académie autre que Toulouse, Bordeaux et Montpellier

A condition de fréquenter une formation non enseignée dans les académies de Toulouse, Bordeaux et Montpellier, les départements du Cantal et de la Corrèze, les élèves bénéficient de la prise en charge d'un aller/retour mensuel en période scolaire par le remboursement trimestriel aux familles des frais réellement engagés, plafonnés à une somme forfaitaire égale à 85 % du billet SNCF 2ème classe, sur production :

- des titres achetés et compostés ou des billets validés sur les lignes aériennes,
- de la copie de la carte et d'attestations de prix délivrées par la SNCF, pour les abonnements permettant un nombre illimité de voyages.

Un justificatif de paiement est demandé lorsque le prix n'apparaît pas sur le titre de transport.

SECTION III CAS PARTICULIERS

1. ELEVES DOMICILIÉS HORS DU SECTEUR OU TERRITOIRE DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE

Les conditions générales et particulières de prise en charge du transport scolaire reposent sur des critères techniques. La situation sociale de la famille, particulière de l'élève ou les considérations d'ordre personnel ou de commodité qui ont motivé un choix de scolarité hors de l'établissement de rattachement ou de proximité ne peuvent être prises en compte lors de l'instruction des dossiers.

Les dérogations accordées par l'Education Nationale pour l'inscription des élèves hors du secteur auquel est rattaché leur domicile, en fonction de la carte scolaire, n'entraînent pas la prise en charge du transport.

Il est toutefois fait exception aux règles de prise en charge, arrêtées à la section II du présent chapitre, dans les situations suivantes :

1.A. Déménagement de la famille en cours de scolarité

La gratuité du transport est accordée jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'établissement d'origine aux élèves qui ne fréquentent plus l'établissement de rattachement à la suite d'un déménagement.

- Sont concernés les seuls élèves domiciliés et scolarisés dans le département de la Haute-Garonne. Les élèves nouvellement domiciliés en Haute-Garonne, et toujours scolarisés dans leur département d'origine, se voient appliquer les règles de prise en charge prévues pour les élèves haut-garonnais scolarisés hors département. Les élèves n'habitant plus la Haute-Garonne mais qui y sont toujours scolarisés doivent demander la prise en charge de leurs frais de transport auprès du département de leur nouveau domicile.
- Dans tous les cas de figure, la prise en charge est acceptée dans la limite des moyens de transport existants, sous réserve qu'il n'y ait pas à apporter de modification à la consistance du service ou à créer de nouveau service. En l'absence de desserte à partir du nouveau domicile, la famille ne pourra se voir octroyer une allocation individuelle si elle doit assurer le transport de l'élève vers l'établissement fréquenté ou vers le point d'arrêt du service le plus proche.
- Le nouveau déplacement ne doit pas excéder la durée des services de transport scolaire autorisée sur la Haute-Garonne et notamment 1 h 45 aller/retour si l'élève emprunte le train, un titre de transport pensionnaire étant délivré en cas de dépassement de cette durée.

1.B. Fréquentation d'une classe à recrutement non sectorisé

Les classes suivantes sont prises en compte pour la prise en charge du transport scolaire :

- classes d'initiation pour enfants non-francophones ;
- classes « passerelle » ;
- classes relais ;
- classes « découverte professionnelle 6 heures », transférées des collèges aux lycées professionnels ;
- Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) ;

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée en fonction de la création de nouvelles classes. La spécificité et le caractère non sectorisé de ces classes doivent être attestés par les services de l'Education Nationale.

Compte tenu de l'étendue de la zone de recrutement et de la dispersion des élèves, la prise en charge du transport est accordée dans la limite des transports existants et ne peut donner lieu à la création de services supplémentaires.

Concernant le cas particulier des élèves fréquentant les classes SEGPA la prise en charge du transport intervient prioritairement sur les services existants. Toutefois, en l'absence de service, si le nombre d'élèves concernés par une desserte sur une zone géographique limitée le justifie, des services peuvent être créés. En outre, des navettes permettant de relier les établissements scolaires entre eux peuvent être organisées.

Attention : les dispositifs suivants, proposés uniquement aux élèves du secteur, ne font pas partie des classes à recrutement non sectorisé et ne sont pas pris en compte pour le transport scolaire :

- dispositif 3^{ème} d'insertion ;
- dispositif d'alternance ;
- dispositif 3^{ème} « découverte professionnelle 3 heures ».

2. POPULATIONS ET DEPLACEMENTS NON CONCERNES PAR LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE

La gratuité du transport scolaire concerne les seuls élèves scolarisés de la maternelle à la terminale remplissant les conditions générales et particulières de la prise en charge.

Outre les élèves qui ne respectent pas ces conditions, en sont exclus :

- les bénéficiaires de formation rémunérées et notamment les apprentis âgés de plus de 16 ans pour les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ou le C.F.A ;

- les élèves qui suivent une formation au-delà du baccalauréat dans les lycées ;
- les élèves fréquentant un établissement privé hors contrat d'association avec l'Etat ;
- les élèves domiciliés hors département ; les frais de transport des élèves domiciliés dans les départements du Tarn, de l'Aude, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et du Gers voyageant sur les services à titre principal scolaire organisés par le Conseil départemental de la Haute-Garonne sont pris en charge par les départements d'origine selon les modalités définies par les conventions signées avec ces départements ;
- les élèves participant dans le cadre de leur scolarité à des stages en entreprise : les frais de transport de ces derniers ne sont pas pris en charge par le Département si les caractéristiques du transport emprunté diffèrent de celui attribué dans le cadre du transport scolaire, mais relèvent de la compétence des établissements scolaires.

Les non ayants droit à la prise en charge du transport scolaire peuvent accéder à titre payant et dans la limite des places disponibles aux services à titre principal scolaire organisés par le Conseil départemental de la Haute-Garonne dans les conditions exposées au chapitre II.

Les déplacements effectués en sus d'un aller-retour quotidien pour les non pensionnaires, d'un aller / retour hebdomadaire, bimensuel ou mensuel pour les pensionnaires ne sont pas pris en charge quel qu'en soit le motif y compris si l'établissement fréquenté est dépourvu de cantine ou si l'internat est fermé en fin de semaine.

Les déplacements effectués au moyen de véhicules particuliers alors qu'il existe un service de transport collectif ne sont pas non plus pris en charge.

3. ALLOCATIONS INDIVIDUELLES DE TRANSPORT

Afin d'éviter dans certains secteurs et notamment en zone rurale où des élèves sont situés à l'écart des services, des allongements de parcours très onéreux ou la création de services complémentaires de rabattement, une allocation individuelle peut être versée aux familles en compensation des frais engagés pour le transport de l'élève du domicile jusqu'au point d'arrêt le plus proche du service de transport scolaire ou jusqu'à l'établissement. Les élèves scolarisés en école maternelle sont admis au bénéfice de cette mesure.

Une allocation individuelle de transport peut être accordée aux familles ayant recours à des moyens de transport collectifs relevant de services privés de transport routier non urbain de personnes et notamment les services privés organisés par les associations pour les besoins de leurs membres ou relevant de services publics de transport scolaire organisés par un autre département, en l'absence d'une convention de financement passée avec le Conseil départemental de la Haute-Garonne, ou organisés par une autorité de second rang conventionnée par un autre Département.

Cette indemnité est constituée du montant des frais que les familles doivent acquitter auprès de l'organisateur du transport collectif. Le remboursement s'effectue sur présentation du justificatif de la facture.

A cette somme, peut s'ajouter, le cas échéant, le montant d'une allocation individuelle ordinaire calculée sur la base du tarif kilométrique appliqué à la distance séparant le domicile du point de prise en charge du transport collectif.

En 2016, le tarif kilométrique est de 0,16€. Il pourra être révisé par la suite en même temps et selon le même taux que les divers tarifs applicables au transport scolaire.

4. CHANGEMENT DE REGIME INTERNE/DEMI PENSIONNAIRE

Le changement de régime est autorisé pour les élèves empruntant les services à titre principal scolaire en l'absence de dépenses supplémentaires pour le Conseil départemental.

Compte tenu des frais supplémentaires occasionnés pour le Conseil départemental par la modification du titre de transport pensionnaire / demi-pensionnaire pour les élèves empruntant les lignes régulières routières ou ferroviaires, le changement de régime n'est pas autorisé sauf cas exceptionnel dûment justifié (maladie, situation sociale de la famille...).

Lorsque les conditions du changement de régime sont réunies, il est toutefois procédé à une nouvelle instruction du dossier en fonction des règles de prise en charge applicables aux élèves non pensionnaires.

Si le changement de régime est autorisé, l'élève devra restituer les titres de transports et tous les billets correspondant à un aller/retour hebdomadaire jusqu'à la fin de l'année scolaire. En cas de consommation abusive de tous les billets délivrés afin d'éviter que le Département n'ait à payer les frais de transport pensionnaires et demi-pensionnaires de l'élève pour la même période, la validité du titre demi-pensionnaire prendra effet au premier jour du trimestre suivant.

5. ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

5.A. Elèves et étudiants concernés

Conformément au décret n° 84 - 475 du 19 juin 1984, le Conseil départemental de la Haute-Garonne rembourse les frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés domiciliés dans le Département qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel public ou privé sous contrat d'association ou un établissement d'enseignement supérieur sous tutelle du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie. Aucune distinction n'étant faite entre étudiants handicapés de nationalité française ou étrangère, le Département prend en charge les frais de transport des étudiants handicapés étrangers.

Les règles relatives à la distance minimum entre le domicile et le lieu d'enseignement ainsi que celles relatives aux établissements de rattachement ne sont pas applicables aux élèves et étudiants gravement handicapés.

Le remboursement des frais de déplacement est accordé, sur la base de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), à tous les élèves ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 % qui sont affectés individuellement dans tout type d'établissement scolaire : écoles, collèges, lycées , LP,...;

Le remboursement des frais de déplacement est accordé, sur la base de la décision de la CDAPH, à tous les élèves scolarisés à temps partagés ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50%, en particulier :

- aux élèves scolarisés à temps partagé entre un établissement de santé et un établissement scolaire ordinaire. La prise en charge du Conseil départemental ne concernera que les déplacements aller-retour vers l'établissement scolaire ;
- aux élèves accueillis en internat ou externat d'un établissement médico-social et scolarisés à temps partiel ou temps complet dans un établissement scolaire ordinaire. La prise en charge du Conseil départemental ne concernera que les déplacements aller- retour vers l'établissement scolaire ;
- aux élèves dont l'intégration nécessite la prise en charge de trajets supplémentaires au-delà d'un aller-retour quotidien, les trajets étant explicitement définis par les services de l'Education Nationale sur la base d'une orientation décidée par la CDAPH.

Les élèves et étudiants handicapés peuvent être transportés sur des services spécifiques financés par le Conseil départemental. Des indemnités kilométriques peuvent être versées aux familles qui assurent les déplacements de leurs enfants au moyen de leur véhicule personnel.

5.B. Elèves scolarisés en Classe d'Intégration

Dans le cadre des dispositions de la loi du 11 février 2005, le remboursement des frais de déplacement est accordé à tous les élèves affectés en classes pour l'inclusion scolaire (CLIS) quel que soit leur degré de handicap.

Cette mesure est étendue aux élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), quel que soit leur degré de handicap , l'orientation étant notifiée par la CDAPH.

- 1°) affectation sur les services à titre principal ou réguliers existants lorsque cela est possible,
- 2°) indemnités kilométriques versées aux familles pour qu'elles transportent elles-mêmes leur enfant,

3°) sous réserve d'un avis préalable de la CDAPH sur le mode de transport préconisé et moyennant la certification par cette Commission d'un handicap ne permettant pas à l'élève d'utiliser les transports collectifs :

- a) délivrance de deux titres gratuits sur services réguliers l'un pour l'enfant, l'autre pour un membre accompagnateur adulte de la famille, lorsque cela est possible,
- b) création de services spécifiques, avec regroupement d'élèves d'un même secteur, lorsque cela apparaît être la seule solution.

6. DELEGATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES A TITRE PRINCIPAL SCOLAIRE AUX ETABLISSEMENTS PRIVES

Lorsque l'organisation des services desservant un établissement privé a été déléguée à celui-ci, le Conseil départemental de la Haute-Garonne finance le transport des élèves qui respectent les conditions de prise en charge du transport scolaire sous forme d'une subvention versée directement à l'organisateur secondaire.

Cette subvention est individualisée pour chaque élève en fonction de la prise en charge accordée :

- pour des déplacements effectués en totalité à l'intérieur du Ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (nouvelle dénomination du Périmètre des Transports Urbains), les élèves sont subventionnés sur la base de la tarification des déplacements des scolaires sur le réseau urbain appliquée par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine au Conseil départemental ;
- pour des déplacements effectués pour tout ou partie à l'extérieur du Ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, la subvention est calculée sur la base d'un tarif kilométrique s'élève, en 2016 à 0,16€. Ce tarif pourra être révisé par la suite en même temps et selon le même taux que les différents tarifs applicables au transport scolaire.

7. ELEVES EN SITUATION DE RESIDENCE ALTERNEE

Le droit au transport est apprécié de façon distincte à partir de chaque domicile en application des critères techniques de prise en charge.

La prise en charge de l'intégralité des déplacements quotidiens ou hebdomadaires de l'élève, effectués au titre du transport scolaire à partir de l'adresse de chacun de ses parents, est accordée dès lors que le domicile de l'un d'entre eux répond au critère de la gratuité concernant l'obligation de fréquentation de l'établissement de référence prévue pour chaque type d'enseignement à la Section II du présent chapitre, relative aux conditions particulières de prise en charge du transport scolaire.

La condition de domiciliation en Haute-Garonne étant exigée, il est précisé que cette prise en charge se limite aux domiciles établis dans ce département, selon les conditions définies à la section 1 du présent règlement.

Cependant, dans le cas où l'un des domiciles correspond à l'établissement de référence fréquenté, mais se situe à moins d'un kilomètre en ligne droite de ce dernier, la prise en charge ne peut être accordée que pour la moitié du temps scolaire total, soit le temps scolaire passé à l'autre adresse.

Dans tous les cas de figure, la prise en charge est acceptée dans la limite des moyens de transport existants, sous réserve qu'il n'y ait pas à apporter de modification à la consistance du service ou à créer de nouveau service. En l'absence de desserte à partir du domicile ne répondant pas aux conditions de la prise en charge, le parent concerné ne pourra se voir octroyer une allocation individuelle s'il doit assurer le transport de l'élève vers l'établissement fréquenté ou vers le point d'arrêt du service le plus proche.

Pour les élèves empruntant les services de la SNCF, la prise en charge de l'abonnement scolaire intervient par le remboursement trimestriel à chacun des parents, des frais réellement engagés pour les trajets pris en compte, plafonnés à une somme forfaitaire égale à 60 % du billet SNCF 2ème classe sur production :

- des titres achetés et compostés,
- de la copie de la carte et d'attestations de prix délivrées par la SNCF, pour les abonnements permettant un nombre illimité de voyages.

Un justificatif de paiement est demandé lorsque le prix n'apparaît pas sur le titre de transport.

Il est demandé aux familles de justifier la situation « d'élève en résidence alternée » de leur enfant en produisant les justificatifs suivants :

- copie du jugement de divorce ou de tout autre jugement réglant les modalités d'exercice de l'autorité parentale ;
- en l'absence de jugement, copie du livret de famille ou/et attestation sur l'honneur indiquant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et l'adresse de chaque parent ;
- le cas échéant, copie de la notification à chacun des parents du versement des allocations familiales.

CHAPITRE II - REGLES D'ACCES AUX SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

SECTION I - LES MOYENS DE TRANSPORT MIS A LA DISPOSITION DES ELEVES

Les déplacements des élèves respectant les conditions de prise en charge du transport scolaire, effectués entre le domicile légal et l'établissement de rattachement, sont pris en charge à 100 % par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Les jours de fonctionnement des services ou d'ouverture à titre gratuit aux scolaires sont fixés conformément au calendrier de l'Education Nationale publié au Journal Officiel.

1. SERVICES REGULIERS

Les élèves sont affectés en priorité sur les services de lignes régulières routières (S.R.O.) ou ferroviaires (SNCF) lorsqu'ils existent et répondent aux besoins exprimés.

A l'intérieur du Ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, les élèves utilisent en priorité les lignes régulières urbaines.

Les services réguliers peuvent être adaptés le cas échéant par des modifications d'horaires ou d'itinéraires. Toutefois, seule l'organisation des lignes régulières routières départementales (réseau Arc-en-Ciel) relevant de la compétence du Conseil départemental, les ajustements concernant les autres lignes régulières doivent être décidés par leurs autorités organisatrices respectives.

En tout état de cause, les adaptations des services réguliers interviennent en tenant compte des besoins des usagers autres que scolaires.

2. SERVICES A TITRE PRINCIPAL SCOLAIRE (S.A.T.P.S.)

En l'absence de lignes régulières ou lorsque celles-ci sont inadaptées aux besoins des élèves, des services à titre principal scolaire sont spécialement créés, organisés et financés par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Lors de la création des services, il est tenu compte des règles de prise en charge du transport scolaire relatives à la distance minimum domicile / établissement et à la fréquentation de l'établissement de rattachement.

Les demandes de création ou de modification substantielle de desserte émanant des communes, de leurs groupements, des établissements scolaires ou des parents d'élèves

doivent être formulées avant le 15 décembre pour pouvoir être étudiées et le cas échéant mises en œuvre à la rentrée scolaire de l'année suivante. Il en est de même pour toute demande de modification portant sur les horaires, les jours de fonctionnement des services, formulée par les établissements scolaires.

Un seul transport aller / retour par jour est organisé, les services ne circulent pas à la mi-journée sauf le mercredi au retour. Dans la mesure du possible, le temps de transport sur SATPS ne doit pas excéder 1 h 30 pour la journée scolaire.

2.A. Les points d'arrêt

2.A.1. Création

La création des points d'arrêts est soumise au respect des conditions suivantes :

➤ sur le plan de la sécurité, les points d'arrêt, lieux où se produisent la plupart des accidents graves, doivent respecter les dispositions du Code de la Route et notamment :

- l'article R110-2 définissant la notion d'arrêt,
- l'article R417-1 relatif aux arrêts en agglomération,
- l'article R417-4 relatif aux arrêts hors agglomération,
- l'article R417-9 définissant les arrêts dangereux,
- l'article R417-10 définissant les arrêts gênants.

En outre, il doit être tenu compte :

- de la configuration de la voie et du volume de véhicules l'empruntant chaque jour, de la vitesse autorisée et de la vitesse constatée,
- de la mise en sécurité des élèves lors de l'attente du véhicule ou à la dépose,
- des distances de visibilité de l'autocar à l'arrêt par les usagers de la voie,
- des distances de visibilité en cas de dépassement de l'autocar à l'arrêt,
- des conditions de traversée des élèves et notamment des distances de visibilité dans cette configuration,
- de la possibilité d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

➤ sur le plan de la qualité du service, le nombre d'arrêts doit être limité au minimum nécessaire pour préserver les temps de parcours. En cas de faible effectif, le Conseil départemental se réserve la possibilité de refuser la création d'un point d'arrêt.

Afin de préserver la durée des circuits organisés vers les collèges et les lycées, la distance entre deux points d'arrêt doit être au moins supérieure à un kilomètre, notamment sur route départementale hors agglomération, l'acheminement de l'élève entre le domicile et le point d'arrêt relevant de la responsabilité des familles.

Lorsqu'un circuit de lycée dessert plusieurs communes, son itinéraire est organisé à partir d'un nombre limité d'arrêts vers lesquels les parents doivent accompagner leurs enfants. Le rabattement des élèves vers le point le plus proche du domicile ne donne pas lieu à l'attribution d'une allocation individuelle de transport.

Toujours pour préserver les temps de parcours, les hameaux et les écarts ne sont pas systématiquement desservis et notamment lorsqu'ils se situent à une distance inférieure ou égale à 1 kilomètre du point d'arrêt le plus proche ou, en cas de distance supérieure, si le détour devait allonger sensiblement la durée du service.

➤ Sur le plan de la procédure, la demande de création d'un arrêt de transport scolaire doit être formulée par le Maire de la commune concernée qui donne un avis sur l'opportunité de cette création au vu du besoin des élèves, de la situation de l'arrêt, de l'existence d'un cheminement, des aménagements existants ou nécessaires, de la visibilité, de la sécurité de l'arrêt et de son accessibilité par les personnes à mobilité réduite.

La création de points d'arrêt intervient au terme de deux campagnes annuelles :

- une campagne principale à partir des demandes réceptionnées par la Direction des Transports entre le 1er octobre et le 31 décembre et instruites pour une mise en œuvre à la rentrée de septembre de l'année suivante ;
- une campagne secondaire à partir des demandes réceptionnées par la Direction des Transports entre le 1er janvier et le 30 septembre et instruites pour une mise en œuvre à la rentrée de janvier de l'année suivante, cette campagne ayant seulement pour objet d'apporter des adaptations mineures à la consistance des services.

Selon la nature ou la configuration de la voie, l'importance du trafic, la création intervient après avis de l'autorité gestionnaire de voirie compétente ou de l'autorité détentrice du pouvoir de police :

- sur route départementale hors agglomération, la création du point d'arrêt est ainsi décidée après étude conjointe de la Direction des Transports et des autres services concernés du Conseil départemental ;
- sur route départementale en agglomération, ou sur route communale, la création d'un point d'arrêt est soumise à l'avis du Maire.

Le transporteur peut être associé à cette procédure.

Il est précisé que les services desservant les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux sont réalisés sous forme de navettes d'école à école. Des arrêts peuvent être créés à plus d'un kilomètre des écoles, sur l'itinéraire direct du véhicule, si celui-ci peut marquer l'arrêt en toute sécurité, après avis favorable de l'ensemble des maires des communes adhérentes au RPI.

En dehors des arrêts officiels recensés sur les fiches horaires des circuits, les arrêts de complaisance sont interdits et engagent en cas d'accident la responsabilité du conducteur et du demandeur.

2.A.2. Chaîne de surveillance au point d'arrêt de certains écoliers transportés sur services à titre principal scolaire

Conformément aux dispositions de l'article 1-A du présent règlement, une chaîne de surveillance est instaurée pour le déplacement aller/retour domicile-école, intégrant le transport sur S.A.T.P.S., des élèves d'école maternelle et des élèves de moins de six ans accueillis en école primaire.

Lorsque le service est assuré par un véhicule de plus de 10 places adultes, l'enfant est confié à l'accompagnateur par les parents ou la personne adulte désignée. L'accompagnateur doit à son tour remettre l'élève à la personne de l'école maternelle ou de l'école primaire chargée de l'accueillir. Le retour s'effectue dans les mêmes conditions jusqu'à ce que l'enfant soit remis aux parents ou à la personne adulte désignée par l'accompagnateur.

A la descente de l'autocar les parents ou la personne adulte désignée doivent reprendre l'enfant. En leur absence au point d'arrêt, l'élève est gardé à bord du véhicule puis conduit au siège de l'entreprise de transport ou à la Mairie ou à la gendarmerie de la commune du domicile afin que les parents de l'élève soient prévenus et puissent venir le chercher en toute sécurité. Lorsqu'une garderie est organisée à l'école d'origine ou dans une autre école de la commune, l'enfant peut y être conduit à l'issue du circuit. Cette solution doit être privilégiée si l'accompagnateur est déposé à cet endroit.

Le Maire, le Président du Syndicat ou de l'Association en charge de l'accompagnement prévient le Conseil départemental qui prend les mesures nécessaires à l'égard des familles pour que ce fait ne se reproduise pas. En cas de récurrence, l'enfant pourra être exclu du service des transports scolaires.

En l'absence d'accompagnateur à bord des véhicules de moins de 10 places adultes, l'enfant est confié le matin par les parents ou une personne adulte désignée, au conducteur qui doit leur remettre l'enfant le soir au point d'arrêt. En l'absence des parents ou de la personne adulte désignée, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre.

2.B. L'âge des véhicules affectés aux services à titre principal scolaire

Pour des motifs de sécurité et de confort, l'âge des véhicules en circulation sur tous les services de transport scolaire est impérativement limité à :

- 15 ans pour les véhicules de plus de 23 places adultes,
- 10 ans pour les véhicules de 10 à 23 places adultes,
- 6 ans pour les véhicules de moins de 10 places adultes.

L'âge du véhicule est déterminé à partir du jour de sa première mise en circulation. La limite d'âge est appréciée pour chaque année scolaire au 1er juillet précédant la rentrée de septembre.

SECTION II - LES CONDITIONS DE LA GRATUITE D'ACCES AUX MOYENS DE TRANSPORT COLLECTIF

L'accès aux différents services de transport scolaire est strictement réservé aux élèves munis d'un titre de transport délivré par le Conseil départemental de la Haute-Garonne correspondant au moyen de transport emprunté. A défaut, l'élève ne pourrait être couvert en cas d'accident

1. LA DEMANDE D'UTILISATION DU SERVICE

Elle doit être formulée en fin d'année scolaire auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté à la rentrée de septembre, à l'aide des imprimés suivants :

- demandes de renouvellement pensionnaires ou non pensionnaires destinées aux élèves qui empruntent déjà un service de transport scolaire,
- demandes d'inscription pensionnaires ou non pensionnaires destinées aux élèves non usagers du transport scolaire.

En fin d'année scolaire, l'inscription ou le renouvellement d'inscription est également possible par internet, pour certains établissements, dans les conditions précisées sur le site du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

En cas de changement d'établissement, le dossier de renouvellement distribué par le secrétariat de l'établissement fréquenté lors de l'année scolaire en cours d'achèvement est validé par le secrétariat de l'établissement fréquenté à la rentrée de septembre.

Si l'élève ne change pas d'établissement, le formulaire de renouvellement doit être restitué, après complément par la famille, début juin au secrétariat de l'établissement.

Si l'élève change d'établissement, le formulaire de renouvellement complété doit être restitué début juillet au secrétariat du nouvel établissement. En cas de première demande, le formulaire d'inscription est également transmis début juillet au secrétariat de l'établissement fréquenté à la rentrée.

Il est rappelé que les élèves domiciliés hors département et voyageant sur lignes régulières routières ou ferroviaires doivent adresser une demande de prise en charge du transport au Conseil départemental du département de domicile.

Les élèves domiciliés dans les départements du Tarn, de l'Aude, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et du Gers peuvent solliciter l'accès aux services à titre principal scolaire haut-garonnais auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne. Le dossier est transmis pour avis au Département du domicile. Si celui-ci accepte de prendre en charge les frais de transport de l'élève un titre de transport est délivré à l'intéressé, dans la limite des places disponibles, par le Conseil départemental de la Haute-Garonne. Il est adressé au Conseil départemental du département de domicile pour remise à l'élève. Si le Département d'origine refuse la prise en charge, l'élève est autorisé à accéder au service haut-garonnais à titre payant et dans la limite des places disponibles.

1.A. Documents joints

Les justificatifs et imprimés suivants sont exigés dans les situations indiquées ci-après :

- si l'élève ne respecte pas la carte scolaire à la suite d'un déménagement : justificatif de l'ancienne adresse à la date du déménagement et de la nouvelle adresse ;
- si l'élève ne respecte pas la carte scolaire à la suite de la saturation de l'établissement de rattachement : attestation du chef de cet établissement indiquant que l'élève n'a pu être admis dans la classe demandée ou la formation choisie ;
- si l'élève non pensionnaire ne fréquente pas le lycée public professionnel ou d'enseignement général et technologique le plus proche du domicile pour cause de saturation de la formation non sectorisée choisie : attestation du chef de cet établissement indiquant que l'élève n'a pu y être admis ;
- si l'élève pensionnaire dans l'Académie de Toulouse ne fréquente pas le lycée public haut-garonnais professionnel ou d'enseignement général et technologique, dispensant le même enseignement et disposant d'un internat, plus proche du domicile que l'établissement fréquenté hors département pour cause de saturation de la formation non sectorisée choisie ou de l'internat : attestation du chef de cet établissement indiquant que l'élève n'a pu y être inscrit ;
- Tout dossier incomplet sera rejeté ou donnera lieu à une prise en charge partielle du transport.

En cas de fausse déclaration en vue de l'obtention d'un titre de transport gratuit, la famille de l'élève devra rembourser le coût du transport durant la période d'utilisation de la carte.

En outre, il est précisé que l'usage de fausses informations expose les familles à des poursuites pénales.

1.B. Rôle des établissements

L'établissement vérifie l'exactitude des renseignements portés sur les demandes individuelles et particulièrement la rubrique " Renseignements pédagogiques". Il complète le cas échéant la classe fréquentée, vise et tamponne les imprimés papiers ou valide les imprimés dématérialisés.

L'établissement vérifie que les dossiers sont complets et accompagnés des justificatifs requis et retourne au Conseil départemental les imprimés papiers à l'aide d'un bordereau récapitulatif, la validation des imprimés dématérialisés valant transfert de ces derniers au Conseil départemental.

Compte tenu du volume de dossiers traités par la Direction des Transports du Conseil départemental, il est indispensable dans l'intérêt des élèves de transmettre les imprimés

dans les délais les plus brefs en fractionnant les envois dès le début du mois de juin. Le même calendrier doit être respecté pour la procédure par internet.

1.C. Respect des dates limites de retour des imprimés

Tous les dossiers reçus par les établissements avant leur fermeture courant juillet doivent être transmis à cette date au Conseil départemental faute de quoi les élèves ne seront pas assurés de disposer de leur titre de transport à la rentrée scolaire.

Les dossiers transmis après la réouverture des établissements fin août et au moment de la rentrée, seront instruits selon l'ordre de priorité suivant :

- les dossiers d'élèves ayant obtenu une inscription tardive dans un établissement seront traités les premiers quel que soit le mode de transport utilisé,
- les dossiers de renouvellement et d'inscription "simples" qui auraient dû être transmis par les familles aux établissements début juin pour les premiers, début juillet pour les seconds seront instruits ultérieurement :
 - o les demandes d'accès aux lignes régulières routières et ferroviaires seront traitées les premières,
 - o les demandes d'accès aux services à titre principal scolaire seront traitées avec un délai permettant à la Direction des Transports de vérifier que les services organisés par le Conseil départemental disposent encore de places disponibles.

En fonction de la durée des vérifications de capacité, les familles seront informées dans un délai pouvant aller jusqu'à la fin octobre de la suite réservée à une demande formulée tardivement pour leur enfant,

En cas de saturation du véhicule et d'obligation de créer un service supplémentaire, compte tenu du délai des procédures légales de mise en concurrence des services et du calendrier adopté par le Conseil départemental pour la consultation des entreprises, l'élève ne sera pas admis à emprunter le service pour l'année scolaire en cours. Le principe est étendu à toutes les demandes parvenues à la Direction des Transports dans le courant de l'année concernant des services saturés.

Dans tous les cas les familles devront assumer la charge des déplacements des élèves et ne pourront obtenir le remboursement des frais engagés de la rentrée à la date de délivrance du titre. Toutefois, compte tenu de la spécificité de l'instruction des dossiers des élèves empruntant la SNCF, cette disposition ne leur sera pas appliquée.

2. DELIVRANCE DES CARTES DE TRANSPORT

Dès le premier jour de la rentrée, les élèves doivent être munis d'un titre de transport leur permettant d'accéder au service de transport scolaire.

A défaut, ils devront acquitter le prix du billet sur ligne régulière et peuvent être exclus des services à titre principal scolaire après mise en œuvre de la procédure d'information des familles.

Les modalités de délivrance des titres varient suivant le moyen de transport utilisé.

2.A. Elèves voyageant exclusivement sur les services à titre principal scolaire

2.A.1. Elèves non pensionnaires

Pour les dossiers transmis dans les délais, les cartes de transport sont à retirer à la mairie du domicile de l'élève dans les deux semaines précédant la rentrée.

Pour les dossiers transmis hors délai, en fonction de la date d'envoi de la demande, les cartes sont adressées en mairie toutes les deux semaines jusqu'à la rentrée des vacances de Toussaint. Au-delà, elles sont adressées directement au domicile de l'élève.

Les cartes des élèves habitant Revel, Saint-Orens, L'Union et Toulouse sont envoyées directement au domicile dans les deux semaines précédant la rentrée et au-delà.

2.A.2. Elèves internes

Les cartes sont adressées au domicile. Pour permettre aux élèves d'accéder gratuitement aux lignes régulières interurbaines, un titre provisoire leur est délivré au moment de l'instruction du dossier.

Les élèves demi-pensionnaires et pensionnaires dont le transport est partiellement pris en charge sur le réseau interurbain doivent compléter le titre délivré par le Conseil départemental donnant la gratuité pour la partie de parcours correspondant au kilométrage subventionné par un titre acquis auprès du transporteur pour la distance non subventionnée.

2.B. Elèves voyageant sur les lignes urbaines Tisséo, départementales Arc-en-Ciel

Pour accéder à ces services, les élèves doivent être dotés de la carte Pastel. Le contingent annuel de voyages autorisé par cette carte s'élève à :

- titre non pensionnaire : 1 aller / retour par jour scolaire tel que défini par le calendrier de l'Éducation Nationale,

- titre pensionnaire : 1 aller / retour par semaine scolaire telles que définies par le calendrier de l'Education Nationale, augmenté d'un aller / retour supplémentaire sur le seul réseau Tisséo pour les semaines comportant un jour férié entre les jours de classe (11 novembre, 1er mai, 8 mai et Ascension).

Les élèves qui s'inscrivent tardivement et ne bénéficiaient pas de la prise en charge du transport scolaire sur le réseau Tisséo l'année précédente peuvent néanmoins accéder dès le premier jour de la rentrée à ce même réseau, en réclamant un titre provisoire auprès du secrétariat de l'établissement au moment du dépôt de la demande d'accès au transport scolaire dans les jours précédant la rentrée. Pour les inscriptions tardives sur le réseau Arc-en-Ciel, le titre provisoire est distribué par le Conseil départemental.

Pour les dossiers transmis dans les délais, les cartes de transport ou les courriers indiquant les modalités de leur rechargement sont adressées avant la rentrée scolaire, de la mi-août à début septembre, au domicile des élèves.

Pour les dossiers transmis hors délais, suivant la date de réception du dossier par la Direction des Transports, les cartes ou les courriers indiquant les modalités de leur rechargement font l'objet d'un envoi au domicile avant la rentrée des vacances de Toussaint.

2.C. Elèves voyageant sur les lignes ferroviaires TER - SNCF

Les titres de transport sont à retirer auprès du guichet de la gare SNCF mentionnée par la famille sur l'imprimé de demande.

- Les familles des élèves demi-pensionnaires dont le transport est partiellement pris en charge se verront réclamer le paiement de la distance non subventionnée au moment du retrait du titre.
- Les élèves pensionnaires dont le transport est partiellement pris en charge se verront délivrer un nombre de billets inférieurs au nombre annuel de déplacements hebdomadaires. Les familles pourront compléter ce contingent par l'achat de billets supplémentaires à demi-tarif sur présentation de la carte d'abonnement.
- Nota : Sur le réseau TER/SNCF, les demandes de prises en charge des déplacements effectués par les élèves non pensionnaires ou des déplacements effectués par les élèves pensionnaires, déposées du 1er septembre au 31 mars de l'année scolaire en cours, donnent lieu à délivrance d'une carte d'abonnement et à des titres de transports pour la période de l'année restant à couvrir.

Toute demande sur le réseau TER/SNCF parvenue au Conseil départemental après le 31 mars donne lieu au remboursement en fin d'année scolaire, des frais réellement engagés par les familles jusqu'à la fin des cours, plafonnés à une somme forfaitaire égale à 60 % du billet SNCF 2ème classe sur production :

- des titres achetés et compostés,
- de la copie de la carte et d'attestations de prix délivrées par la SNCF, pour les abonnements permettant un nombre illimité de voyages.

Un justificatif de paiement est demandé lorsque le prix n'apparaît pas sur le titre de transport.

2.D. Changement de situation de l'élève en cours d'année scolaire

Des changements de situation en cours d'année scolaire (déménagement, changement d'établissement ou d'emploi du temps, changement de régime autorisé...) peuvent avoir pour effet de modifier les transports empruntés par l'élève. La modification du titre de transport peut intervenir selon les modalités prévues par le présent règlement dès lors que la nouvelle situation de l'élève est conforme aux conditions générales et particulières de prise en charge du transport scolaire décrites au chapitre 1. Cependant, la restitution de la carte délivrée en début d'année scolaire constitue un préalable pour la délivrance du nouveau titre de transport. Lorsque l'élève détient une carte Pastel, celle-ci devra être préalablement présentée au Conseil départemental et, pour les titres TER sur carte Pastel, à l'espace billettique de la gare Matabiau pour l'annulation du contrat de déplacement chargé en début d'année scolaire, cette démarche permettant d'interrompre la facturation des frais engagés par le Conseil départemental.

2.E. Elèves démissionnaires

Tout élève quittant en cours d'année l'établissement scolaire fréquenté doit impérativement remettre sa carte de transport scolaire, accompagnée suivant le mode de transport utilisé, des billets restants, au secrétariat de l'établissement qui retourne l'ensemble à la Direction des Transports pour annulation.

Pour les élèves empruntant les lignes de la SNCF, si le titre de transport a été égaré ou détruit, seule la restitution des titres non utilisés permet le remboursement par la SNCF des frais engagés par le Conseil départemental. Il convient aux familles de se rapprocher du service des abonnements de la gare Toulouse-Matabiau, afin que leur soit délivré un duplicata du titre de transport.

2.F. Duplicata du titre de transport

Quelle que soit la cause de disparition du titre délivré sur les différents modes de transport routiers et ferroviaires (vol ou perte) sans exigence de justificatif, un tarif unique est fixé à :

- 18 € quelle que soit la période de l'année au cours de laquelle il est établi,

Duplicata payant de la carte Pastel - trois cas de figure sont à considérer :

- lorsque le remplacement de la carte Pastel avec rechargement du contrat scolaire est réalisé par le Conseil départemental, les familles sont tenues de s'acquitter de l'intégralité du tarif indiqué au premier alinéa du présent paragraphe.

- lorsque le remplacement de la carte Pastel est réalisé par Tisséo, le Conseil départemental procède au seul rechargement du contrat scolaire. Les frais demandés par Tisséo doivent être déduits du tarif indiqué au premier alinéa du présent paragraphe
- en cas de remplacement de la carte Pastel sans rechargement du contrat pour les élèves démissionnaires du transport scolaire gratuit, les familles n'ont à acquitter qu'un montant identique à celui demandé par Tisséo pour le duplicata de la carte Pastel.

Lorsque la carte de transport a été retrouvée, il ne sera pas procédé au remboursement du montant du duplicata.

Une enquête administrative est engagée lors d'une deuxième demande de duplicata.

En cas de fausse déclaration en vue de l'obtention d'un duplicata, la famille de l'élève concerné devra rembourser le coût du transport durant la période d'utilisation de la carte sans préjuger des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

2.G. Accès au service à titre payant

2.G.1. Sur les lignes régulières

Les élèves ne respectant pas les conditions de prise en charge du transport scolaire peuvent accéder aux lignes régulières interurbaines et urbaines moyennant l'acquisition d'un titre de transport ou la souscription d'une formule d'abonnement auprès du transporteur.

2.G.2. Sur les services à titre principal scolaire

Ces services peuvent accueillir à titre onéreux, dans la limite des places disponibles et des points d'arrêts existants sur l'itinéraire en charge, les élèves qui pour différentes raisons ne peuvent bénéficier de la gratuité du transport scolaire, ainsi que les usagers autres que scolaires, intéressés par le service.

En 2016, ce tarif est fixé à 0,12 €/km. Il pourra être révisé par la suite en même temps et selon le même taux que les différents tarifs applicables au transport scolaire.

2.G.2.a. Accès des scolaires à titre payant au service

La distance prise en charge pour la facturation est :

- la distance totale domicile - établissement fréquenté lorsqu'il n'y a aucune prise en charge du transport pour les élèves ne respectant pas les conditions de la gratuité.
- la distance non subventionnée lorsqu'il y a une prise en charge partielle du transport.

Il est précisé que les élèves fréquentant une école maternelle ou primaire relevant de l'enseignement public ou privé et ne respectant pas les règles de prise en charge du transport sont admis à titre payant sur les circuits dans la limite des places disponibles sous réserve du paiement de la distance totale domicile-établissement fréquenté après avis favorable, pour un élève scolarisé dans une école publique, du Maire de la commune de domicile et du Maire de la commune d'accueil, cet avis étant donné pour toute la durée de la scolarité dans l'école fréquentée.

Lorsque la distance prise en compte pour le calcul de la participation est inférieure ou égale à 5 km, les familles doivent acquitter le paiement d'une somme forfaitaire égale à 10 fois le prix kilométrique fixé en 2.G.2, par jour de scolarité. Au-delà de 5 km, la participation est individualisée en fonction de la distance réellement parcourue.

Pour les élèves non pensionnaires dont la fréquentation hebdomadaire du service de transport scolaire n'atteint pas 100 %, après avoir précisé les jours d'utilisation, les familles doivent acquitter le paiement d'une somme forfaitaire correspondant à 10 trajets hebdomadaires avec un abattement de :

- 50%, si le nombre réel de voyages effectué par semaine est compris entre 2 à 5.
- 30%, si le nombre réel de voyages effectué par semaine est compris entre 6 et 7.

Aucun abattement ne sera appliqué lorsque l'élève effectue 8 ou 9 voyages hebdomadaires.

Lorsque l'élève réalise un seul trajet par semaine (déplacement pour l'aide au devoir, une activité culturelle, sportive...), celui-ci sera facturé à l'unité. Lorsque la distance prise en compte pour la facturation de ce trajet est inférieure ou égale à 5 km, les familles doivent acquitter le paiement d'une somme forfaitaire égale à 5 fois le prix kilométrique fixé en 2.G.2. Au-delà de 5 km, la participation est individualisée en fonction de la distance réellement parcourue pour ce trajet.

Le paiement de la participation peut intervenir au trimestre ou à l'année au choix des familles. Dès réception du paiement, une carte de transport est délivrée aux élèves pour la période prise en compte mentionnant le cas échéant les jours exclus. Le renouvellement du paiement pour les trimestres suivants donnera lieu à la délivrance d'étiquettes à coller sur la carte.

Si l'élève n'a pas réalisé le nombre de trajets facturés pour quelque motif que ce soit, il n'y aura pas de remboursement à posteriori. Cependant, si cette situation est causée par la suspension du transport scolaire concerné du fait de la fermeture exceptionnelle de l'établissement ou du fait d'autres circonstances exceptionnelles (mouvement social, intempéries, etc...), les sommes facturées pour les jours de non fonctionnement du service seront déduites de la facture du trimestre suivant. Toutefois, ces sommes pourront être remboursées lorsqu'elles sont supérieures aux sommes restant à payer de la date de reprise du service à la fin de l'année scolaire ou lorsque l'élève ne doit plus emprunter le transport scolaire.

L'accès au véhicule des élèves non munis de la carte de transport ne sera pas autorisé.

Si la totalité des sommes dues au titre de l'année scolaire n'est pas entièrement réglée, une carte de transport ne pourra pas être délivrée à la rentrée de l'année scolaire suivante.

Le transport des élèves domiciliés à moins d'un kilomètre en ligne droite de l'établissement de rattachement peut être pris en charge par les communes après signature d'une convention passée avec le Conseil départemental définissant les modalités de la prise en charge. La participation de la commune, ou du groupement de communes, est calculée à partir du tarif forfaitaire journalier réglé au transporteur pour l'exécution du service au prorata du nombre d'élèves concernés par la mesure.

Dans cette hypothèse, le Conseil départemental délivre une carte aux élèves sur laquelle figure la mention "non subventionné".

Dans l'hypothèse où le montant du tarif proportionnel à la charge de la commune ou du groupement de communes excéderait le seuil de prix de revient annuel moyen d'un élève transporté sur service à titre principal scolaire, il sera appliqué un tarif plafonné égal au montant de ce même prix moyen (base de l'année précédant l'exercice) multiplié par le nombre d'élèves à moins d'un kilomètre laissé à la charge de la commune ou du groupement de communes.

2.G.2.b. Accès des autres usagers à titre payant au service

Peuvent être admis dans la limite des places disponibles et sans modification de la consistance des services, les étudiants, les apprentis et tous autres usagers intéressés.

Un titre de transport sera délivré au demandeur après paiement de la participation fixée au même tarif que celle demandée pour les élèves non ayants droit à la gratuité du transport scolaire. Les C.F.A. pourront régler au Département les sommes correspondant au transport de leurs apprentis.

Par exception à ces dispositions, les bénéficiaires du RSA et les demandeurs d'emploi titulaires d'un titre de transport gratuit sur les lignes régulières interurbaines seront acceptés à titre gratuit sur le service dans la limite des places disponibles et après délivrance d'un titre de transport par le conseil départemental.

SECTION III - LA SECURITE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

1. REGLEMENT DEPARTEMENTAL RELATIF A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services à titre principal scolaire d'une part, et aux lignes régulières et à leurs doublages transportant des usagers scolaires titulaires d'un titre de transport délivré par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, d'autre part,
- de prévenir les accidents.

ARTICLE 2 : La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport correspondant au service emprunté ou valider leur carte Pastel pour l'accès aux réseaux Tisséo, Arc-en-Ciel et S.N.C.F. A défaut, les élèves pourront être exclus du service à titre principal scolaire après mise en œuvre de la procédure d'information des familles ou devront acquitter le prix du trajet sur le réseau concerné. En cas de perte ou de vol du titre de transport établi par l'organisateur, les élèves feront une demande de duplicata auprès de ce dernier, accompagnée du paiement de la somme forfaitaire fixée par le Conseil départemental.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 3 : Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente. Conformément aux dispositions du code de la route, il doit obligatoirement porter une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Il doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou utiliser cigarettes électroniques, allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors.

Le téléphone doit être réglé en mode vibreur et pour écouter de la musique l'élève doit utiliser des écouteurs.

ARTICLE 4 : Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

ARTICLE 5 : En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur confisque la carte de transport et signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit le Conseil départemental ou l'organisateur secondaire, des faits en question. Malgré la confiscation du titre de transport, l'élève est autorisé à accéder au véhicule tant que le Conseil départemental n'a pas notifié à sa famille une sanction d'exclusion.

Le Conseil départemental prévient sans délai le Chef d'établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Le non port de la ceinture de sécurité est considéré comme un acte d'indiscipline grave et donne lieu à l'application des sanctions précitées.

ARTICLE 6 : Les sanctions prises sont les suivantes :

- avertissement adressé en envoi simple aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur,
- placement à l'avant du car sur un siège attribué pour une période provisoire ou jusqu'à la fin de l'année scolaire,
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une ou deux semaines, prononcée par l'organisateur, après avis du chef d'établissement si l'exclusion est supérieure à 3 jours,
- exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues à l'article 7.

Ces sanctions peuvent intervenir directement sur la base du signalement du transporteur ou faire suite à une rencontre des élèves concernés dans le cadre de réunions de médiation ou de régulation des usagers d'un service.

ARTICLE 7 : L'exclusion de longue durée est prononcée, après enquête, par le Président du Conseil départemental après avis de l'Inspecteur d'Académie.

La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

ARTICLE 8 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

2. LES ACTIONS DE SECURITE

Afin d'améliorer la sécurité des usagers du transport scolaire, le Conseil départemental de la Haute-Garonne engage chaque année des actions de sécurité à l'égard des élèves, des partenaires du transport scolaire et finance les aménagements apportés au réseau.

2.A. Les opérations "Sortir Vite"

Des exercices d'évacuation rapide des véhicules et de sensibilisation des élèves à la sécurité sont organisés dans les collèges et les écoles primaires et animés par un agent du Conseil départemental en liaison avec les transporteurs, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les C.R.S. et le personnel de l'Education Nationale formé aux actions "Sortir Vite".

2.B. Les actions de sensibilisation à la gestion des conflits

Elles s'exercent à l'égard des conducteurs. Annuellement environ 30 d'entre eux sont sensibilisés pendant une journée sur les problèmes spécifiques rencontrés avec les élèves ou leurs familles, lors du transport scolaire.



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 273056

Objet : Gamme tarifaire du réseau de transports collectifs liO Arc-en-Ciel

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne en date du 22 octobre 2008 relative à la simplification tarifaire sur le réseau de transports collectifs Arc-en-ciel, basée sur l'utilisation de la carte Pastel ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 25 février 2009 relative à la gamme tarifaire, applicable depuis le 6 juillet 2009, sur la base d'un billet unité 1 zone à 2 €, et 3 € pour 2 zones ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 29 juillet 2009 approuvant la convention avec Tisséo-SMTC relative à la création d'un titre combiné permettant la libre circulation sur le réseau Arc-en-ciel et le réseau urbain Tisséo ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2013 (DM1 2013), relative à l'évolution des tarifs au 1^{er} janvier 2014, pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et de la modification à la hausse du taux de TVA :

| Réseau Arc-en-Ciel (€ TTC) | Déplacement dans une zone | Déplacement dans 2 zones |
|----------------------------|---------------------------|--------------------------|
| Ticket unité | 2,2 | 3,3 |
| Carnet 10 tickets | 15 | 23 |
| Carnet 10 tickets jeunes | 11 | 17 |
| Abonnement 31 Jours | 33 | 50 |
| COMBI 31 Jours | 60 | 75 |
| Abonnement 365 Jours | 330 | 500 |

Considérant que les gratuités existantes sont maintenues pour les scolaires, les allocataires du RSA et les demandeurs d'emploi, ainsi que pour les personnes âgées ;

Considérant que la gamme tarifaire n'a pas été modifiée depuis cette date ;

Considérant que la Région devenue l'autorité organisatrice des réseaux routiers de lignes régulières non-urbaines depuis la mise en oeuvre de la loi NOTRe, appelé « service public régional des transports liO », a adoptée lors de sa Commission Permanente du 19 juillet 2019 une tarification zonale simplifiée basée sur le ticket unité à 2 €.

| Réseau routier liO (€ TTC) | liO (1 seule zone) |
|---------------------------------|--------------------|
| Ticket Unité | 2 |
| Pass 1 jour | 5 |
| Carnet 10 tickets tous publics | 15 |
| Abonnement mensuel jeunes | 20 |
| Abonnement mensuel tous publics | 40 |
| Abonnement annuel jeunes | 195 |
| Abonnement annuel tous publics | 390 |
| Evènementiel touristique | 1 |

Considérant que dans le cadre de la délégation de compétence conclue avec le Département de la Haute-Garonne pour l'organisation des services hauts-garonnais, la Région a proposé une nouvelle grille tarifaire convergente, qui vise une première harmonisation entre les 2 tarifications, sans léser toutefois certaines catégories de voyageurs. A la suite d'une série d'échanges il a été retenu les principes suivants :

- Les tarifs liO s'appliquent s'ils sont plus bas ; le Ticket Unité, le Carnet 10 tickets tous publics, et les Abonnements jeunes,
- Les tarifs Arc-en-Ciel plus attractifs s'appliquent également. Il s'agit des abonnements tous publics « 1 zone » et le 10 déplacements jeunes « 1 zone »,
- les abonnements tous publics « 2 zones » sont ajustés à la baisse sur les tarifs correspondants liO,
- Les tarifs combinés sont inchangés ;

Vu la gamme tarifaire applicable sur le réseau liO Arc-en-Ciel en découlant :

| Réseau liO Arc-en-Ciel | Déplacement dans 1 zone | Déplacement dans 2 zones |
|----------------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Ticket Unité | | 2 |
| Carnet 10 tickets tous publics | | 15 |
| Abonnements mensuels jeunes | | 20 |
| Abonnements annuels jeunes | | 195 |
| Carnet 10 tickets jeunes | 11 | 15 |
| Abonnement mensuels tous publics | 33 | 40 |
| Abonnement annuels tous publics | 330 | 390 |
| Combi 31 J | 60 | 75 |

Considérant que cette nouvelle tarification pourrait s'appliquer le 1^{er} juillet 2020 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1: d'adopter la grille tarifaire suivante pour les déplacements sur le réseau de transports collectifs liO Arc-en-Ciel :

Déplacements pour tout le réseau liO Arc-en-Ciel :

- Ticket Unité, 2 €,
- Carnet 10 tickets tous publics, 15 €,
- Abonnement mensuel jeunes, 20 €,
- Abonnement annuel jeunes, 195 €.

Déplacements dans 1 zone et 2 zones :

- Carnet 10 tickets jeunes, 1 zone 11 €, 2 zones 15 €,
- Abonnement mensuel tous publics, 1zone 33 €, 2 zones 40 €,
- Abonnement annuel tous publics, 1zone 330 €, 2 zones 390 €,
- Combi 31 jours, 1 zone 60 €, 2 zones 75 €.

Article 2 : d'appliquer cette tarification à compter du 1er juillet 2020.

Signé

Line MALRIC

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 21/07/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc100000273790-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 272377

Objet : Approbation d'une convention relative à la réalisation de travaux d'assainissement par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne et l'implantation d'une conduite au droit d'un mur de soutènement de la RD 10 sur le territoire de la commune de CARBONNE.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 janvier 2000 portant adoption du règlement départemental de Voirie ;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne (SMEA) a entrepris des travaux de déplacement de la station d'épuration située au cœur de centre-ville vers l'aval de la commune ;

Considérant que la réalisation de ces travaux implique la modification du réseau de récupération des fluides et notamment la mise en place d'une conduite d'assainissement sous la RD 10, rue Etienne Prosjean, en bordure d'un mur de soutènement de la route, au droit d'un talus, en contrebas duquel coule la Garonne ;

Considérant que des prescriptions techniques particulières afin de limiter l'impact des travaux sur cet ouvrage étaient nécessaires, ainsi que l'extension du délai de garantie des travaux pour une durée de cinq ans, une convention spécifique a été établie et signée par le SMEA ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention avec le SMEA l'autorisant à réaliser des travaux d'assainissement sur la RD 10 à Carbonne et fixant les prescriptions particulières pour l'implantation d'une conduite au droit du mur de soutènement de cette route.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, jointe à la présente décision.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

26 "Pour" : M. Simion, Mme Volto, M. Gabrieli (procuration M. Fabre), Mme Leclerc (procuration M. Pignard), M. Pignard, Mme Vezat-Baronia, M. Sans, Mme Malic, M. Mirassou, Mme Floureusses, M. Rival, Mme Boyer, M. Fabre, Mmes Vieu, El Kouacheri, Cabessut, M. Bonilla, Mme Baylac, MM. Gibert, Cujives, Mme Geil-Gomez (procuration M. Cujives), M. Fouchier (procuration M. Simion), Mme Séré, M. Hébrard, Mme Laurenties et M. Iclanzan.

M. Vincini ne participe pas au vote en raison d'un intérêt à l'affaire.

3 "Absents" : Mme Stébenet, et M. De Scorraille qui a la procuration de Mme Lamant.

MM. Méric et Llorca ont quitté la salle au moment du vote.

Signé

Antoine BONILLA

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Secrétaire chargé de la Voirie et des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 16/07/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc100000273746-DE

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION
DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT SOUS LA RD 10 A CARBONNE
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Garonne représenté par son Président, Monsieur Georges MERIC, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
Ci-après désigné par le terme " le Conseil départemental",

D'UNE PART,

ET :

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA 31), représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en daté du
Ci-après désigné(e) par le terme : "Réseau 31",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Afin d'améliorer la qualité de vie des habitants de la commune de Carbonne et dans une volonté de protection de l'environnement, Réseau 31 a entrepris des travaux afin de déplacer la station d'épuration située au cœur de centre ville vers l'aval de la commune.

La réalisation de ces travaux implique la modification du réseau de récupération des fluides et notamment la mise en place d'une conduite d'assainissement sous la RD 10, du PR 33+100 au PR 33+400 rue Etienne Prosjean, en bordure d'un mur de soutènement de la route, au droit d'un talus, en contrebas duquel coule la Garonne.

A la demande du Conseil départemental, Réseau 31 a diligenté une étude concernant la stabilité de ce mur. Le résultat de cette étude ne permet pas de confirmer la stabilité théorique du mur de soutènement, mais précise néanmoins que l'implantation projetée de la canalisation d'assainissement n'impacte pas la stabilité dudit mur.

Il en résulte que par mesure de précaution, le Conseil départemental, après accord de principe de Réseau 31 adressé par courrier du 27 juillet 2018, souhaite une modification de la conception du projet et prévoit des prescriptions techniques particulières renforcées afin de limiter l'impact de ces travaux sur cet ouvrage.

De plus, Réseau 31 s'engage pour une période de cinq ans à prendre en charge la réparation du mur et la responsabilité des dommages qui pourraient survenir du fait de sa dégradation.

Il convient donc de fixer plus précisément ces prescriptions particulières et les modalités de gestion ultérieure de ces infrastructures. Ces dispositions font l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser et de définir les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles Réseau 31 va réaliser l'opération de mise en place d'une conduite d'assainissement sur l'emprise de la route départementale n° 10 du PR 33+100 33+400 sur un linéaire de 300 mètres et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

Un dossier technique des équipements à réaliser est annexé à la présente convention.

Il comprend notamment :

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : plan général des travaux

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le contractant assurera l'entier financement des travaux définis à l'article 1.

Il s'acquittera d'une redevance pour l'occupation du domaine public routier départemental calculée conformément aux dispositions des articles R3333-8 et R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales et adoptées par délibération du Conseil départemental du 17 octobre 2012 : soit un montant de 30€/km de réseau par an sous réserve de l'évolution proportionnelle à celle de l'index ingénierie.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

En cas de nécessité, le Conseil départemental pourra, dans l'intérêt du domaine public, demander à Réseau 31 de procéder à ses frais à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article 2 et jusqu'alors autorisé.

Le Conseil départemental s'engage à assurer la surveillance du mur de soutènement suivant les mêmes règles que sur l'ensemble des murs du patrimoine départemental.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DE RESEAU 31

Article 5-1 : Dispositions générales

Préalablement à la réalisation des travaux, Réseau 31 déposera auprès du secteur routier concerné une demande de permission d'occupation du domaine public, conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Un mois avant tout début des travaux, Réseau 31 organisera une réunion avec le gestionnaire de la voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Réseau 31 se chargera de la mise en place de la signalisation de police (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation nécessaires au projet pendant toute la durée du chantier.

Réseau 31 entretiendra, à ses frais les aménagements réalisés et restera propriétaire de ses infrastructures.

Article 5-2 : Dispositions et prescriptions particulières

Réseau 31 s'engage à prendre toutes mesures limitant les agressions du mur de soutènement et du talus **soit une zone délimitée entre les PR 33+100 et 33+220, sur un linéaire d'environ 120 mètres, du fait des travaux et notamment :**

- limiter la profondeur du réseau autant que faire ce peut,
- limiter les vibrations et autres traumatismes pendant les travaux (terrassement, compactage, ...),
- Prendre les mesures qui permettront d'éviter l'arrivée d'eau au droit du mur de soutènement (canalisation verrouillée, drainage de l'enrobage de canalisation, étanchéité de la réfection de chaussée, ...),

ARTICLE 6 – RISQUE LIÉ À LA PRÉSENCE D'AMIANTE

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient à Réseau 31, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Réseau 31 sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Conseil départemental qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 2.

Réseau 31 s'engage à ne pas appeler le Conseil départemental en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article 2.

En outre, pendant toute la durée du chantier et pour une durée de 5 ans à compter de la réception des travaux (PV de réception intermédiaire des travaux dans la zone concernée visé à l'article 5.2 signé sans réserve), Réseau 31 aura la responsabilité du mur de soutènement de la RD 10 au droit de son réseau.

En cas de désordre important pendant cette période de 5 ans, se traduisant par une ruine totale ou partielle du mur, Réseau 31 s'engage à :

- Prendre en charge les études et travaux de remise en état du mur de soutènement et le cas échéant de la chaussée, après avoir obtenu un accord technique du Conseil départemental
- Prendre en charge l'ensemble des préjudices subis par des tiers, usagers ou riverains du fait de l'effondrement du mur de soutènement,
- Assumer l'entière responsabilité civile et pénale vis-à-vis de tiers, usagers ou riverains du fait de l'effondrement du mur de soutènement,

À l'issue de cette période de 5 ans, le Conseil départemental reprendra l'entière responsabilité de la tenue de ce mur.

ARTICLE 8 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci à l'expiration des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par Réseau 31 de l'une des obligations lui incombant, le Conseil départemental pourra procéder après mise en demeure restée sans effet, à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception. Le non-respect de ses obligations par Réseau 31 pourra entraîner le cas échéant des poursuites judiciaires afin de réclamer des indemnités correspondantes au montant des dépenses engagées par le Conseil départemental.


La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1.

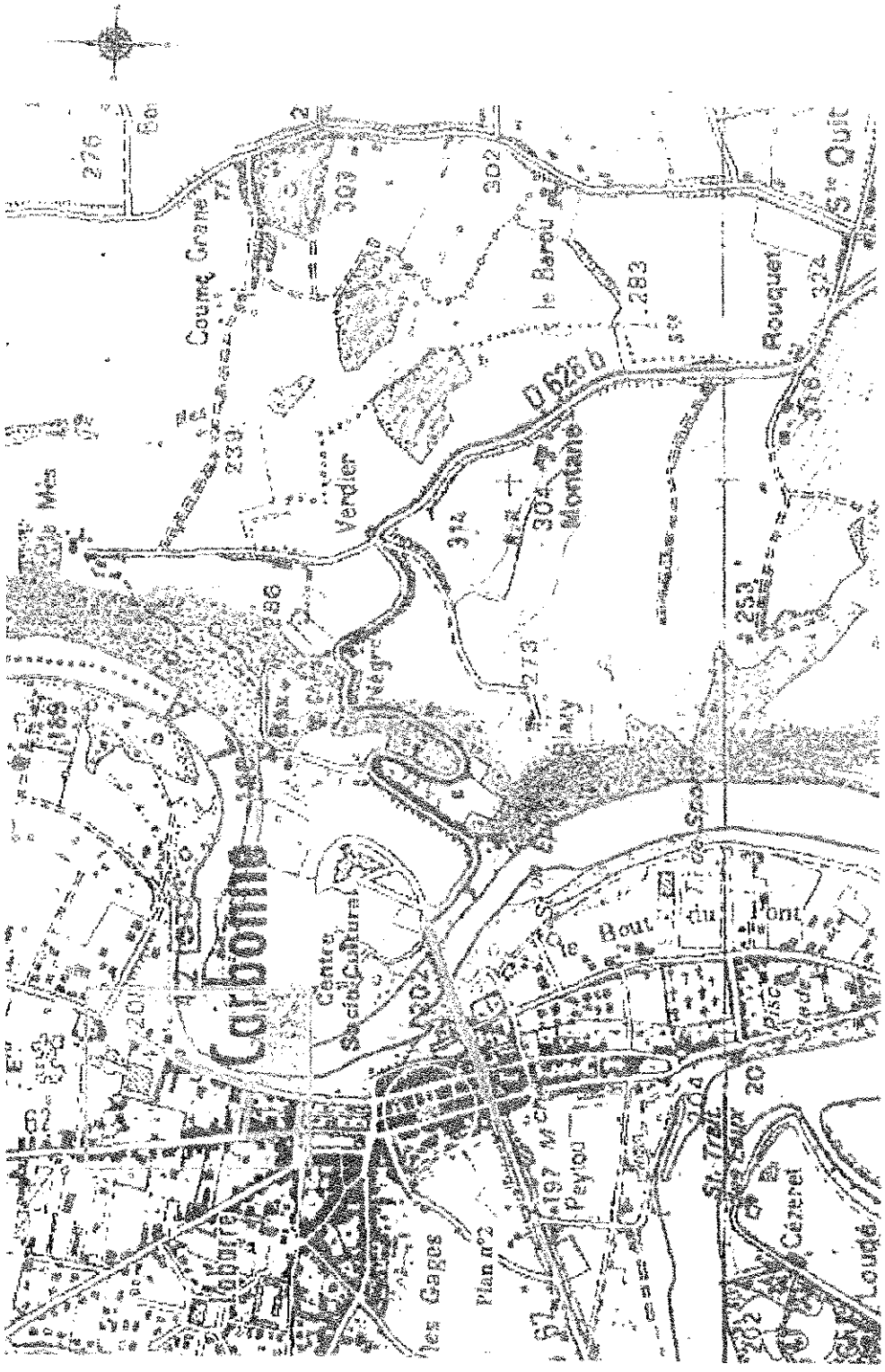
ARTICLE 11 : ANNEXES

Annexe 1 : plan de situation

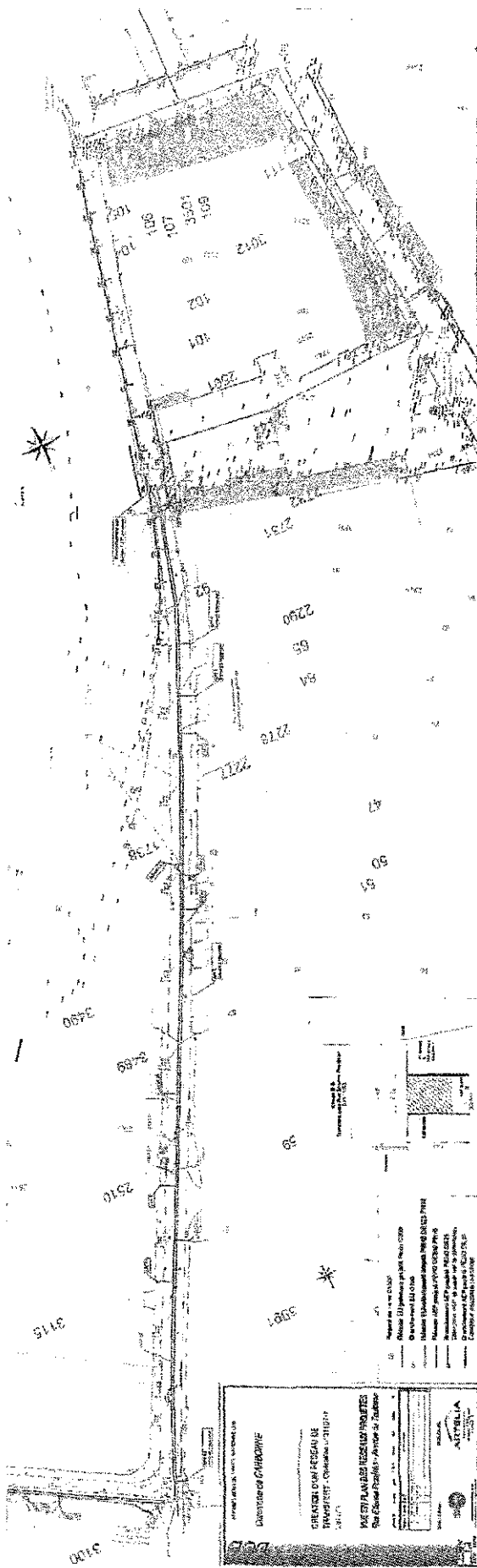
Annexe 2 Plan général des travaux

La présente convention comporte quatre pages (4 pages) et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

| | |
|---|--|
| Fait à : Le : | Fait à : <i>Rieux-Vivantes</i> Le : |
| Pour le Conseil départemental Monsieur Christian SANS Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Vice-Président chargé des routes, des infrastructures et réseaux | Pour le SMEA 31 Michel AUDOUBERT Vice-Président du Syndicat Mixte De l'Eau et de l'Assainissement De Haute-Garonne  |



| | | | | |
|-------------------------------------|-------------------|-------------------|---------|----------------------|
| GEOIFEC Service de TOULOUSE | 2015/0133/TOUL001 | Annexe | Echelle | Date Janvier 2016 |
| Rue Etienne Projean - CARBONNE (31) | | Plan de situation | | |



DIRECCION DE CHIRIQUE
 MUNICIPALIDAD DE CHIRIQUE
 MUNICIPIO DE CHIRIQUE

MAPA PLANIMETRICO DE LAS PROPIEDADES
 Que sitúan y describen las propiedades de la finca

El presente mapa fue elaborado por el Sr. [Nombre del Topógrafo] en el mes de [Mes] del año [Año].

El terreno que se muestra en este mapa es el que aparece en el plano de [Nombre del Plano] No. [Número del Plano] de fecha [Fecha].

Este mapa fue elaborado en conformidad con el Reglamento de Topografía y Catastro de la Provincia de Chirique.

ACTIVIDAD

El presente mapa fue elaborado en conformidad con el Reglamento de Topografía y Catastro de la Provincia de Chirique.



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 272141

Objet : Approbation d'une convention relative à la création d'un aménagement paysager par la commune de MAUZAC à l'intersection des RD 10 et RD 53, au niveau du pont enjambant La Garonne.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération de la commune de MAUZAC du 5 septembre 2019 approuvant la convention relative à la réalisation d'un aménagement paysager à l'intersection des RD 10 et RD 53 au niveau du pont enjambant la Garonne, signée par Monsieur le Maire le 22 janvier 2020 ;

Considérant que la réalisation de ce projet ainsi que sa gestion et son entretien ultérieurs ne présentent aucune incidence financière pour le Conseil départemental et sont pris en charge par la commune de MAUZAC ;

Considérant que le service gestionnaire des routes départementales n'a aucune observation sur cet aménagement notamment d'un point de vue sécuritaire ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur ;

Décide

Article 1 : d'approuver la convention avec la commune de MAUZAC l'autorisant à réaliser un aménagement paysager à l'intersection des RD 10 et RD 53, au niveau du pont enjambant la Garonne et fixant les conditions de sa gestion et de son entretien ultérieurs.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer ladite convention, jointe à la présente décision.

Signé

Antoine BONILLA

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Secrétaire chargé de la Voirie et des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 16/07/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc100000273745-DE

CONVENTION N°.....2019_34

**ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
ET
LA COMMUNE DE MAUZAC**

AYANT POUR OBJET

**L'AUTORISATION DE REALISER UN AMENAGEMENT PAYSAGER ET D'EN
ASSURER LA GESTION ULTERIEURE
RD 10**

ENTRE :

d'une part,

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Georges MERIC, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du, désigné ci-après par les termes "LE DEPARTEMENT",

ET :

d'autre part,

La Commune de Mauzac représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 05 septembre 2019, désignée ci-après par les termes "LA COMMUNE",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la réalisation d'un aménagement paysager et d'en définir les conditions de gestion ultérieure par la Commune sur les dépendances de la RD 10 du PR 45+420 au PR 45+495.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

Le Département autorise la Commune, à réaliser l'aménagement paysager tel que précisé sur le descriptif joint en annexe, situé le long de la RD 10 du PR 45+420 au PR 45+495

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3-1 - Généralités

Le Département conserve le libre accès des emprises de la R.D susvisée. Les terrains concernés par la présente superposition de gestion continuent à faire partie du domaine du Département.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

La Commune assurera à ses frais l'entretien complet de l'aménagement paysager réalisé et reste propriétaire des plantations mises en place et décrites en annexe.

La commune devra informer au moins quinze jours à l'avance le chef du Secteur Routier de Cazères de la date d'ouverture des chantiers de fauchage. Ce dernier contrôlera le respect de la hauteur de coupe après exécution des travaux. Ce contrôle pourra alors faire l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

La commune aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier en agglomération ainsi que son contrôle et sa surveillance, de jour comme de nuit.

Toute modification substantielle que souhaiterait apporter la Commune à l'aménagement paysager existant objet de la présente convention donnera lieu à un avenant à la présente convention.

3-2 - Emploi des produits phytosanitaires

Depuis le 1er janvier 2017, l'application de produits phytosanitaires est interdite. Dans ces conditions, la commune s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur le domaine public routier départemental.

Le non-respect de ces mesures fera l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et entraînera de fait l'annulation de la présente convention qui sera alors dénoncée dans les conditions visées à l'article 5 ci-dessous.

3-3 - Lutte contre la prolifération de la maladie du chancre coloré du platane

La découverte de la maladie du Chancre coloré du platane en Haute-Garonne impose désormais de mettre en œuvre de la manière la plus stricte possible des mesures de prophylaxie pour éviter une propagation rapide du champignon.

Avant tout chantier, la commune adressera, 20 jours avant le début des travaux d'entretien, une déclaration préalable d'intervention au Secteur Routier Départemental de Cazères afin que ce dernier vérifie l'absence de symptômes de chancre coloré.

La commune s'engage à réaliser, et à faire réaliser par toutes personnes intervenant pour elle, la désinfection systématique et quotidienne de son matériel ; ces opérations de désinfections seront réalisées systématiquement en début de chantier et fin de chantier ainsi qu'avant transfert du matériel de fauchage.

La commune s'engage également à mettre en œuvre des méthodes d'intervention (passage de tondeuse ou rotofil ou autres,) limitant au maximum le risque ou nombre de plaies occasionnées aux platanes d'alignement présents sur les Routes Départementales concernées par la présente convention ; ainsi, la commune n'effectuera **aucun fauchage mécanique (sauf rotofil) dans un périmètre de UN (1) mètre autour des arbres.**

Le non-respect de ces mesures fera l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et entraînera de fait l'annulation de la présente convention qui sera alors dénoncée dans les conditions visées à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

La Commune sera responsable de tout dommage qui viendrait à être causé aux usagers ou aux tiers du fait de ces prestations ou d'un défaut d'entretien de l'aménagement. Le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable de ces dommages.

Si un mauvais entretien risquant de causer un dommage aux usagers ou tiers venait à être constaté par le Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune après mise en demeure de cette dernière.

La commune sera responsable des accidents qui viendraient à se produire du fait du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation pendant les périodes d'exécution des chantiers d'entretien de l'aménagement paysager.

La commune s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de l'exécution de ces prestations d'entretien.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de vie de l'aménagement réalisé par la commune.

Elle prendra fin de plein droit en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale n°10.

Toutefois, elle pourra être dénoncée par lettre recommandée expédiée 3 (trois) mois au moins avant la date anniversaire de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Le Département se réserve le droit de demander la suppression de l'aménagement paysager par la commune en cas de dénonciation de sa part.

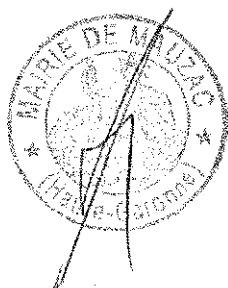
ARTICLE 6 - LITIGES

Le tribunal administratif de Toulouse est compétent en cas de litiges concernant l'application de la présente convention.

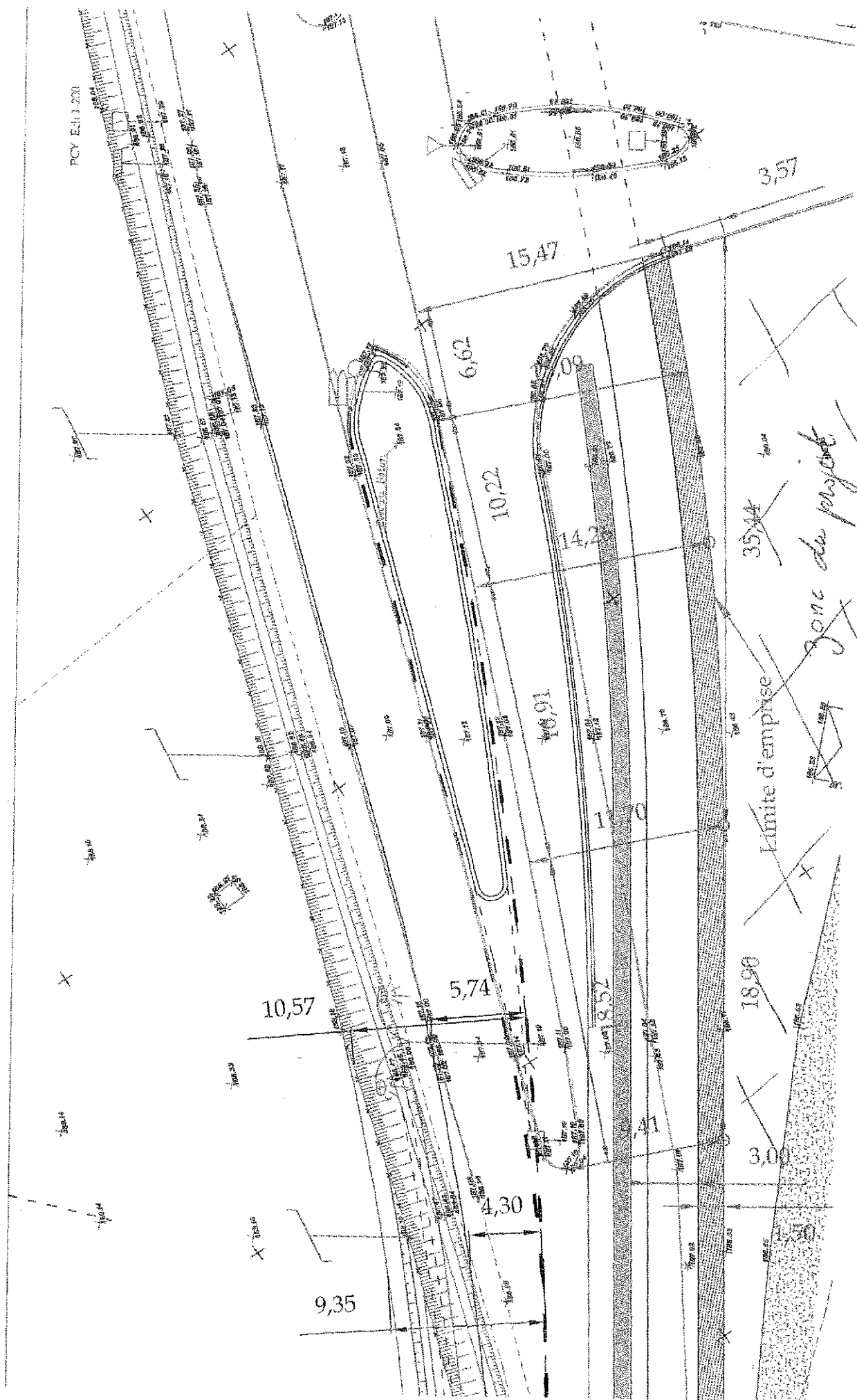
La présente convention comporte 4 pages. Elle est établie en 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

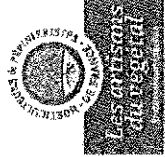
Fait à Toulouse, le 22/01/2020

**Pour la Commune,
Le Maire
Monsieur Eric SALAT**



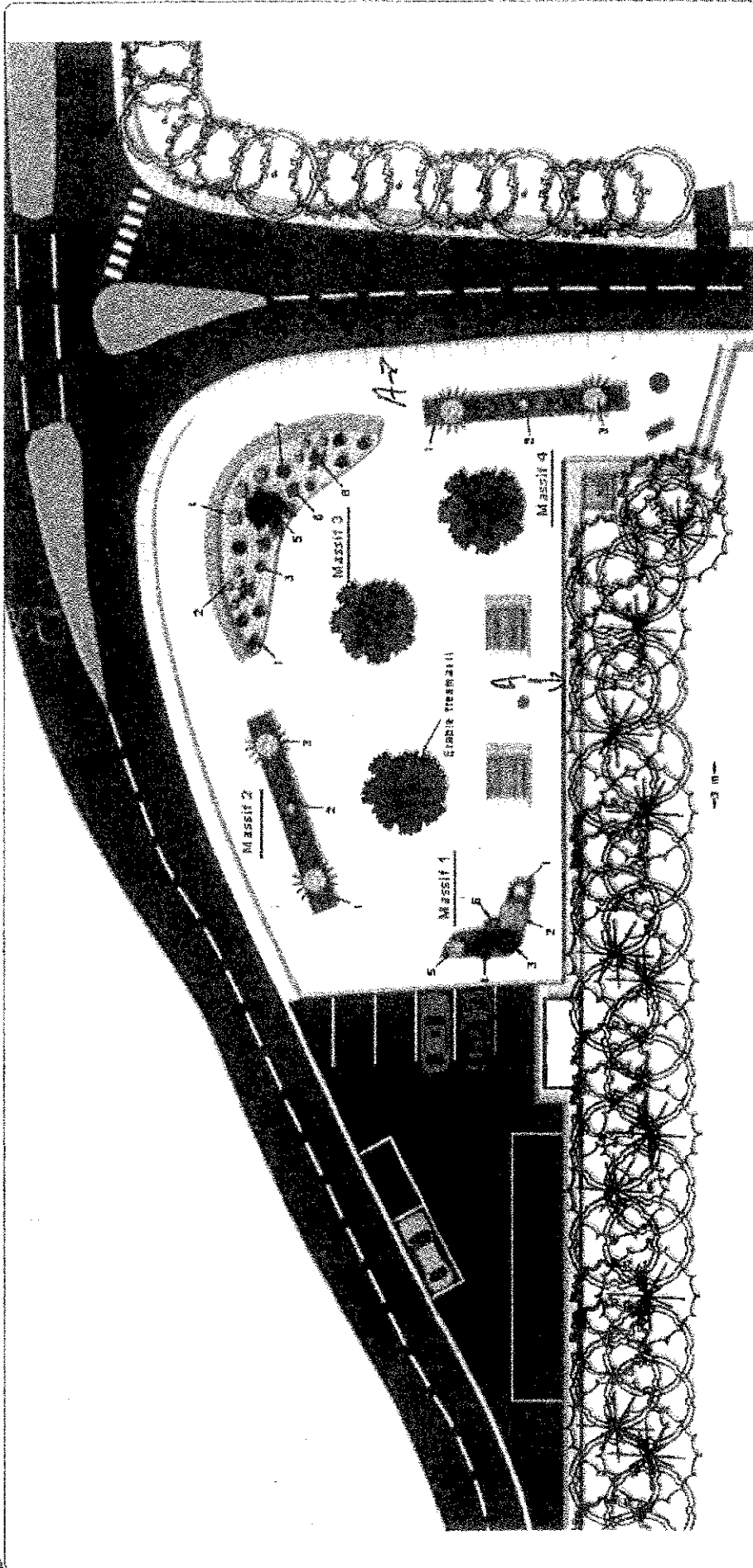
**Pour le Département,
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé des routes,
des infrastructures et des réseaux
Monsieur Christian SANS**





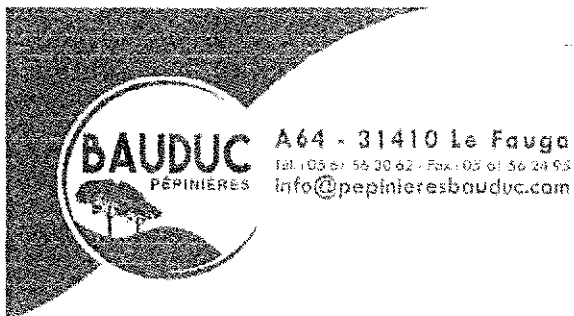
votre projet d'aménagement

AG4 - 31410 Le Fauga
05 67 56 30 62 - Fax : 05 67 56 24 96
info@pepiniersbauduc.com



Plan 2 D

PEPINIERES BAUDUC - CHEMIN DE LA GARE 31410 LE FAUCA
Tel : 05.67.56.30.62 - Fax : 05.67.56.24.96 - E-Mail : info@pepiniersbauduc.com
SIRET 388 622 672 00012 C-PHYTO 12 P - MP 01 091



MAIRIE DE MAUZAC
31410 Mauzac

DEVIS

| | | |
|-------------------|--------------|------------|
| Date : 01/11/2018 | Devis N°7707 | Page 2 / 2 |
|-------------------|--------------|------------|

| N° | Désignation | Qté | Px Unit. Brut HT | Remise | Px Unit. Net HT | Montant HT | % TVA |
|---|---|-----|------------------|---------|-----------------|----------------------|-------------------|
| | Sous-Total : | 26 | | | | 928,50 € | |
| | Massif 4 | | | | | | |
| 1 | ROSIER COUVRE SOL EMERA C2L | 8 | 10,45 € | 10,00 % | 9,41 € | 75,28 € | 10,0 |
| 2 | CYPRES FLORENTIN C18.20L 200/250 | 1 | 71,82 € | 10,00 % | 64,64 € | 64,64 € | 10,0 |
| 3 | PHORMIUM PANACHE C7L 100/125 | 2 | 35,00 € | 10,00 % | 31,50 € | 63,00 € | 10,0 |
| | Sous-Total : | 11 | | | | 202,92 € | |
| | Autres végétaux | | | | | | |
| | ERABLE FREEMANII CELEB. RN 12/14 | 3 | 66,18 € | 10,00 % | 61,36 € | 184,08 € | 10,0 |
| | Sous-Total : | 3 | | | | 184,08 € | |
| | Fournitures | | | | | | |
| | ATTACHES TOLTEX L 60 CM | 5 | 1,54 € | 10,00 % | 1,39 € | 6,95 € | 20,0 |
| | TUTEUR PIN TRAITES 2M50 (classe 4) Diametre 5 | 5 | 3,92 € | 10,00 % | 3,53 € | 17,65 € | 20,0 |
| | TERREAU HPF 45L | 20 | 6,18 € | 10,00 % | 5,56 € | 111,20 € | 10,0 |
| | Sous-Total : | 30 | | | | 135,80 € | |
| | | | | | | Total brut HT | 1 827,84 € |
| | | | | | | Total net HT | 1 827,84 € |
| | | | | | | Total TVA | 185,24 € |
| | | | | | | Total TTC | 2 013,08 € |
| <small>Devis valable pendant toute la durée de la saison en cours (Septembre 2017 à Août 2018) sous réserve des stocks disponibles.</small> | | | | | | | |

PEPINIERES BAUDUC - 2 CHEMIN DE LA GARE 31410 LE FAUGA
 Tel : 05.61.56.30.62 - Fax : 05.61.56.24.95 - E-Mail : info@pepinieresbauduc.com
 Siret : 38862267200011 - TVA FR0238862267200011 IBAN : FR76 1310 6005 0013 8845 1515 122 - BIC : AGRIFRPP831

Le Fauga, le 16 Janvier 2019

Mairie de Mauzac
21 Allée des Platanes
31410 Mauzac

DEVIS :

- Décompactage du terrain et apport de terre végétale (environ 400 m2)

Montant HT : 1 200 €

- Création d'un chemin piétonnier entre la route et le massif ainsi qu'entre le talus de la Garonne et l'espace vert
 - Pose de bordure PE pour séparer les espaces verts du chemin
 - Décapage du chemin et mise en place d'un géotextile
 - Mise en place de concassé 0/20 sur 0,10 cm d'épaisseur
 - Compactage

Montant HT : 1 350 €

- Création de deux massifs (2 et 4 sur le plan)
 - Mise en place de toile Plantex
 - Mise en place de gravier déco borduré par des poutres en chêne

Montant HT : 1 300 €

- Création d'un massif sur le plan (1 sur le plan)
 - Mise en place de toile Plantex
 - Mise en place de gravier déco borduré par des bordures en PE

Montant HT : 620 €

- Création d'un massif (3 sur le plan)
 - Mise en place de gabions garnis en galets
 - Mise en place de toile Plantex
 - Mise en place de galets 20/40
 - Mise en place de bordures en PE pour séparer le massif du gazon

Montant HT : 2 800 €

PLURISERVICES

AMENAGEMENT

AMENAGEMENT EXTERIEUR

29, Chemin de la Gare
31410 LE FAUGA

Téléphone : 05 61 56 73 63

pluriservices@hotmail.fr

SIRET : 314 354 77 100079
AFC 0102

- Plantations des arbres et arbustes suivant la proposition des Pépinières Bauduc

Montant HT : 1 300 €

- Fourniture et pose de 2 tables de piques-niques type Durapin

Montant HT : 960 €

- Fourniture et pose de deux caches poubelles en bois

Montant HT : 990 €

- Remise en état du talus entre les espaces verts et la Garonne

- Débroussaillage

- Elagage

- Remodelage pour faciliter l'entretien

Montant HT : 900 €

Montant TOTAL HT : 11 420, 00 €

TVA 20 % : 2 284, 00 €

Montant TOTAL TTC : 13 704, 00 €



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 273043

Objet : Approbation d'une convention fixant les conditions d'utilisation du réseau routier départemental dans le cadre des travaux d'élargissement d'une section de l'autoroute A61 par la société Spie Batignolles Valerian.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant que la société Spie Batignolles Valerian a signé un marché de travaux avec la société Autoroutes du Sud de la France le 16 octobre 2018 pour la réalisation des travaux d'élargissement de l'autoroute A61, de la section située entre la bifurcation des autoroutes 61 et 66 et les aires de Port Lauragais ;

Considérant que ce chantier va générer un trafic important supplémentaire de véhicules lourds qui peut occasionner des détériorations ou des dommages sur les itinéraires de routes départementales empruntées ;

Considérant qu'il appartient à la société Spie Batignolles Valerian de prendre en charge, à ses frais, le maintien en état permanent de viabilité des itinéraires d'accès au chantier par l'organisation d'une surveillance et des interventions ponctuelles et fréquentes ;

Considérant que les parties concernées se sont rapprochées afin de déterminer les conditions de mise en œuvre de ces dispositions et ont établi une convention signée par les sociétés ASF et Spie Batignolles Valerian ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention avec les société Autoroutes du Sud de la France et Spie Batignolles Valerian fixant les conditions d'utilisation du réseau routier départemental dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute A61, de la section située entre la bifurcation des autoroutes 61 et 66 et les aires de Port Lauragais.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer ladite convention, jointe à la présente décision.

Signé

Antoine BONILLA

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Secrétaire chargé de la Voirie et des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 16/07/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc10000273747-DE

Le DEPARTEMENT de la
HAUTE-GARONNE

La société
SPIE BATIGNOLLES VALERIAN

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE

ROUTES DEPARTEMENTALES

INTERVENTIONS POUR LE MAINTIEN EN ETAT CONFORME DES CHAUSSEES EMPRUNTEES PAR
LE TRAFIC D'APPROVISIONNEMENT DU CHANTIER DE L'ELARGISSEMENT DE L'A 61.

CONVENTION N° 2020-4

ENTRE :

Le Département de la HAUTE-GARONNE, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de *la délibération en date du* et désigné ci-après par les mots " **LE DEPARTEMENT**".

D'UNE PART,

ET

La Société, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF), société anonyme au capital de 29 343 640,56 € inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 572 139 996 dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (92500), 12, rue Louis Blériot, représentée par M. Xavier Richer de Forges en qualité de directeur d'opération et désignée ci-après par le terme « **ASF** »

ET

La société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN

Inscrite au RCS d'Avignon sous le n° B 329 426 340 dont le siège social est situé 75 avenue Louis Lépine - CS 20120 SORGUES - 84275 VEDENE CEDEX, représentée par M. Romain GIRAUD, Directeur de projet, ci-après dénommée, **SPIE BATIGNOLLES**,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'entreprise SPIE BATIGNOLLES a signé un marché de travaux le 16 octobre 2018 avec ASF afin de réaliser l'élargissement de l'A61 de la section située entre la bifurcation des Autoroutes 61 et 66 et les aires de port Lauragais.

Ce chantier va générer un trafic important supplémentaire de véhicules lourds, ce qui peut occasionner des détériorations ou des dommages sur les itinéraires de routes départementales empruntées.

Il appartient au titulaire du marché de prendre en charge, à ses frais, le maintien en état permanent de viabilité des itinéraires d'accès au chantier par l'organisation d'une surveillance et des interventions ponctuelles suivant nécessité.

C'est dans ce cadre que les parties se sont rapprochées afin de déterminer les conditions de mise en œuvre de ces dispositions par la signature de la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation et de conservation des itinéraires de voies départementales empruntées par des véhicules poids lourds (PL) et porte-engins (PE) dans le cadre de la réalisation des travaux d'élargissement d'une section de l'A61.

SPIE BATIGNOLLES VALERIAN s'engage par la présente à réaliser les travaux induits par les éventuelles dégradations liées à l'utilisation du réseau routier départemental sur les itinéraires suivants :

| Importance | Itinéraire | Accès | Périodes | Cadences |
|--------------------------------------|------------------------|--------------------------|----------------------------|----------|
| Priorité forte | RD622- RD813- RD72 | AS 266 nord | Jusqu'à avril 2020 | 1PE /j |
| | | | Juillet 2020 à août 2020 : | 10 PL /j |
| | | | Juin 2020 à janvier 2021 | 1 PE /j |
| | RD622- RD813- RD72 | AS 266 sud | Février 2021 à juin 2021 | 15 PL /j |
| | RD622- RD813- RD43- VC | AS 271 nord | Jusqu'à avril 2020 | 1 PE /j |
| | | | Février 2021 à juin 2021 | 1 PE /j |
| | RD622- RD813- RD43 | AS 271.3 sud | Juillet 2020 à aout | 10 PL /j |
| Juin2020 à janvier 2021 (hors été) : | | | 15 PL /j | |
| RD622- RD813- RD80A | AS 274 sud | Juillet 2020 à aout 2020 | 10 PL /j | |

Article 2 : Autorisation

L'initiative des interventions appartient à SPIE BATIGNOLLES par l'intermédiaire du maître d'œuvre (SETEC), dans le cadre d'une surveillance organisée du réseau emprunté.

Par ailleurs, dans le cadre de ses actions de patrouillage, le secteur routier de Villefranche de Lauragais, service gestionnaire de ces routes départementales, alertera SPIE BATIGNOLLES, de toutes dégradations anormales du réseau imputable au chantier et nécessitant une intervention, sur simple demande.

Les coordonnées de l'interlocuteur sont les suivantes :

NOM : M. MATHIS GRUET

TEL FIXE ET PORTABLE : 06 31 42 63 13

MAIL : mathis.gruet@spiebatignolles.fr

Sur cette base, le Département autorise SPIE BATIGNOLLES à réaliser les travaux nécessaires au maintien en état conforme des chaussées.

Préalablement au commencement du charroi supplémentaire des PL et des PE, un constat d'état des lieux sera établi par huissier en présence de SPIE BATIGNOLLES, du maître

126

d'œuvre (SETEC) et du service représentant le Département, le secteur routier de Villefranche de Lauragais.

Article 3 : Dispositions Administratives

La pilotage des travaux sera assurée par SPIE BATIGNOLLES qui se conformera aux prescriptions du secteur routier de Villefranche de Lauragais.

Article 4 : Dispositions Financières

SPIE BATIGNOLLES prendra à sa charge le financement complet des travaux tels qu'ils seront définis dans les demandes du secteur routier de Villefranche de Lauragais dans la limite des éventuelles améliorations apportées.

Article 5 : Réalisation des Travaux

SPIE BATIGNOLLES communiquera régulièrement au secteur routier de Villefranche, un planning prévisionnel des travaux précisant les itinéraires empruntés, ainsi que les mises à jour éventuelles.

Pendant toute la durée des travaux, la circulation générale devra être impérativement maintenue ainsi que les accès riverains du secteur.

Article 6 : Signalisation du chantier

SPIE BATIGNOLLES aura à sa charge la mise en place de la signalisation au droit des différents accès du chantier (sortie de camions, danger, limitation de vitesse...). Cette signalisation, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera soumise pour validation au secteur routier de Villefranche, préalablement à son installation.

Ce dispositif sera maintenu, de jour comme de nuit, et entretenu par SPIE BATIGNOLLES pendant les phases effectives du chantier et retiré ou masqué lorsque le chantier est arrêté ou lorsqu'il ne présente plus d'utilité.

Article 7 : Responsabilité pendant la Durée des Travaux.

SPIE BATIGNOLLES sera responsable de tous les dommages sur les routes départementales concernées qui pourraient survenir du fait des travaux, vis à vis du Département, des riverains ou des usagers.

Elle s'informerera avant le début des travaux de la présence des réseaux implantés sous et sur le domaine public auprès des différents permissionnaires de voirie.

ASF, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération, s'engage en cas de manquement à l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention, à se substituer à SPIE BATIGNOLLES.

Toutefois, préalablement à la saisine d'ASF, le Département s'engage à diriger toute éventuelle action/réclamation au titre d'un éventuel manquement aux dispositions des présentes contre SPIE BATIGNOLLES et/ou les prestataires intervenant pour son compte.

Article 8 : Conditions de Gestion des Ouvrages pendant toute la durée du chantier.

En dehors de la réparation des dégradations, SPIE BATIGNOLLES prendra à sa charge l'entretien normal de la section de la route départementale, rendu nécessaire par le charroi de ces approvisionnements et qui comprend exclusivement les prestations suivantes :

- nettoyage et enlèvement systématique des matériaux accidentellement déversés sur la chaussée par le charroi.
- avant la sortie de l'autoroute, les roues des camions de transport devront être nettoyées de façon naturelle par la circulation sur une piste d'accès ou si nécessaire au moyen de jets d'eau

Ces interventions pourront également être ponctuelles sur demande du gestionnaire de la voirie après constat contradictoire.

A l'issu des charrois, une réception de la chaussée sera organisée entre le service gestionnaire et SPIE BATIGNOLLES à la demande de cette dernière.

Article 9 : Conditions de remise des Ouvrages en fin de chantier ou de circulation sur une voirie – responsabilité pendant la durée des travaux

Une fois la présente Convention arrivée à son terme ou dès lors que chacune des voiries ne sera définitivement plus empruntée par SPIE BATIGNOLLES, SPIE BATIGNOLLES remettra la voirie dans un état identique à celui constaté préalablement par l'huissier, en reprenant les dégradations résultant de ses circulations. Pour ces travaux de remise en état, SPIE BATIGNOLLES demandera une permission de voirie au gestionnaire de la voirie, le Secteur Routier de Villefranche, intervenant pour le compte du Département, auquel sera joint un Procès-Verbal d'Acceptation de Travaux (PVAT).

SPIE BATIGNOLLES adressera le PVAT pour signature et acceptation des travaux au gestionnaire de la voirie, qui sera le point de départ du délai de garantie de parfait achèvement de un an, à l'exclusion des usages anormaux, afin de garantir leur bonne exécution.

Article 10: Durée.

Les dispositions contenues dans la présente convention seront applicables pendant toute la durée des travaux d'élargissement de l'A 61, par SPIE BATIGNOLLES qui s'engage à informer le Département de la date de fin de ces interventions, qui peut être estimée à la date de signature de la présente convention au 30 aout 2021.

Article 11 : Litiges

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable. En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

16

La présente convention comporte six (6) pages. Elle est établie en 3 (trois) exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à TOULOUSE, le

| | |
|--|---|
| <p>Pour le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, et par délégation, Monsieur Christian SANS, le Vice-président chargé des Routes, des Infrastructures et Réseaux</p> <p>Pour ASF,</p> <p>Le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage Ouest X. RICHER DE FORGES</p> <p>AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE Direction d'Opérations A61 Lieu dit Bords Blanche - CS 00017 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS Tél. 05 31 48 49 90 Fax 05 31 48 49 92</p> | <p>Pour la société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN</p> <p>Romain GIRAUD Directeur de Projet VALERIAN / MALET Chantier A61 - Port-Lauragais</p> |
|--|---|

05 MARS 2020



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/06/2020

N°: 273082

Objet : Conventions autorisant les communes et les établissements publics intercommunaux à réaliser des aménagements routiers sur le domaine public routier départemental et ses dépendances.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000 relative à l'adoption du règlement départemental de voirie ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2014 portant approbation de conventions autorisant les communes et les établissements intercommunaux à réaliser des aménagements routiers sur le domaine public départemental et ses dépendances ;

Considérant que ces conventions règlent les dispositions domaniales et les conditions de réalisation administratives, techniques et financières de l'aménagement routier, sous la maîtrise d'ouvrage des communes ou des intercommunalités compétentes en matière de voirie ;

Vu les demandes des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de voirie, relatives à l'autorisation de réaliser des aménagements de voirie sur le domaine public routier départemental ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer les conventions à intervenir entre le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents, autorisant ces derniers à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental et ses dépendances, énumérées dans la liste annexée à la présente décision.

Signé

Antoine BONILLA

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Secrétaire chargé de la Voirie et des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 16/07/2020 - n° AR 031-223100017-20200618-lmc100000273749-DE

ANNEXE DELIBERATION - SEANCE COMMISSION PERMANENTE DU 18 JUIN 2020 -

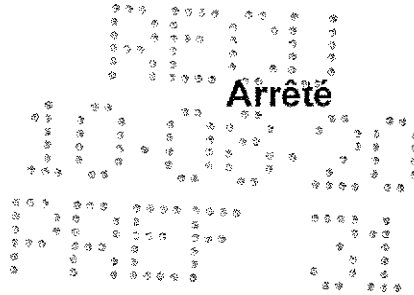
Liste des opérations

| N° de dossier | Convention n° | Maire(s) d'ouvrages | Objet | Communes | RD | PR | Canton |
|---------------|---------------|---------------------------|---|---------------------------|------|-----------------|--------------------|
| 1 | 2020/18 | Longages | Modification d'un tourne à gauche pour l'accès à un nouveau lotissement "Le Brouil" côté chemin de Bérat | Longages | 28 | 20+140 à 20+230 | Autrive |
| 2 | 2020/10 | Longages | Aménagement d'un palteau surélevé - Accès au lotissement "Le Brouil" côté chemin de Lavemose | Longages | 62 | 37+180 à 37+330 | Autrive |
| 3 | 2020/11 | Le Muretain Agglo | Aménagement d'un cheminement piétonnier Route de Seysses | Fonsorbes | 68 | 14+390 à 14+630 | Plaisance du Touch |
| 4 | 2020/13 | SICOVAL | Création d'une nouvelle branche sur le carrefour giratoire existant pour l'accès aux établissements OPEL et BMW | Labège | 16 | 5+390 à 5+430 | Castanet |
| 5 | 2020/14 | Le Muretain Agglo | Création d'un mini giratoire à l'intersection de la Route de Villeneuve et du chemin de Bourrouil | Roques sur Garonne | 68 | 21+530 à 21+600 | Portet sur Garonne |
| 6 | 2020/15 | Saint Clar de Rivière | Réalisation d'un plateau traversant Route du Lherm pour sécuriser la desserte de deux lotissements | Saint Clar de Rivière | 53 | 14+000 à 15+000 | Muret |
| 7 | 2020/16 | Le Muretain Agglo | Réalisation d'un piétonnier Route de Toulouse | Lavernose Lacasse | 15 | 14+090 à 14+340 | Muret |
| 8 | 2020/17 | Montastruc la Conseillère | Création de trottoirs et mise en œuvre d'une couche de roulement | Montastruc la Conseillère | 70 C | 0+435 à 0+600 | Pechbonnieu |
| 9 | 2020/18 | Le Muretain Agglo | Création d'un itinéraire cyclable | Pinsaguel | 56 | 27+610 à 27+850 | Portet sur Garonne |
| 10 | 2020/19 | Le Muretain Agglo | Création d'un itinéraire cyclable | Pins-Justaret | 56 | 27+105 à 27+610 | Portet sur Garonne |



DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Toulouse le 05 août 2020



Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél : 05 34 33 37 84
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/LD / MDS / Auterive

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Olivia EUGENE, responsable de la maison des solidarités d'Auterive, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Sud Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats à l'exception de ceux visés à l'article 2, des conventions et marchés publics.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Olivia EUGENE, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

| DTS | NOM | FONCTION | ORDRE DE PRIORITE |
|----------------|--------------------------|--------------------------|-------------------|
| Sud Toulousain | Madame Anne LIBOIS | Responsable MDS CAZERES | 3 |
| Sud Toulousain | Madame Isabelle LAMPS | Responsable MDS FROUZINS | 4 |
| Sud Toulousain | Madame Patricia GRANIER | Responsable MDS MURET | 2 |
| Sud Toulousain | Monsieur Mathias BAUCHER | Responsable MDS CARBONNE | 1 |

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



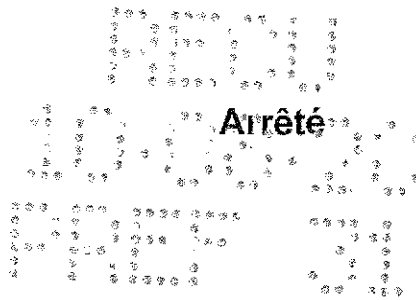
Georges MERIC
Président du Conseil départemental



DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Clémentine CHENAVER
Tél : 05 34 33 33 26
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD / CCH / DCIS /

Toulouse le 05 août 2020



Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Claire SOULIER, cheffe du service pilotage stratégique à la direction du conseil, de l'innovation et de la stratégie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire SOULIER, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Madame Muriel LE DIEU, cheffe du service suivi financier des partenaires à la direction du conseil, de l'innovation et de la stratégie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire SOULIER et de Madame Muriel LE DIEU, les délégations qui sont consenties à Madame Claire SOULIER sont transférées à Madame Fanny RAGE, cheffe du service pôles de proximité à la direction du conseil, de l'innovation et de la stratégie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire SOULIER, de Madame Muriel LE DIEU, et de Madame Fanny RAGE, les délégations qui sont consenties à Madame Claire SOULIER, sont transférées à Madame Maryse PONSOT, cheffe du service conseil, coordination et innovation à la direction du conseil, de l'innovation et de la stratégie.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil départemental



DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Clémentine CHENAVIER
Tél : 05 34 33 33 26
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/CCH/DCIS



Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Fanny RAGE, cheffe du service pôles de proximité à la direction du conseil, de l'innovation et de la stratégie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents à l'exclusion :

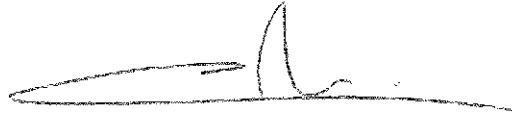
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny RAGE, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Madame Claire SOULIER, cheffe du service pilotage stratégique à la direction du conseil, de l'innovation et de la stratégie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny RAGE et de Madame Claire SOULIER, les délégations qui sont consenties à Madame Fanny RAGE sont transférées à Madame Maryse PONSOT, cheffe du service conseil, coordination et innovation à la direction du conseil, de l'innovation et de la stratégie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny RAGE, de Madame Claire SOULIER et de Madame Maryse PONSOT, les délégations qui sont consenties à Madame Fanny RAGE sont transférées à Madame Muriel LE DIEU, cheffe du service suivi financier des partenaires à la direction du conseil, de l'innovation et de la stratégie.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC

Président du Conseil départemental



**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Clémentine CHENAVIER
Tél : 05 34 33 33 26
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD / CCH / DCIS /



Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3;

Vu l'organigramme des services du Département;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Maryse PONSOT, cheffe du service conseil, coordination, innovation à la direction du conseil, de l'innovation et de la stratégie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents à l'exclusion :

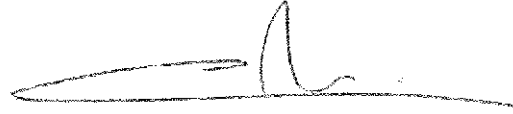
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse PONSOT, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Madame Fanny RAGE, cheffe du service pôles de proximité à la direction du conseil, de l'innovation et de la stratégie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse PONSOT et de Madame Fanny RAGE, les délégations qui sont consenties à Madame Maryse PONSOT sont transférées Madame Claire SOULIER, cheffe du service pilotage stratégique à la direction du conseil, de l'innovation et de la stratégie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse PONSOT, de Madame Fanny RAGE et de Madame Claire SOULIER, les délégations qui sont consenties à Madame Maryse PONSOT sont transférées à Madame Muriel LE DIEU, cheffe du service suivi financier des partenaires à la direction du conseil, de l'innovation et de la stratégie.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil Départemental



DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Clémentine CHENAVER
Tél : 05 34 33 33 26
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/CCH/DCIS



Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Muriel LE DIEU, cheffe du service suivi financier des partenaires à la direction du conseil, de l'innovation et de la stratégie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel LE DIEU, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Madame Claire SOULIER, cheffe du service pilotage stratégique à la direction du conseil, de l'innovation et de la stratégie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel LE DIEU et de Madame Claire SOULIER, les délégations qui sont consenties à Madame Muriel LE DIEU sont transférées à Madame Fanny RAGE, cheffe du service pôles de proximité à la direction du conseil, de l'innovation et de la stratégie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel LE DIEU, de Madame Claire SOULIER et de Madame Fanny RAGE, les délégations qui sont consenties à Madame Muriel LE DIEU sont transférées à Madame Maryse PONSOT, cheffe du service conseil, coordination et innovation à la direction du conseil, de l'innovation et de la stratégie.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil Départemental



DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél : 05 34 33 37 84
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD / LD / MDS / Muret



Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Patricia GRANIER, responsable de la maison des solidarités de Muret, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Sud Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats à l'exception de ceux visés à l'article 2, des conventions et marchés publics.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia GRANIER, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

| DTS | NOM | FONCTION | ORDRE DE PRIORITE |
|----------------|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| Sud Toulousain | Madame Myriam DOUCET | Responsable adjointe MDS MURET | 1 |
| Sud Toulousain | Madame Olivia EUGENE | Responsable MDS AUTERIVE | 2 |
| Sud Toulousain | Monsieur Mathias BAUCHER | Responsable MDS CARBONNE | 3 |
| Sud Toulousain | Madame Anne LIBOIS | Responsable MDS CAZERES | 4 |
| Sud Toulousain | Madame Isabelle LAMPS | Responsable MDS FROUZINS | 5 |

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil départemental



**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél : 05 34 33 37 84
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/LD / MDS / Cazères



Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne LIBOIS, responsable de la maison des solidarités de Cazères, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Sud Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats à l'exception de ceux visés à l'article 2, des conventions et marchés publics.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne LIBOIS, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

| DTS | NOM | FONCTION | ORDRE DE PRIORITE |
|----------------|------------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| Sud Toulousain | Monsieur Pierre CALESTROUPAT | Responsable adjoint MDS CAZERES | 1 |
| Sud Toulousain | Madame Olivia EUGENE | Responsable MDS AUTERIVE | 4 |
| Sud Toulousain | Monsieur Mathias BAUCHER | Responsable MDS CARBONNE | 5 |
| Sud Toulousain | Madame Isabelle LAMPS | Responsable MDS FROUZINS | 2 |
| Sud Toulousain | Madame Patricia GRANIER | Responsable MDS MURET | 3 |

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil départemental



DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél : 05 34 33 37 84
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/LD / MDS / Frouzins

Toulouse le 05 août 2020

Arrêté

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LAMPS, responsable de la maison des solidarités de Frouzins, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Sud Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats à l'exception de ceux visés à l'article 2, des conventions et marchés publics.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle LAMPS, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

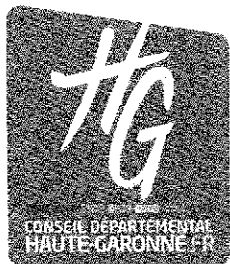
| DTS | NOM | FONCTION | ORDRE DE PRIORITE |
|----------------|----------------------------|--------------------------------------|-------------------|
| Sud Toulousain | Madame Marie-Claude SABRIE | Responsable adjointe MDS FROUZINS | 1 |
| Sud Toulousain | Madame Olivia EUGENE | Responsable MDS AUTERIVE | 3 |
| Sud Toulousain | Monsieur Mathias BAUCHER | Responsable MDS CARBONNE | 5 |
| Sud Toulousain | Madame Anne LIBOIS | Responsable MDS CAZERES | 4 |
| Sud Toulousain | Madame Patricia GRANIER | Responsable MDS MURET | 2 |

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



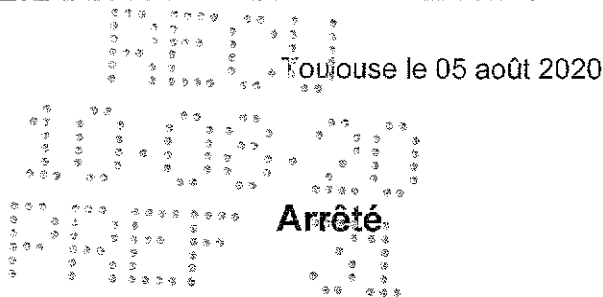
Georges MERIC

Président du Conseil départemental



DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél : 05 34 33 37 84
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/LD / MDS / Carbonne



Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathias BAUCHER, responsable de la maison des solidarités de Carbonne, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Sud Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats à l'exception de ceux visés à l'article 2, des conventions et marchés publics.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias BAUCHER, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

| DTS | NOM | FONCTION | ORDRE DE PRIORITE |
|----------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Sud Toulousain | Madame Anne LIBOIS | Responsable MDS CAZERES | 2 |
| Sud Toulousain | Madame Isabelle LAMPS | Responsable MDS FROUZINS | 4 |
| Sud Toulousain | Madame Patricia GRANIER | Responsable MDS MURET | 3 |
| Sud Toulousain | Madame Olivia EUGENE | Responsable MDS AUTERIVE | 1 |

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



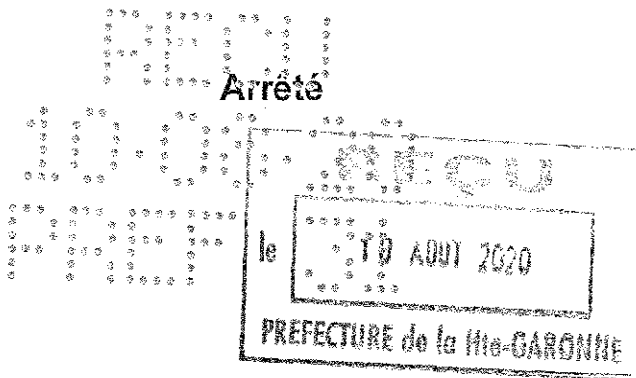
Georges MERIC
Président du Conseil départemental

Toulouse le 05 août 2020



DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Clémentine CHENAVIER
Tél : 05 34 33 33 26
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD / CCH / DR /



Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Richard FOURNIER, chef du service des ouvrages d'art de la direction adjointe techniques et prospectives à la direction des routes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires, des contrats, conventions et marchés publics à l'exception des marchés publics visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25.000 euros HT.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard FOURNIER, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Monsieur Richard BRAVARD, adjoint au chef du service des ouvrages d'art.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil départemental

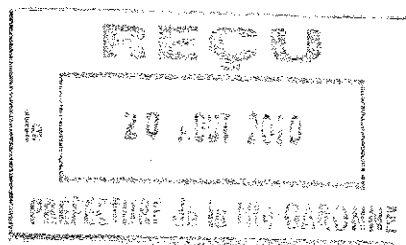


DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Clémentine CHENAVER
Tél : 05 34 33 33 26
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/CCH/Patrimoine

Toulouse le 6 août 2020

Arrêté



Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BERDAGUER, chef du service immobilier de la direction adjointe affaires immobilières de la direction du patrimoine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats, conventions et marchés publics, à l'exception des marchés publics et des contrats visés aux articles 2 et 3.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25.000 € H.T.

Article 3 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats de louage de services tels que les abonnements à l'énergie, l'eau.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno BERDAGUER, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Monsieur Stéphane BENQUET, adjoint au chef du service immobilier.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

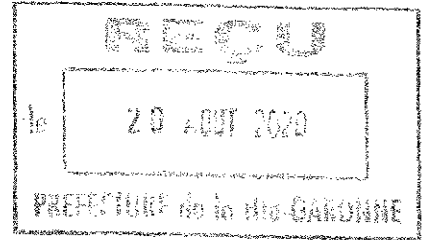
Georges MERIC
Président du Conseil départemental

Toulouse le 18 août 2020



DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
N. ASKOFARE
Tél : 05 34 33 10 78
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD / FAS/



Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEYS, chef du magasin du service du parc technique de la direction adjointe techniques et prospective à la direction des routes, pour signer :

- les bons de commande ;
- les marchés publics dans la limite de 4.000 € H.T.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEYS, la délégation qui lui est consentie est transférée à Monsieur Raphaël CROSET, adjoint au chef du magasin du service du parc technique de la direction adjointe techniques et prospective à la direction des routes.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC

Président du Conseil départemental



Arrêté temporaire n°334/20

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 39 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LECUSSAN.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de la couche de surface sur la route départementale n° 39 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LECUSSAN.]

Vu l'avis du Maire de la commune de LECUSSAN en date du 29 juillet 2020.

Vu l'avis du Maire de la commune de PINAS en date du 31 juillet 2020.

Vu l'avis du Maire de la commune de VILLENEUVE LECUSSAN

Vu l'avis du Préfet des Hautes- Pyrénées en date du 12 aout 2020, la RD 817 étant classé RGC

Vu l'avis du Conseil départemental des Hautes- Pyrénées en date du 10 juillet 2020]

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de MONTREJEAU en date du 28 JUILLET 2020.]

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, et au Maire, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation respectif, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de surface par le **PARC TECHNIQUE**, pour le compte du **Conseil départemental de la Haute-Garonne**, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° **39**, entre les points repères **0 + 000** et **2 + 500**, sur le territoire de la commune de **VILLENEUVE LECUSSAN** comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **lundi 17 août 2020 à 8h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 11 septembre 2020 à 18h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Route barrée à tous les véhicules.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 158

La RD 817

La RD 24

La RD 17 du PR 0 + 000 au PR 1 + 833

La RD 17 A du PR 0 + 000 au PR 2 + 177

Sur le territoire des communes de **PINAS, LECUSSAN** et **VILLENEUVE LECUSSAN**, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par le **secteur routier de SAINT-GAUDENS** et le **PARC TECHNIQUE**, sous leur responsabilité.

Schéma type (édition SETRA) : **DC 61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Le **secteur routier de SAINT-GAUDENS** et le **PARC TECHNIQUE** seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **PINAS, LECUSSAN et VILLENEUVE LECUSSAN**, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de **SAINT-GAUDENS**.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de **PINAS, LECUSSAN et VILLENEUVE LECUSSAN**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 14 août 2020

Signé

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens

PJ : plan de déviation



Arrêté temporaire n° 340/20

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 10G, sur le territoire de la commune de SALLES SUR GARONNE.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu la demande d'ENEDIS.

Aux fins d'effectuer les travaux d'électricité au lieu dit « Nogues » sur la route départementale n°10G sur le territoire de la commune de SALLES SUR GARONNE,

Vu l'avis du Maire de la commune de SALLES SUR GARONNE.

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de CARBONNE en date du 25/07/20.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des **travaux d'électricité** par l'entreprise **BOUYGUES E&S** pour le compte d'**ENEDIS**, sur la route départementale **10G** entre les points repères **1+670** et **2+50** sur le territoire de la commune de **SALLES SUR GARONNE**, la **circulation des véhicules** sera **règlementée au moyen d'un alternat** comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 24 août 2020 à 8H00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 16 octobre 2020 à 18H00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :

Un alternat ne peut s'appliquer à un chantier d'une longueur supérieure à 1200m.

Cet alternat sera effectué au moyen :

- de **feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé), **il ne devra pas excéder 500m dans la section concernée.**

Schéma type : **CF24** (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **BOUYGUES E&S**, **sous sa responsabilité.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

BOUYGUES E&S sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALLES SUR GARONNE ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de CAZERES.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de SALLES SUR GARONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 10 août 2020

Signé

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens



Arrêté permanent n° 08/20

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°27E, sur le territoire de la commune de Cier de Luchon.

Le Président du Conseil départemental de la Haute Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Cier de Luchon en date du 5 février 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bagnères de Luchon en date du 6 février 2020.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de **Cier de Luchon** (accès au hameau de Montmajou), le tonnage des véhicules sur la route départementale n°27E entre les points repères 0+000 à 1+213 est limité à 3,5 tonnes.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Pôle Routier de Luchon.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Cier de Luchon et au Secteur Routier Départemental de Luchon.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,

Le Maire de la commune de Cier de Luchon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 20 août 2020

Signé

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens



Arrêté permanent n° 12/20

Portant limitation de la vitesse des véhicules admis à circuler sur la route départementale n° 79 sur le territoire de la commune d'ESCALQUENS.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu l'avis du Maire de la commune d'ESCALQUENS en date du 22 juin 2020.

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINT ORENS de GAMEVILLE en date du 25 juin 2020.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune d'ESCALQUENS, la vitesse des véhicules circulant dans les deux sens sur la route départementale n° 79, entre les points repères 5+195 et 5+520, est limitée à 70 km/h.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Secteur Routier Départemental de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESCALQUENS et au Secteur Routier Départemental de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune d'ESCALQUENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 24 août 2020

Signé

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens



Arrêté permanent n° 13/20

Portant limitation de la vitesse des véhicules admis à circuler sur la route départementale n° 94 sur le territoire de la commune de DEYME.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu l'avis du Maire de la commune de DEYME en date du 23 juin 2020.

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MONTGISCARD en date du 6 juillet 2020

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de DEYME, la vitesse des véhicules circulant dans les deux sens sur la route départementale n° 94, entre les points repères 10+890 et 11+190, est limitée à 70 km/h.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Secteur Routier Départemental de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de DEYME et au Secteur Routier Départemental de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de DEYME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 24 août 2020

Signé

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens



Arrêté permanent n°14/20

Abroge l'arrêté 28/16 du 12/10/16

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°42C, sur le territoire de la commune de MERENVIELLE.

**ARRETE CONJOINT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE ET
LA MAIRIE DE MERENVIELLE**

Le Président du Conseil départemental

M. le Maire de Merenvielle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté départemental n° 28/16, en date du 12 octobre 2016, susvisé au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté départemental n° 28/16, en date du 12 octobre 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Sur le territoire de la commune de **MERENVIELLE**, le tonnage des véhicules sur la route départementale n°42C entre les points repères 0+0 et 2+703 est limité à 3,5t.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de transports scolaires.

Article 2 :

Un itinéraire de délestage non-signalé est disponible via la RD 42B, RN224, RD17 et le département du Gers.

Article 3 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le **Secteur Routier de Muret**.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **MERENVIELLE** et au Secteur Routier Départemental de **MURET**.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de **MERENVIELLE**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 31 août 2020 Signé

MERENVIELLE, le

Patrick Martinez

M. le Maire

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Chef du Service Entretien Exploitation et
Moyens



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE.FR
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse le 04 août 2020

Arrêté

portant admission en qualité de
Pupille de l'Etat
Art L 224-4 6° du Code de l'action sociale
et des familles

Dossier suivi par :
Marie-Hélène BISCONS
Tél : 05 34 33 42 38
Fax :
Réf. à rappeler :
DEF /

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 222-5 2°
L.224-4 6°, L. 224-8.

Vu les articles 381-1 et 382-2 du Code civil et leurs dispositions,

Vu le jugement en date du 06/07/2020 par lequel la mineure a été déclarée
délaissée et pour laquelle il délègue l'autorité parentale au service de l'Aide Sociale
à l'Enfance, devenu définitif le 21/07/2020,

Vu le justificatif de non appel, du 03/08/2020,

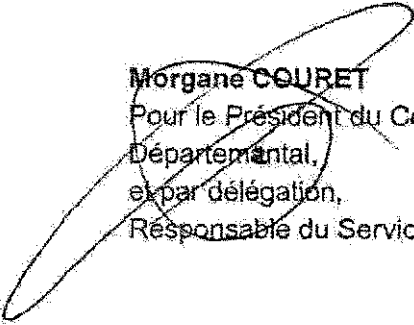
Considérant le délaissement parental,

Arrête

Article 1 : la mineure Mériame BOUZOMMITA, née le 23/09/2016 est admise en
qualité de pupille de l'Etat à compter de la date de l'établissement du justificatif de
non appel, le 03/08/2020.

Article 2 : Sa tutelle est ouverte à compter de la date du 04/08/2020. Elle est
exercée par le Préfet et le Conseil de famille des Pupilles de l'Etat du département
de la Haute-Garonne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Toulouse selon les dispositions de l'article L 224-8 du Code de l'action sociale et des familles dans un délai de 30 jours à compter de sa notification par les personnes ayant qualité pour agir.



Morgane COURET
Pour le Président du Conseil
Départemental,
et par délégation,
Responsable du Service Adoption.

*Toute correspondance est à adresser au Conseil Départemental - Direction Enfance et Famille - 1 bd de la Marquette
31090 TOULOUSE Cédex 09.*



Toulouse le 05 août 2020

Arrêté

portant admission en qualité de
Pupille de l'Etat
Art L 224-4 6° du Code de l'action sociale
et des familles

Dossier suivi par :
Marie-Hélène BISCONS
Tél : 05 34 33 42 38
Fax :
Réf. à rappeler :
DEF /

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 222-5 2°
L.224-4 6°, L. 224-8.

Vu les articles 381-1 et 382-2 du Code civil et leurs dispositions,

Vu le jugement en date du 06/07/2020 par lequel la mineure a été déclarée
délaissée et pour laquelle il délègue l'autorité parentale au service de l'Aide Sociale
à l'Enfance, devenu définitif le 21/07/2020,

Vu le justificatif de non appel, du 05/08/2020,

Considérant le délaissement parental,

Arrête

Article 1 : la mineure LOREN Nancy, née le 30/04/2006 est admise en qualité de
pupille de l'Etat à compter de la date de l'établissement du justificatif de non appel,
le 05/08/2020.

Article 2 : Sa tutelle est ouverte à compter de la date du 05/08/2020. Elle est
exercée par le Préfet et le Conseil de famille des Pupilles de l'Etat du département
de la Haute-Garonne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Toulouse selon les dispositions de l'article L. 224-8 du Code de l'action sociale et des familles dans un délai de 30 jours à compter de sa notification par les personnes ayant qualité pour agir.

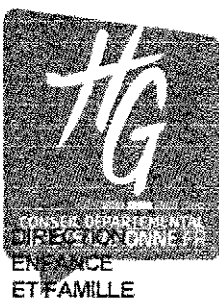
Morgane COURET
Pour le Président du Conseil
Départemental,
et par délégation,
Responsable du Service Adoption.

*Toute correspondance est à adresser au Conseil Départemental - Direction Enfance et Famille - 1 bd de la Marguerite
31090 TOULOUSE Cédex 09.*

Toulouse le 28 août 2020

Arrêté

portant admission en qualité de
Pupille de l'Etat
Art L 224-4 6° du Code de l'action sociale
et des familles



Dossier suivi par :
Marie-Hélène BISCONS
Tél : 05 34 33 42 38
Fax :
Réf. à rappeler :
DEF /

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 222-5 2°
L.224-4 6°, L. 224-8.

Vu les articles 381-1 et 382-2 du Code civil et leurs dispositions,

Vu le jugement en date du 06/07/2020 par lequel la mineure a été déclarée délaissée
et pour laquelle il délègue l'autorité parentale au service de l'Aide Sociale à
l'Enfance, devenu définitif le 22/07/2020,

Vu le justificatif de non appel, du 11/08/2020,

Considérant le délaissement parental,

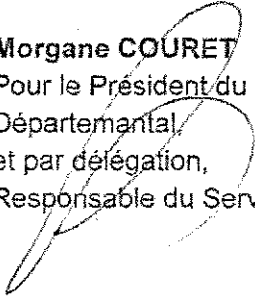
Arrête

Article 1 : la mineure Océane PECHALRIEU, née le 20/04/2006 est admise en
qualité de pupille de l'Etat à compter de la date de l'établissement du justificatif de
non appel, le 11/08/2020.

Article 2 : Sa tutelle est ouverte à compter de la date du 11/08/2020. Elle est
exercée par le Préfet et le Conseil de famille des Pupilles de l'Etat du département
de la Haute-Garonne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Toulouse selon les dispositions de l'article L 224-8 du Code de l'action sociale et des familles dans un délai de 30 jours à compter de sa notification par les personnes ayant qualité pour agir.

Morgane COURET
Pour le Président du Conseil
Départemental,
et par délégation,
Responsable du Service Adoption.



*Toute correspondance est à adresser au Conseil Départemental - Direction Enfance et Famille - 1 bd de la Marquette
31090 TOULOUSE Cédex 09.*



Toulouse le 28 août 2020

Arrêté

portant admission en qualité de
Pupille de l'Etat
Art L 224-4 6° du Code de l'action sociale
et des familles

Dossier suivi par :
Marie-Hélène BISCONS
Tél : 05 34 33 42 36
Fax :
Réf. à rappeler :
DEF /

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 222-5 2°
L.224-4 6°, L. 224-8.

Vu les articles 381-1 et 382-2 du Code civil et leurs dispositions,

Vu le jugement en date du 16/03/2020 par lequel le mineur a été déclaré délaissé
et pour lequel il délègue l'autorité parentale au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
devenu définitif le 01/04/2020,

Vu le justificatif de non appel, du 27/08/2020,

Considérant le délaissement parental,

Arrête

Article 1 : le mineur Rodney KIBANDA LOBERHO, né le 02/09/2006 est admis en
qualité de pupille de l'Etat à compter de la date de l'établissement du justificatif de
non appel, le 27/08/2020.

Article 2 : Sa tutelle est ouverte à compter de la date du 27/08/2020. Elle est
exercée par le Préfet et le Conseil de famille des Pupilles de l'Etat du département
de la Haute-Garonne.

Article 3 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Toulouse selon les dispositions de l'article L 224-8 du Code de l'action sociale et des familles dans un délai de 30 jours à compter de sa notification par les personnes ayant qualité pour agir.

Morgane COURET
Pour le Président du Conseil
Départemental,
et par délégation,
Responsable du Service Adoption.

*Toute correspondance est à adresser au Conseil Départemental - Direction Enfance et Famille - 1 bd de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 09.*



Toulouse le 28 août 2020

Arrêté

portant admission en qualité de
Pupille de l'Etat
Art L 224-4 6° du Code de l'action sociale
et des familles

Dossier suivi par :
Marie-Hélène BISCONS
Tél : 05 34 33 42 38
Fax :
Réf. à rappeler :
DEF /

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 222-5 2° L.224-4 6°, L. 224-8.

Vu les articles 381-1 et 382-2 du Code civil et leurs dispositions,

Vu le jugement en date du 18/05/2020 par lequel la mineure a été déclarée délaissée et pour laquelle il délègue l'autorité parentale au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, devenu définitif le 03/06/2020,

Vu le justificatif de non appel, du 27/08/2020,

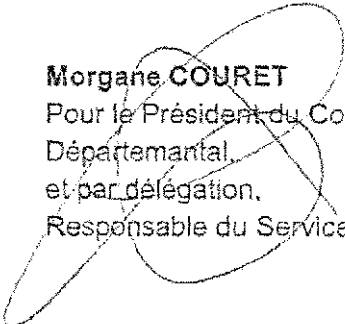
Considérant le délaissement parental,

Arrête

Article 1 : la mineure Elya REZZOUG, née le 16/09/2016 est admise en qualité de pupille de l'Etat à compter de la date de l'établissement du justificatif de non appel, le 27/08/2020.

Article 2 : Sa tutelle est ouverte à compter de la date du 27/08/2020. Elle est exercée par le Préfet et le Conseil de famille des Pupilles de l'Etat du département de la Haute-Garonne.

Article 3 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Toulouse selon les dispositions de l'article L 224-8 du Code de l'action sociale et des familles dans un délai de 30 jours à compter de sa notification par les personnes ayant qualité pour agir.



Morgane COURET
Pour le Président du Conseil
Départemental,
et par délégation,
Responsable du Service Adoption.

*Toute correspondance esi à adresser au Conseil Départemental - Direction Enfance et Famille - 1 bd de la Marquette
31090 TOULOUSE Cédex 09.*



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/2020729

Toulouse, le 29 juillet 2020

Arrêté

portant cessation de fonctionnement du service « Accueil d'Urgence Solidaire 31 » de la MECS « Le Chêne Vert », Impasse de la Carpette à Mondonville, gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire »

~~arrêté (non) signé~~

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 222-5 et L313-1;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui permet, sous réserve de maintenir les conditions de sécurité suffisantes dans le contexte du Covid-19, aux établissements sociaux et médico-sociaux d'accueillir et d'accompagner les personnes ne relevant pas de leur zone d'intervention autorisée pour une prise en charge temporaire dans la limite de 120 % de leur capacité autorisée ;

Vu l'arrêté en date du 26 mars 2020 portant autorisation temporaire de création d'un service « Accueil d'Urgence Solidaire 31 » Impasse de la Carpette à Mondonville par extension de la MECS « Le Chêne Vert » gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » d'une capacité de 174 places ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation d'activité au 30 juin 2020 de la structure dénommée « Accueil Urgence Solidaire 31 » de la MECS « Le Chêne Vert », Impasse de la Carpette à Mondonville (31700) d'une capacité de 174 (cent soixante quatorze) places pour l'accueil en urgence de jeunes de 3 à 18 ans gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Sociale ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse par voie postale à l'adresse suivante 68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours à

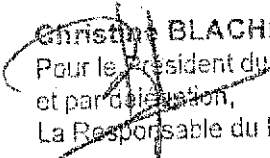
l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>. dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour des tiers.

Article 3: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.



Bertrand LOOSES
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Pour Copie Conforme


Christine BLACHERE
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle Offre d'Accueil



Toulouse, le 27 juillet 2020

Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP.

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 231-5 ;
VU la délibération du conseil général en date du 26 juin 1991 relative à la prise en charge par l'aide sociale des personnes hébergées dans les établissements non habilités à l'aide sociale, au titre de l'article L 231-5 du code de l'action sociale et des familles et de la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 ;
VU les tarifs afférents à l'hébergement des résidences autonomie publiques habilitées du département de la Haute-Garonne arrêtés pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Directeur général délégué : Autonomie ;

Arrête

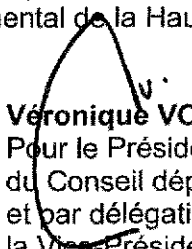
Article 1. : Les tarifs afférents à l'hébergement en résidence autonomie, applicables pour l'exercice 2020 dans le cadre des dispositions de l'article L 231-5 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés comme suit :

- Services Collectifs Personnes Agées
 - personne seule : 19,56 €
 - personne en couple : 14,67 €

- Services Collectifs Personnes âgées de moins de 60 ans
 - personne seule : 24,07 €
 - personne en couple : 17,80 €

Article 2. : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé et adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3. : Le directeur général des services du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Garonne.


Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 29 juillet 2020

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 231-5 ;

VU la délibération du conseil général en date du 26 juin 1991 relative à la prise en charge par l'aide sociale des personnes hébergées dans les établissements non habilités à l'aide sociale, au titre de l'article L 231-5 du code de l'action sociale et des familles et de la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 ;

VU les tarifs afférents à l'hébergement en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) publics du département de la Haute-Garonne arrêtés pour l'exercice 2020 ;

SUR proposition du Directeur général délégué : Autonomie ;

Arrête

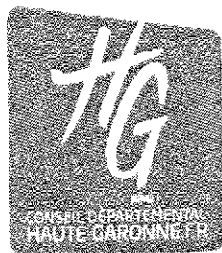
Article 1er. : Les tarifs moyens afférents à l'hébergement pour les résidents âgés de plus de 60 ans, applicables pour l'exercice 2020 en EHPAD non habilités à l'aide sociale, dans le cadre des dispositions de l'article L 231-5 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés comme suit :

- chambre à 1 lit : 61,32 €
- chambre à 2 lits : 58,83 €

Article 2. : Les tarifs moyens afférents à l'hébergement pour les résidents âgés de moins de 60 ans, applicables pour l'exercice 2020 en EHPAD non habilités à l'aide sociale, dans le cadre des dispositions de l'article L 231-5 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés comme suit :

- chambre à 1 lit : 80,53 €
- chambre à 2 lits : 74,52 €

Toulouse, le 18 AOÛT 2020



DIRECTION
ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS
ET LES SERVICES DES PAPH

Dossier suivi par :
Aurore GRANSAC
Tél : 05.34.33.41.31
Réf. à rappeler :
DAES PAPH/MDOM

Arrêté

portant retrait des décisions de refus
d'autorisation d'un service d'aide et
d'accompagnement à domicile demandée
par la SARL "DOMITYS SUD-OUEST"
à destination des locataires
de la résidence-services.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 313-1 et suivants, les articles R 313-7 et suivants, les articles D. 312-6, D. 312-6-2 et D. 312-10-0-1 ;

Vu l'article L.7232-4 du code du travail ;

Vu les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles définies par le cahier des charges national tel que prévu à l'annexe 3-0 du CASF ;

Vu l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du Commerce et des Sociétés au 16 novembre 2018 de la Société A Responsabilité Limitée (SARL) «DOMITYS SUD-OUEST» située à Paris, gestionnaire de la résidence-services «DOMITYS LES PASTELLISTES» située à L'Union ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 19 septembre 2019 par la SARL « DOMITYS SUD-OUEST » au Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour gérer un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour la résidence-services « DOMITYS LES PASTELLISTES », sis 1 rue Angèle Bettini Del Rio à l'Union, en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap résidentes ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 15 octobre 2019 qui refuse l'autorisation de service d'aide et d'accompagnement à domicile « DOMITYS LES PASTELLISTES » résidence-services ;

Vu le recours gracieux du 30 octobre 2019 déposé par la société « DOMITYS SUD-OUEST » ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 10 décembre 2019 qui maintient le refus d'autorisation ;

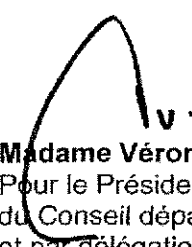
Vu le recours formé le 28 février 2020 par la société DOMITYS devant le tribunal administratif demandant l'annulation des décisions de refus d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à la résidence service « DOMITYS LES PASTELLISTES » ;

Arrête

Article 1 : Les décisions du Président du Conseil départemental en date des 15 octobre et 10 décembre 2019 refusant d'autoriser l'ouverture d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile dans la résidence services « DOMITYS LES PASTELLISTES » sont retirées.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans les délais de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne.



Madame Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

Imprimerie Départementale

Responsable de la Publication

Bertrand LOOSES

Directeur Général des Services du Département

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 Toulouse cedex 9
Tél. : 05 34 33 32 31